

*Les aubergistes et les cabaretiens montréalais
entre 1700 et 1755.*

Marie-Claude Poliquin

History Departement
McGill University, Montréal
August 1996

A thesis submitted to the Faculty of Graduate Studies and Research in
partial fulfilment of the requirements for the Master's degree (M.A.).

© Marie-Claude Poliquin, 1996.



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions et
services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file Votre référence

Our file Notre référence

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-29563-X

ABSTRACT

This thesis deals with Montreal innkeepers and tavern-keepers in the first half of the 18th century. It begins with an analysis of the strict regulations imposed on such traders by colonial authorities and follows with a description of their social profile. This research then draws attention to the French, mainly military, origins of this group, as well as to the important role played by women in such occupations and their close relationship with the artisan class. Finally, the study of the estate and of the way of life of innkeepers and tavern-keepers succeeds in showing similarities in their domestic environment, commercial practices and relation to property.

SOMMAIRE

Ce mémoire porte sur les cabaretiers et les aubergistes montréalais dans la première moitié du XVIII^e siècle. Il commence par une analyse des règlements très stricts que les autorités coloniales imposent aux personnes qui exercent ces professions et se poursuit par la description du profil social de ces commerçants. La recherche met en lumière les origines françaises souvent militaires, du groupe, le rôle important des femmes dans l'exercice de la profession et les relations étroites des cabaretiers et aubergistes avec le milieu artisanal. L'étude des fortunes et du niveau de vie fait ressortir une certaine homogénéité dans les rapports à la propriété, dans les intérieurs domestiques et dans la manière de gérer le commerce.

REMERCIEMENTS.

Ce mémoire de maîtrise a été préparé sous la direction de Louise Dechêne. Je la remercie sincèrement pour ses conseils et sa grande disponibilité. Son respect de ces hommes et femmes qui ont bâti notre passé ne me quittera jamais. De plus, je ne peux passer sous silence l'aide que m'ont apportée Denyse Beaugrand-Champagne du Centre canadien d'architecture et Bernard Robert, documentaliste au département d'histoire de l'université de Montréal. Merci. Et merci aussi à ceux et celles qui m'ont encouragée tout au long de ce mémoire. Maman, Benoît, Michel, Marius, Luc, Nathalie et Pascale.

À mon père, parce que je me l'étais toujours promis.

TABLE DES MATIÈRES

ABSTRACT.....	ii
SOMMAIRE.....	iii
REMERCIEMENTS.....	iv
TABLE DES MATIÈRES.....	v
LISTE DES ANNEXES.....	vii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I : La réglementation.....	9
1. Réglementation de base.....	12
2. Les ordonnances ponctuelles.....	27
3. La vente de boisson aux Amérindiens.....	34
CHAPITRE II: Deux portraits à vingt ans d'intervalle.....	39
1. Montréal et ses cabaretiers en 1700.....	42
2. Montréal et ses cabaretiers en 1720.....	51
3. Changements et continuités.....	57
CHAPITRE III: L'univers quotidien des cabaretiers et aubergistes montréalais.....	64
1. L'environnement familial et professionnel.....	67
2. Niveau de vie et intérieurs domestiques.....	77
CONCLUSION.....	85

ANNEXES.....	88
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	110
BIBLIOGRAPHIE.....	111

LISTE DES ANNEXES.

Annexe 1:

Liste des cabaretiers, 1700 et 1720.

Annexe 2:

Tableau récapitulatif des contraventions et sanctions mentionnées dans les règlements.

Annexe 3:

Liste des professions mentionnées dans les actes notariés: groupe de 1700.

Annexe 4:

Liste des professions mentionnées dans les actes notariés: groupe de 1720.

Annexe 5:

Liste des inventaires après décès des aubergistes et des cabaretiers montréalais, 1703-1755.

Annexe 6:

Composition des fortunes des aubergistes et des cabaretiers montréalais.

Annexe 7:

Composantes de l'indice du niveau de vie

Annexe 8:

Indice du niveau de vie des aubergistes et des cabaretiers montréalais.

Annexe 9:

Espace, confort, consommation: quelques éléments.

Annexe 10:

Description des ustensiles de cuisine et de table.

INTRODUCTION

L'étude de la société coloniale dans la vallée du Saint-Laurent nous amène à réfléchir sur les transformations que les moeurs et coutumes de la France ont subies en traversant l'Atlantique. Il est certain que les hommes et les femmes qui ont effectué la grande traversée ont gardé avec eux plusieurs habitudes de leur région d'origine. Ce mémoire se penche sur l'une de ces traditions: le cabaret et l'auberge, endroits de débauche parfois, mais surtout de divertissements et de socialisation. Cette forme de commerce, et plus spécifiquement les personnes qui tenaient ce commerce sont l'objet de notre étude.

À Montréal, le commerce de la boisson à petite mesure représente un aspect important du paysage commercial. En effet, dans cette ville de garnison, ces établissements accueillent soldats et officiers cantonnés dans la région, en quête de distractions quand ils ne sont pas en service. Plaque tournante du commerce avec les Pays d'en haut, Montréal accueille aussi

chaque printemps et chaque automne, les voyageurs et les engagés qui partent pour la traite des fourrures ou qui en reviennent. Le commerce des fourrures demeure durant toute la période française, et au-delà, la raison d'être de cette petite ville aux allures compagnardes. N'oublions pas enfin les paysans des environs qui viennent régulièrement à Montréal vendre leurs denrées et s'approvisionner en marchandises importées et qui en profitent pour faire un saut au cabaret. Les habitants de la banlieue qui viennent en ville pour la messe du dimanche et des jours de fête se retrouvent souvent au cabaret également. Les cabaretiers et les aubergistes de Montréal peuvent donc compter sur une large clientèle à la fois urbaine et rurale, venant de tous les coins de la colonie. Le commerce a des chances d'être assez lucratif.

D'autres avant nous se sont intéressés aux cabarets de Montréal. E.Z. Massicotte a publié en 1927 un article sur le sujet¹. Il cite les grands textes législatifs qui ont réglé le métier, puis il passe à une description sommaire de quelques aspects précis: les boissons vendues, les enseignes et quelques mots sur la clientèle. L'archiviste s'intéresse aux curiosités de notre histoire sans s'interroger sur la place que ces commerçants occupaient dans la société montréalaise. D'autres ont effleuré le sujet, sans ajouter à ce que nous savions déjà².

Gilles Proulx, chercheur attaché à Parcs Canada, a étudié les aubergistes et les cabaretiers de Louisbourg³, dans le cadre des travaux de

¹E.Z. Massicotte. "Auberges et cabarets d'autrefois: Notes sur l'industrie de l'hôtellerie sous le Régime français." dans *MSRC*. tome 21, 3e série, Ottawa, mai 1927, pp. 97-112.

²Louise Dechêne. *Habitants et marchands de Montréal au XVIIIe siècle.*, Montréal, Boréal, 1984, [1973], p. 392-393.
Yves Landry, dir., *Pour le Christ et le roi. La vie au temps des premiers Montréalais.* Montréal, Libre Expression, 1992, p. 232-235 et 244.

³Gilles Proulx. *Aubergistes et cabaretiers à Louisbourg.* Ottawa, Direction des lieux et parcs historiques nationaux, travail inédit, no. 136, 1972.

reconstruction de la forteresse, alors que l'on tentait de reconstituer la vie quotidienne dans cette petite ville coloniale du XVIIIe siècle. Il s'est intéressé tour à tour aux commerçants, à la législation, aux intérieurs domestiques, aux boissons vendues et, surtout, à l'aspect physique des bâtiments pour "découvrir s'il existait à Louisbourg un type spécial de construction ou d'aménagement intérieur caractéristique des cabarets et auberges"⁴. Par ailleurs, il a pu retracer quelques listes de permis, ce qui lui a permis de saisir le groupe d'aubergistes et de cabaretiers à différents moments au cours de la période. Ensuite, grâce au dépouillement des inventaires après décès, il aborde le niveau de richesse de ces commerçants. La démarche lui permet d'établir les différences entre les aubergistes et les cabaretiers. La valeur des biens meubles de ces derniers est inférieure à celle des aubergistes. Il conclut: "[P]our ceux qui réussissent à accroître leur fortune, le passage du titre de cabaretier à celui d'aubergiste peut représenter une certaine consécration sociale. L'emploi devait sans doute demeurer sensiblement le même, le décor ne pas tellement changer, les activités toujours se dérouler dans la cuisine de leur résidence privée, mais avec des pouvoirs économiques plus étendus, l'aubergiste pouvait songer à jouer un rôle plus affluent dans la société de Louisbourg que celui qui était réservé au simple cabaretier."⁵

L'article de Gilles Proulx nous a aidée à cerner les questions. À quoi ressemblaient les aubergistes et les cabaretiers montréalais ? À quels règlements devaient-ils se plier ? L'observation faite sur les aubergistes et

⁴*ibid.* p. 1.

⁵*ibid.* p. 18-19.

les cabarettiers de Louisbourg est-elle valable à Montréal, toutes deux villes de garnison et plaques tournantes commerciales ?

Le commerce du débit de boisson à petite mesure s'insère dans l'étude de la vie urbaine en milieu colonial sous l'Ancien Régime, dans celle de l'administration de la Nouvelle-France et dans celle de la vie quotidienne à cette époque.

L'ouvrage d'André Lachance intitulé *La vie urbaine en Nouvelle-France*⁶ aborde une série de thèmes comme le cadre physique, la population, le marché urbain, l'artisanat, le commerce et les éléments régulateurs de la vie urbaine. Les villes de la Nouvelle-France s'organisent pour répondre aux besoins spécifiques du commerce⁷. Montréal est modelé par le commerce des fourrures et Québec par le commerce maritime avec la métropole et les autres colonies françaises. Ces deux villes de même que Trois-Rivières sont le siège des autorités gouvernementales, judiciaires et religieuses, le lieu où sont concentrés les écoles et les hôpitaux. Québec et Montréal sont aussi des villes fortifiées.

André Lachance se penche sur certaines caractéristiques plus spécifiques, telles l'architecture, la protection contre le feu, la distribution de l'eau potable et la description des différents groupes sociaux qui peuplent la ville canadienne. Il s'intéresse nécessairement aux commerces parmi lesquels figurent les cabarets et les auberges. Il les décrits comme des endroits nécessaires pour la halte des voyageurs et pour le divertissement des soldats et des citoyens⁸ et il note en passant que le cabaret joue un rôle important dans les procès criminels, en tant que lieu où naissent bien des

⁶André Lachance. *La vie urbaine en Nouvelle-France*. Montréal, Boréal, 1987.

⁷*op.cit* p. 9-10.

⁸*op.cit*.pp. 57 à 59, et pp. 95 à 99.

querelles et des complots. Toutefois, son analyse n'entre pas dans les détails.

Plusieurs historiens se sont spécifiquement intéressés à l'histoire sociale de Montréal. On trouve dans l'ouvrage de Louise Dechêne *Habitants et marchands de Montréal au XVIIIe siècle*, des informations brèves mais utiles sur la structure sociale de la ville⁹. Son article sur la croissance de Montréal publié en 1973 permet de cerner approximativement l'évolution de la population, car il n'y a pas de recensement de cette population urbaine sous le Régime français¹⁰. Phyllis Lambert et Alan Stewart ont rassemblé dans un ouvrage collectif plusieurs excellentes études sur la propriété urbaine, les fortifications et les fonctions économiques et militaires de Montréal¹¹. À la suite du 350e anniversaire de la fondation de Montréal, deux livres ont été publiés alliant à une solide analyse historique la cartographie et une riche iconographie qui ajoutent à la compréhension de l'histoire de cette ville. Il s'agit de l'*Atlas historique de Montréal*¹² de Jean-Claude Robert et *Pour le Christ et le Roy. La vie au temps des premiers montréalais*¹³, dirigé par Yves Landry.

À part les études que nous venons de mentionner, il existe des histoires générales de Montréal plus anciennes. Elles accordent beaucoup de place à la politique coloniale et très peu à l'administration locale, de sorte

⁹Louise Dechêne. *Habitants et marchands de Montréal au XVIIIe siècle.*, Montréal, Boréal, 1988, (1974).

¹⁰Louise Dechêne, "La croissance de Montréal au XVIIIe siècle." dans *Revue d'histoire de l'Amérique française*. [ci-après *RHAF*], vol. 27, no. 2, (septembre 1973), p. 163-179.

¹¹Phyllis Lambert et Alan Stewart, dirs., *Montréal, ville fortifiée au XVIIIe siècle / Opening the gates of the Eighteenth-century Montreal.*, Montréal, Centre Canadien d'architecture, 1992.

¹²Jean-Claude Robert, *Atlas historique de Montréal.* Montréal, Libre Expression, 1994.

¹³Yves Landry dir., *Pour le Christ et le Roi. La vie au temps des premiers montréalais.* Montréal, Libre Expression, 1992.

qu'elles ne nous ont pas été très utiles¹⁴. Par contre, l'étude d'André Vachon sur l'administration¹⁵ et celle de W.J. Eccles, intitulée *Le gouvernement de la Nouvelle-France*¹⁶ nous ont permis de saisir la mise en place graduelle des institutions et de mieux situer la réglementation des cabarets. L'ouvrage de Dale Miquelon *New France 1701-1744: 'A Supplement to Europe.'*¹⁷ contient un chapitre très éclairant sur la société canadienne de la première moitié du XVIIIe siècle. Parmi les autres études consultées, celle que John A. Dickinson a consacrée à la police de la Nouvelle France mérite une place à part¹⁸. Parce qu'il s'agit d'un article clé, nous en avons fait une analyse plus poussée dans le premier chapitre qui traite de la réglementation.

En ce qui a trait à la vie quotidienne des aubergistes et des cabaretiers montréalais, la méthode que nous avons employée a été utilisée par plusieurs historiens avant nous. Elle a d'abord fait l'objet de quelques communications lors d'un colloque sur les transformations de la société et de l'économie rurale européennes et nord-américaines entre le XVIIe et le XXe siècle¹⁹. Quelques mémoires de maîtrise ont suivi²⁰. La source

¹⁴Camille Bertrand. *Histoire de Montréal.*, Montréal, Beauchemin, 1935, 2 volumes.

Robert Rumilly. *Histoire de Montréal.*, Montréal, Fides, 1970, 2 volumes.

Étienne Faillon. *Histoire de la colonie française en Canada.* Montréal, Bibliothèque paroissiale, 1865-1866, 3 volumes.

¹⁵André Vachon. *L'administration de la Nouvelle-France.*, Presses de l'université Laval, Québec, 1970. Aussi publié dans *Dictionnaire Biographique du Canada* [ci-après DBC], Québec, Presses de l'université Laval, vol. II, pp. i-iv.

¹⁶W.J. Eccles *Le gouvernement de la Nouvelle-France*, Ottawa, Société historique du Canada, brochure #18, 1966.

¹⁷Dale Miquelon. *New-France 1701-1744: 'A Supplement to Europe.'* Toronto, McClelland & Stewart, 1987.

¹⁸John A. Dickinson. "Réflexion sur la police en Nouvelle-France." *McGill Law Journal / Revue de droit de l'université McGill.* vol. 32, 1987, pp. 496-522.

¹⁹John Dickinson, "Niveau de vie des paysans normands et québécois au 18e siècle." dans Gérard Bouchard et Joseph Goy, dirs, *Famille, économie et société rurale en contexte d'urbanisation (17e-20e siècle).* Chicoutimi / Paris, Centre universitaire SOREP / Hautes Études en Sciences Sociales, 1990, pp. 213-224; Micheline Baulant, "Niveau de vie et reproduction sociale". dans *ibid.*, pp. 213-224; Christian Dessurrault, "Niveau de vie dans le Richelieu-Yamaska" *ibid.*, pp. 185-198.

²⁰Josée Desbiens, *Le niveau de vie et l'univers domestique des artisans montréalais entre 1740 et 1809.*, Montréal, Université de Montréal, Mémoire de maîtrise (histoire), 1991;

principale est les inventaires après décès, qui avaient déjà été utilisés pour l'étude du niveau de richesse de certains groupes socio-économiques de la vallée laurentienne²¹. Nous analyserons ces travaux dans le troisième chapitre, au moment d'introduire les résultats de notre propre recherche.

Cette étude, tant du point de vue d'histoire urbaine que du point de vue de la réglementation ou de la vie quotidienne est fortement imprégnée des travaux d'historiens français qui traitent de l'Ancien Régime. Notre conception de la société canadienne au XVIIIe siècle n'aurait été complète sans la lecture de Pierre Goubert *L'Ancien Régime*.²², de Robert Muchembled, *L'invention de l'homme moderne . Culture et sensibilités en France du XVe au XVIIIe siècle*.²³ et de Georges Duby dir., *Histoire de la France urbaine*.²⁴

Le plan de notre mémoire se développe en trois parties. Dans un premier temps nous passons en revue la réglementation à laquelle ces commerçants doivent se soumettre. Ensuite, nous présenterons un portrait d'ensemble du groupe, en partant de deux listes de permis de vente de boisson. Le quotidien, l'intérieur domestique et la composition de la richesse seront abordés dans le dernier chapitre.

Dominique Bouchard, *Le niveau de vie des artisans du fer à Montréal et à Québec, 1730-1780*. Montréal, Université de Montréal, Mémoire de maîtrise (histoire), 1992.

²¹Gilles Paquet et Jean-Pierre Wallot, "Les inventaires après-décès à Montréal au tournant du siècle: préliminaires à une analyse." dans *RHAF.*, vol. 30, 2 (sept. 1976), p. 163-221. Micheline Cardin et John A. Dickinson, " Les inventaires après-décès et la civilisation matérielle dans les plaines de Caen et de Montréal, 1740-1780" dans François Lebrun et Normand Séguin dirs., *Sociétés villageoises et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l'ouest, XVIIIe-XXe siècles.*, C.R.E.Q., Trois-Rivières, 1987, p. 131-140. John A. Dickinson, "L'évaluation des fortunes normandes au XVIIIe siècle: méthodologie et critique des sources." dans *HS/SH.*, vol. XXII, no. 44, (nov. 1989), p. 247-263.

²²Pierre Goubert. *L'Ancien Régime*. tome 1, *La société*. Paris, Armand Collin, collection "U", 1969.

²³Robert Muchembled. *L'invention de l'homme moderne . Culture et sensibilités en France du XVe au XVIIIe siècle*. Paris, Fayard, 1988.

²⁴Georges Duby, dir. *Histoire de la France urbaine*. tome 3, *La ville classique de la Renaissance aux révolutions*. Paris, Seuil, 1981.

Notre démarche varie selon les sources utilisées. L'analyse de la réglementation emprunte la forme d'un commentaire de texte, parfois aride, mais nécessaire pour bien comprendre le cadre institutionnel et les motivations derrière certaines décisions. Les sources notariales permettent d'entrer dans l'univers commercial, professionnel et, dans une certaine mesure, familial des aubergistes et cabaretiers montréalais. En particulier, les inventaires après décès donnent accès à l'univers quotidien et à certaines habitudes de vie de nos commerçants.

Dans nos livres d'histoire, les cabarets et les auberges sont ordinairement représentés sous leur plus mauvais jour: des lieux de perdition pour la jeunesse coloniale, de débauche pour les soldats, des lieux où les Amérindiens vont s'ennivrer. Le but de ce travail n'est pas tant de contredire ces propos que de décrire les contours institutionnels et sociaux d'une profession, d'éclaircir la norme plutôt que les écarts à la norme. L'étude doit beaucoup à toutes celles qui l'ont précédée.

Très modestement, nous présentons un groupe de citoyens peu connus ou mal connus, en espérant apporter une contribution utile à l'histoire sociale de la Nouvelle-France.

CHAPITRE I

La réglementation.

Les professions d'hotellier, de cabaretier et de tavernier sont maintenant confondues: la police leur a prescrit quelques règles relatives à la religion, aux moeurs, à la santé et à la sureté publique qui sont fort belles, mais de peu d'usage.

L'Encyclopédie, 1751.

Une étude sur les cabaretiers et les aubergistes à Montréal au XVIIIe siècle se doit de commencer par une analyse de la réglementation afin de comprendre le cadre institutionnel qui entoure ce métier. Les règlements généraux déterminent la normalité, tandis que les ordonnances ponctuelles font ressortir les problèmes qui reviennent le plus souvent.

Ces commerces représentent un élément important dans la vie sociale de Montréal. Ils sont un lieu de rencontre, d'échanges

d'informations, une halte pour les voyageurs et un endroit où l'on peut prendre un repas ou partager un pichet de vin. Ainsi, la réglementation qui touche les aubergistes et les cabaretiers s'intéresse aussi bien à l'organisation du métier qu'à celui de l'espace public. Par ailleurs, l'auberge et le cabaret apparaissent dans les ordonnances comme un lieu de débauche pour les soldats, les valets, les fils de famille, sans oublier les Amérindiens. Ce portrait reflète-t-il la vérité ou nous renvoie-t-il l'image d'une autorité coloniale qui se montre de plus en plus sévère ?

Nous aborderons donc en premier lieu les grands textes de loi qui affectent le commerce d'aubergiste et de cabaretier²⁵. Dans une seconde partie, seront abordées les ordonnances ponctuelles, afin de comprendre les préoccupations sérieuses des autorités gouvernementales. En dernier lieu, le problème de la vente de boisson aux Amérindiens sera l'objet d'un bref commentaire.

Cette réglementation émane de plusieurs autorités gouvernementales. Certains règlements valent pour toute la colonie, d'autres pour la ville et la région de Montréal en particulier. Les grands règlements généraux sont publiés soit par le Conseil Supérieur, soit par les intendants. Le Conseil et les intendants publient aussi des arrêts ou des ordonnances de moindre portée, pour corriger un désordre précis à tel ou tel endroit mais ils ne sont pas les seuls. Le lieutenant général civil et criminel de la juridiction de Montréal peut aussi faire des règlements qui viennent compléter cette législation. Pour rassembler la documentation, nous avons donc consulté toutes les sources correspondantes à chaque palier de

²⁵ Cette réglementation touche à la fois les aubergistes et les cabaretiers. Toutefois, il existe une différence entre les uns et les autres, les aubergistes ayant la permission d'héberger les clients, tandis que les cabaretiers ne peuvent que leur servir à manger et à boire. Dans ce qui suit, nous prenons pour acquis que ce qui était prescrit pour les cabaretiers l'était aussi pour les aubergistes, à moins que les règlements indiquent le contraire.

l'administration coloniale. Les arrêts du Conseil Supérieur ont tous été conservés et ceux antérieurs à 1716 ont été publiés²⁶. La série des ordonnances des intendants semble assez complète pour la période allant de 1706 à 1755. Nous les avons consultées sur microfilms après avoir repéré celles qui concernent les cabarets dans l'inventaire de P.-G. Roy. Pour le XVIII^e siècle, la série d'ordonnances est loin d'être complète mais, par divers recoupements, nous croyons que notre étude n'est pas affectée par ces lacunes²⁷. Par contre, il n'est pas impossible que certains règlements mineurs du juge de Montréal concernant les cabarets nous aient échappé, car les textes sont éparpillés un peu partout dans les archives de la juridiction, dans les registres d'insinuation pour les années 1743 et 1760, et dans les boîtes de pièces détachées. E.Z. Massicotte a fait un effort louable pour les rassembler et son inventaire nous a été d'un grand secours²⁸.

²⁶ *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle France (1663-1716)*. Québec, A. Côté, 1885-1891, 6 volumes [ci-après *JDCS*]

Pierre-Georges Roy, *Inventaire des jugements et délibérations du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France de 1717 à 1760*. Beauceville, L'Éclaireur, 1932-1935, 7 volumes.

²⁷ Archives nationales du Québec, Montréal [ci-après ANQM], Ordonnance des Intendants, série E1 à E1 / 29 (sur microfilms) [ci-après OI].; Pierre-Georges Roy, dir. *Ordonnances, commissions, etc des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706*. Beauceville, L'Éclaireur, 1924, 2 volumes [ci-après OCGI]; *Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du Roi concernant le Canada. Arrêts et règlements du Conseil supérieur et ordonnances et jugements des Intendants. Complément des ordonnances...* Québec, Fréchette, 1854-1856, 3 volumes. [ci-après EOR]; Pierre-Georges Roy, *Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux archives provinciales de Québec*. Beauceville, L'Éclaireur, 1919, 4 volumes.

²⁸ ANQM, Édits et ordonnances enregistrés à la Prévôté de Montréal 1743-1760. E.Z. Massicotte "Arrêts, édits, ordonnances, mandements et règlements conservés dans les archives du Palais de Justice de Montréal." *Mémoires de la Société Royale du Canada*, troisième série, tome XI (1917), pp. 245-256 et tome XII (1918), pp. 154-167, [ci-après *MSRC*].

1. Réglementation de base²⁹.

Les commerçants n'ont certainement pas attendu d'avoir la permission de l'intendant pour débiter des boissons, d'autant plus que le vin est la boisson la plus courante de la colonie. Ajoutons que le cabaret et l'auberge étant des lieux de rencontre, ils sont apparus fort probablement dès les débuts de la colonie. Par exemple, le 18 janvier 1659, le sieur Paul de Chomedey, gouverneur de la seigneurie de Montréal, émet la première ordonnance au sujet des débits de boisson à petite mesure . Celle-ci est émise à peine quinze ans après la fondation de la nouvelle colonie, en réaction à la désertion de trois soldats. Il y interdit les jeux de hasard dans les cabarets et les auberges, interdit aux clients d'abuser de vin ou d'eau de vie. Toutefois, l'ordonnance concerne précisément la vente de boisson par des personnes qui n'ont pas obtenu les autorisations nécessaires:

"Nous interdisons à toute sorte de personnes, de quelque qualité ou condition qu'elle soit, habitant de ce lieu ou autre, d'y vendre ou débiter, en gros ou en détail, sous quelque prétexte que ce soit, sans un ordre de nous, exprès et par écrit, aucune boisson enivrante, sous peine d'amende arbitraire, à laquelle on sera contraint par corps."³⁰

Avec l'arrivée du régiment de Carignan-Salières dans la région montréalaise en 1665, la clientèle des débits de boisson augmente de façon significative. Les rues de la petite bourgade de Ville-Marie se remplissent de soldats en quête d'activités pour passer le temps entre deux corvées. Louise Dechéne va même jusqu'à écrire que "[P]rivés de leur clientèle

²⁹Voir le tableau récapitulatif des contraventions dans l'annexe 2.

³⁰Ordonnance de Maisonneuve en date du 18 janvier 1659, citée dans Étienne Faillon, *Histoire de la colonie française en Canada*. tome 2, Montréal, Bibliothèque paroissiale, 1865, pp. 521-522.

militaire, les cabarets diminueraient de moitié.³¹ Il faudra toutefois attendre 1676, et la grande ordonnance de police du Conseil Souverain³² pour que les premières règles applicables à tous les cabaretiers de la colonie soient publiées. Deux autres ordonnances, émanant celles-là de l'intendant, ont une importance semblable, soit l'"Ordonnance qui régleme les cabaretiers à Montréal"³³ d'Antoine-Denis Raudot datée du 23 juin 1710, et l'"Ordonnance au sujet des cabarets, auberges, hostelleries et chambres closes" de Claude-Thomas Dupuy en date du 22 novembre 1726³⁴. Le métier s'organise plus ou moins au même rythme que le reste des métiers réglés de la colonie, avec des prérogatives et des responsabilités bien définies pour le tenancier.

Les "règlements généraux du Conseil Souverain pour la police"³⁵ comportent 42 articles regroupés en onze thèmes différents. Plus spécifiquement, six articles s'adressent directement aux cabaretiers. John Dickinson, dans son article "Réflexion sur la police en Nouvelle-France"³⁶, les classe sous le thème de la discipline des moeurs. Dans l'optique du Conseil, la collectivité a davantage d'importance que le particulier, et le cabaretier doit s'assurer que son commerce ne nuise pas au bien-être

³¹Louise Dechêne. *Habitants et marchands de Montréal au XVIIe siècle.*, Montréal, Boréal, 1988, p. 354.

³²P.G. Roy. *OCGI.* vol. 1, p. 190.

³³ANQM, NF 2/4 "Ordonnance qui régleme les cabaretiers de Montréal", D.Raudot, 23 juin 1710.

³⁴E.Z. Massicotte. "Ordonnance qui régleme les cabarets", p. 149.

³⁵P.G. Roy, *OCGI.*, vol. 1, p. 190.

³⁶John A. Dickinson "Réflexions sur la police en Nouvelle-France" *McGill Law Journal / Revue de droit de l'Université McGill.*, vol. 32, 1987, pp. 496-522. L'auteur analyse en profondeur cette ordonnance. Pour la section sur les cabaretiers, voir p. 502 du même article.

public. Aussi, ce règlement, parce que le premier dans son genre, pose les fondements des règles qui guideront les débits de boisson tout au long du régime français. Toutefois, en conformité avec les usages juridiques de l'époque, le règlement de police de 1676 officialise des pratiques déjà en cours dans la colonie. En fait, il clarifie les points qui étaient source de conflit, de désordre, mais il n'introduit rien que les Montréalais ne connaissent pas déjà.

Le premier article du règlement, l'article XVI, détermine qui pourra obtenir un permis de cabaret:

XVI-Et parce que sous prétexte de tenir cabaret, quelquefois des personnes de mauvaise vie, pour avoir lieu de subsister et d'entretenir leurs débauches, souffrent dans leurs maisons des scandales publics, il est défendu à toute personne de tenir cabaret et mettre serviette chez eux, excepté à ceux de qui la probité sera reconnue et qui en auront permission par écrit sur leur certificat de leurs bonne vie et moeurs.

L'article souligne deux points importants, la reconnaissance de l'intégrité morale des cabaretiers, et la possession d'un certificat de bonne vie et moeurs. Cette attestation de probité n'est remise qu'aux personnes qui peuvent démontrer au dispensateur, le curé de la paroisse ou les Messieurs de Saint-Sulpice, seigneurs de l'île de Montréal, qu'elles respectent le roi et vivent chrétiennement. Ce certificat représente la première version de permis de l'aubergiste et du cabaretier.

Certaines responsabilités émanent de la possession d'un permis de débit de boisson. La première: empêcher les abus et les désordres publics.

XIX- Défenses aux cabaretiers de donner à boire et à manger à tous maçons, charpentiers, menuisiers et autres entrepreneurs d'ouvrage, pendant les jours de travail, s'ils les connaissent

comme tels, sans permission de celui pour lequel ils travaillent; (...).

XVIII- Défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition que ce soit, de s'enivrer dans les cabarets et ailleurs, sous peine d'amende arbitraire et même de prison, si le cas y échet.

XX- Il est ordonné à tous cabaretiers de tenir dans chacune des chambres où ils donnent à boire et à manger les articles des règlements qui regardent les moeurs, punition des jurements et blasphèmes et autres désordres.

Enfin, les cabaretiers sont tenus par la loi de coopérer avec les forces de l'ordre et de faire un rapport sur les déportements qui ont lieu dans leurs établissements.

XX-Enjoint aux cabaretiers d'avertir les dits lieutenant général et procureur du roi de ce qui se passe chez eux contre les dites ordonnances sur les mêmes peines.

Après avoir souligné les responsabilités des tenanciers, le règlement aborde certaines restrictions, à commencer par les heures d'ouverture du commerce:

XX-Défenses de donner à boire et à manger chez eux pendant la célébration du service divin.

Les deux articles suivants continuent dans la même veine: tout d'abord les heures d'accès au marché, puis l'utilisation du crédit par les clients:

III- Pareilles défenses aux cabaretiers de cette ville et faubourgs, et à tous vendeurs et regrattiers d'aller acheter au marché ce

qui leur sera nécessaire [avant] que huit heure en été, et neuf heure en hiver ne soit sonné, pour donner le temps aux bourgeois de se fournir de ce qu'ils auront besoin.

XVII- Défenses à tous cabaretiers de ce pays de prêter ni faire crédit aux familles, soldats, valets domestiques et autres, ni de prendre d'eux aucun gage, comme aussi de donner à boire la nuit, passé neuf heure du soir, sous peine d'amende arbitraire et de perdre leur dû, lesquels cabaretiers n'auront aucune action contre qui que ce soit pour dépense de bouche, conformément aux anciennes ordonnances.

L'article III s'assure que les particuliers puissent s'approvisionner au marché, avant que les commerçants aient tout pris. Cette mesure en période d'abondance pourrait surprendre, mais prend toute sa signification en période de disette. Ajoutons que le cabaretier est dissuadé de servir les clients à crédit, puisqu'il ne possède aucun recours légal au cas où ceux-ci se retrouveraient dans l'impossibilité de rembourser leurs dettes³⁷.

L'arrêt de 1676 jette les bases de la réglementation qui gouverne le commerce de cabaretier et des aubergistes, et ces lignes directrices seront reprises dans les textes de loi subséquents. Il fait ressortir les préoccupations des autorités, à savoir la sobriété des clients, les heures d'ouverture du commerce, les pratiques de crédit et le contrôle de l'accès à cette profession. Toutefois, ces points s'insèrent dans une ordonnance générale et, par conséquent, manquent peut-être de précision.

³⁷Ceci est un exemple de l'origine française de certaines dispositions du Code Civil de Bas-Canada, en vigueur au Québec jusqu'au 31 décembre 1994. Cette prescription est l'origine de l'article 1481: "*Les cabaretiers et autres qui vendent des liqueurs enivrantes pour être bues sur le lieu à d'autre que des voyageurs, n'ont pas d'action pour le prix de ces liqueurs.*"

L'ordonnance qui régleme les cabaretiers de Montréal" en date du 23 juin 1710, signée par l'intendant Raudot³⁸ comprend neuf articles. Six d'entre eux s'adressent aux débiteurs qui desservent la clientèle française. Les trois autres, comme nous le verrons plus tard, sont centrés autour de la clientèle amérindienne. Il est de nouveau question de permis, d'heures d'ouverture, de contrôle de la clientèle. Mais la présence des Amérindiens dans et aux alentours de Montréal pousse les autorités à définir un peu plus les privilèges des Français, et les responsabilités des cabaretiers qui desservent la clientèle autochtone.

Étant nécessaire de régler le nombre de cabaretiers, aubergistes qui doivent débiter de la boisson dans la ville de Montréal et comme la multiplicité de ces endroits cause de l'ivresse des sauvages, l'attention ne pouvant pas être si égale sur un grand nombre de personnes comme sur un petit, et que même plusieurs personnes s'arrogent de vendre de la boisson sans permission du Sr. Deschambault lieutenant général de cette ville (...).

Deux éléments motivent les autorités: d'une part la question de la vente de boisson aux Amérindiens et d'autre part le nombre trop élevé de personnes qui débitent de la boisson à petite mesure sans autorisation officielle.

Les deux premiers articles, donc, concernent l'accès au commerce.

I-Nous défendons à toute personne de débiter de la boisson en détail dans la ville de Montréal ni autour de la ville à peine de cinquante livres d'amende, et en cas de récidive, à peine de cent livres et d'être chassé de la ville.

II-Nous ordonnons qu'il y aura dix cabaretiers et aubergistes lesquels pourront servir toutes sortes de boissons aux Français. Leur défendons de donner à boire aux dits Français passé neuf

³⁸ANQM, NF2/1, "Ordonnance qui régleme les cabaretiers de Montréal ", D. Raudot, 23 juin 1710.

heure du soir, à peine de cinquante livres d'amende, et du double en cas de récidive.

Le nombre maximal de permis est enfin précisé, soit dix pour desservir les Français et les neuf autres pour desservir les Amérindiens. Depuis 1676, la permission des autorités est une condition sine qua non afin d'ouvrir légalement une auberge ou un cabaret. Toutefois, nous ignorons s'il y avait une limite sur le nombre de personnes qui tenaient ces types de commerce avant l'émission de l'ordonnance de 1710. Par ailleurs, nous voyons apparaître une première constante: le cabaret doit fermer ses portes à neuf heures le soir, et doit rester fermé durant le service divin.

Un peu plus loin, l'intendant précise quelles sont les procédures à suivre pour renouveler ces permissions:

VIII-Seront tenus [les] dix-neuf aubergistes et cabaretiers de prendre du Sr. Deschambault, lieutenant général de cette ville, permission de vendre et débiter de la boisson, laquelle il leur donnera suivant le rôle que nous lui avons remis, seront aussi tenus tous les ans de faire renouveler dans le mois de juin leur permission à peine de dix livres d'amende.

De plus, l'intendant se réserve le droit de produire la liste maîtresse qui guidera le lieutenant général au moment de la remise des permis.

Les cabaretiers et les aubergistes ont d'autres responsabilités. Ils sont tenus de coopérer avec les autorités judiciaires pour enrayer les ventes illégales de boisson:

IX-Ordonnons en outre aux dits cabaretiers d'aller faire leur déclarations au dit Sr. Raimbault, procureur du roi de cette ville, en cas qu'ils aient connaissance que quelqu'autre personne qu'eux [qui] vend ou débite de la boisson dans la dite ville de Montréal et autours de la ville, sous les amendes ci-dessus applicables aux voyages et aux courses des huissiers et archers suivant la taxe qui en sera faite par les Srs Deschambault et Raimbault. Chacun en droit de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance laquelle sera lue, publiée et affichée

partout où besoin sera, et enregistrée au greffe de la juridiction royale de cette ville.

Cet article ne touche pas à la pratique du métier, mais plutôt aux responsabilités du tenancier. Il n'avait jamais été question de la dénonciation officielle des débits de boisson illégaux avant cette date. Dans le texte juridique de 1676, la dénonciation ne portait que sur la clientèle délinquante des cabarets et auberges.

Cette ordonnance, somme toute assez précise, reprend les principales préoccupations des autorités contenues dans l'arrêt de 1676. Il n'y a pas de changement majeur, simplement des précisions sur des pratiques déjà en cours. Arlette Farge, dans son article "L'espace parisien au XVIIIe siècle d'après les ordonnances de police" explique la répétition des ordonnances comme une volonté de "créer des espaces légiférés là où n'existaient que des lieux abondamment occupés de gens vivant selon la régulation de leurs demandes et de leurs besoins"³⁹. Dans ce contexte, le manque d'originalité de cette ordonnance au sujet de la clientèle française ne saurait surprendre. La répétition des ordonnances officialise des pratiques qui se transmettaient auparavant de manière orale, et qui pouvaient laisser place à certaines interprétations personnelles.

Seize ans plus tard, le 22 novembre 1726, l'intendant Dupuy signe le dernier texte de loi réglementant le commerce des débits de boisson en Nouvelle-France. "L'ordonnance au sujet des cabarets, auberges,

³⁹Arlette Farge "L'espace parisien au XVIIIe siècle d'après les ordonnances de police", *Ethnologie française*, tome 2, 2, 1982, p. 119.

hostelleries et chambres closes"⁴⁰, qui compte 14 articles, est la plus complète, la plus détaillée, et elle étend sa juridiction sur tous les débits de boisson de la colonie. Elle est aussi représentative du type d'administration de l'intendance de Dupuy: importance accordée aux détails, désir d'organiser la vie de la colonie, ses commerces et le rôle de l'Église⁴¹. Toutefois, en ce qui concerne les cabarets, il semble qu'il ait poussé la minutie un peu trop loin, et que plusieurs articles n'aient jamais été observés. Le ministre de la Marine, Maurepas, lui reproche entre autres cette ordonnance lorsqu'il le rappelle en France en 1728:

"Les ordonnances que vous avez rendues concernant les cabarets, les cheminées et autre, n'étant point de la police générale, vous avez été en droit de les rendre, mais il m'a paru qu'elles convenaient si peu au pays, que j'aurais souhaité que vous eussiez pris une plus grande connaissance avant de vous y déterminer, ou que vous eussiez consulté le Conseil Supérieur. Vous avez regardé les villes du Canada comme Paris, et vous avez même voulu y établir une police plus sévère, il est cependant à propos de n'y introduire des nouveautés que peu à peu et avec une grande connaissance."⁴²

Le premier article ressemble au premier article de l'ordonnance de 1710. Il réitère la nécessité de la possession du permis pour débiter des boissons:

I-Ordonnons que nul habitant ou bourgeois des villes de Québec, Montréal, et des Trois Rivières pourra établir aucun cabaret et lieu propre à donner à boire, cidre, bière, vin, ou eau de vie sans l'expresse permission signée de nous à ce sujet

⁴⁰ANQM, NF/12A, "Ordonnance au sujet des cabarets, auberges, hostelleries et chambres closes." Claude-Thomas Dupuy, 12 novembre 1726.

⁴¹Pour une biographie complète du personnage, voir Jean-Claude Dubé, *Claude-Thomas Dupuy, intendant de la Nouvelle-France, 1678-1738.*, Ottawa, Fidès, col. "Fleur de lys", 1969.

⁴²Cité dans Jean-Claude Dubé, *op.cit.*, p. 191.

pour vendre des dites boissons et non aucune autre marchandise.

La question de la possession des permis est reprise dans les second et quatrième articles, sans modifications majeures:

II-Que ceux qui tiennent aujourd'hui cabaret tant à Québec qu'à Montréal et aux Trois Rivières seront obligés de nous rapporter ou à nos subdélégués en notre absence les permissions qu'ils ont eues et ce dans la huitaine pour la ville de Québec, dans les deux mois pour la ville de Montréal et dans le mois pour la ville des Trois Rivières à compter du jour de publication qui sera faite de notre ordonnance dans chacune des dites villes. Enjoignons à ceux qui n'auront pas eu jusqu'à présent aucune permission par écrit pour donner à boire et vendre boisson en détail tant à Québec qu'à Montréal et aux Trois Rivières de fermer leur cabaret huitaine après la publication de notre ordonnance et sans quoi un plus long délai sous peine de confiscation au profit des hôpitaux de toutes les boissons qui seront trouvées en leur maison.

IV-Que ceux des cabaretiers ou autres particuliers qui voudront tenir auberge ou hostellerie et loger la nuit ou en chambre garnie tant dans la ville de Québec qu'à Montréal et aux Trois Rivières ne le pourront faire sans avoir une expresse permission signée par nous.

Afin de vérifier les permis et d'établir l'identité de ceux qui pratiquent le commerce de boisson légalement, l'intendant exige de tous les détenteurs de permis de se présenter devant lui ou son représentant dans chacune des trois juridictions royales. Remarquons que l'intendant veut avoir le dernier mot sur les permis, puisqu'ils doivent être signés de sa main, procédure déjà en place depuis 1710. Aussi, le quatrième article énonce clairement, et pour la première fois, la différence entre le permis d'auberge et le permis de cabaret. Ceux qui n'auront pas un permis d'auberge ne pourront offrir de nuité à leurs clients. Toutefois, les autres points abordés par ces deux articles dénotent le désir de l'intendant de réorganiser la réglementation des débits de boisson, de la clarifier, et de recommencer à neuf.

Une seconde précision apparaît dans le troisième article:

III-Que tous ceux qui tiendront cabaret et qui vendront vin, eau de vie et autres boissons à petite mesure seront tenus de pendre à leur porte une enseigne ou tableau avec bouchon de verdure sans tableau à leur choix fait de pin ou de pinette ou autre branchage de durée qui conserve sa verdure en hiver et que ceux qui tiendront auberge ou hostellerie seront tenu d'avoir a leur porte une enseigne ou tableau seulement, sans bouchon.

Les aubergistes et les cabaretiers pendaient à leur porte de telles enseignes, bien avant qu'on les y oblige, pour attirer les clients dans leur établissement. L'intendant reprend et clarifie une pratique déjà courante dans la colonie.

Dans l'article 5, l'intendant énumère les responsabilités des personnes qui tiennent auberges, chambres garnies et hôtellerie.

V- Que ceux qui tiendront les dits auberges, chambres garnies et hostellerie tant à Québec qu'à Montréal et aux Trois Rivières seront tenus dans les quinze jours de donner, savoir à Québec au Sr. André [de Leigne] lieutenant général, aux lieutenants généraux dans les autres villes, comme aussi à nos subdélégués ou à tel autre par qui il leur sera demandé de notre part, un role de ceux qui auront logé chez eux dans l'étendu desdits quinze jours, ou qui continueront d'y loger, par noms autant qu'ils le pourront ou par désignation d'état et de figure si les dits étrangers, habitants ou passagers ont refusé de déclarer leur nom. Au quel cas de déguisement de nom ou de refus de déclarer affecté de la part des dits étrangers et gens inconnus, nous leur enjoignons de ne leur point refuser le gîte mais de nous en venir donner avis à nous même ou à nos subdélégués en notre absence sous peine d'être responsables du désordre que pourraient commettre les dits particuliers tant des villes que dehors des villes a la (distance) (lieues) pendant l'espace de quinze jours à compter depuis celui qu'ils seront sortis de chez eux.

Les deux ordonnances précédentes faisaient mention des responsabilités des cabaretiers et des aubergistes, surtout au niveau de la dénonciation des débits de boisson illégaux. Avec cet article, Dupuy introduit un aspect nouveau. L'aubergiste doit déposer une liste de noms de ses clients à tous les quinze jours à la Prévôté de sa juridiction. Si une personne refuse de dévoiler son nom, l'aubergiste doit le rapporter au subdélégué de l'intendant dans sa juridiction. Cette démarche libère l'aubergiste de la responsabilité des désordres causés par les étrangers. Finalement, par l'entremise des aubergistes, les autorités coloniales peuvent contrôler les allées et venues des habitants et étrangers potentiellement hors-la-loi. Malheureusement, nous n'avons pas retrouvé dans les archives ces listes bimensuelles. S'agit-il d'une clause de l'ordonnance qui n'a jamais été observée ? Toujours est-il que les ordonnances subséquentes ne reprendront pas ce thème du contrôle des clients.

La définition des responsabilités continue aux articles 10, 11 et 12:

X- Défendons aux cabaretiers, traiteurs, hôteliers ou aubergistes de donner à boire à aucun soldat que quelque peu d'eau de vie, ou de vin au matin et aux deux repas seulement du matin et du soir comme aussi de donner à boire à aucun laquais et autre domestique portant livrée ou sans livrée à quelque heure que ce soit de la journée sans un ordre ou permission par écrit de leur maître, qu'ils seront tenus de garder et de présenter pour leur décharge, sous peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, et d'avoir leur cabaret fermé en cas de récidive. Leur enjoignons au cas que les laquais, domestiques, se travestissent pour venir en leur cabaret d'en avertir leur maître, desquels ils s'apercevront sous peine d'être interdits et d'avoir leur cabaret fermé.

XI-Permis néanmoins aux cabaretiers, traiteurs hôteliers et aubergistes de donner à emporter tant aux soldats qu'aux laquais et valets, domestiques que la mesure seulement d'une [?] pour la bière, d'une pinte pour le vin, et d'une chopine pour l'eau de vie à moins qu'ils ne soient porteurs d'une

permission ou commission par écrit de leur maître pour de plus fortes quantités, laquelle permission le cabaretier ou hôtelier retiendra pour sa décharge et pour la représenter toutes fois et quantes il en sera requis.

XII- Défendons aux cabaretiers, traiteurs, hôteliers et aubergistes de recevoir d'aucun fils de famille, valet, domestique ou soldat en paiement du vin ou autre boisson qu'ils leur livreront aucune hardes, bouteilles de verre de faïence ou de grès, plats et assiettes, cuillères, fourchettes et autres ustensiles d'hôtel quels qu'ils soient sous peine d'être rapportés receleurs et d'être punis comme tels.

Comme nous pouvons le constater, les cabaretiers sont tenus d'appuyer l'autorité du père de famille sur son fils, du maître sur son domestique, de l'officier sur le soldat. Il doit même se faire délateur et rapporteur à ces personnes sur les manquements de leurs subalternes.

Voyons chaque groupe séparément. Les domestiques sont ceux qui doivent être surveillés le plus étroitement. Il est absolument défendu de leur donner à boire en tout temps, sans une permission écrite de leur maître. Et comme le maître pourrait accuser le cabaretier d'avoir enfreint ce règlement, ce dernier doit garder précieusement ces permis. Dans le cas des soldats, les règlements sont plus souples. Ceux-ci n'ont pas besoin de permis pour consommer une petite quantité de boisson. Comme rien n'est dit à propos des fils de famille, il faut croire que le cabaretier peut leur servir à boire sans restriction particulière, comme s'il s'agissait d'adultes.

L'article 12 est particulièrement intéressant car il prévoit que les domestiques, les fils de famille et les soldats seront tentés de voler des vêtements ou des ustensiles à leurs maîtres, parents ou officiers afin de payer leurs dettes au cabaret. En interdisant aux cabaretiers d'accepter ces objets en paiement, l'ordonnance protège en quelque sorte la propriété.

L'aménagement intérieur des commerces est abordé dans les articles sixième et huitième.

VI-Que les aubergistes, traiteurs et hôteliers seront tenus d'avoir une salle basse, une cour ou un jardin où ils donneront à boire à ceux qui viendront chez eux faire des écots de vin, ou autre boisson seulement.

VIII-Défendons aux cabaretiers et traiteurs qui ne seront point hôtelier ou aubergiste de donner à boire en aucune chambre à lit où il y ait d'autres meubles que des tables et des bancs de bois à moins que ce ne soit dans la chambre du maître.

Ces articles démontrent bien le souci du détail, parfois excessif, de l'intendant.

Les divertissements des clients ne sont pas négligés; ils font l'objet du neuvième article:

IX-Défendons aux cabaretiers de donner à jouer des dés, ou des cartes dans aucune chambre de leur maison et cabaret comme aussi d'y laisser fumer sous peine de dix livres d'amende par chaque joueur ou fumeur qui sera trouvé, et de souffrir aucun jurement et blasphème ni que personne ne jure sous peine de cinquante livres d'amende.

Cet article, bien qu'ayant comme thème les agissements des clients, s'adresse aux tenanciers mêmes. Le commerçant devient arbitre, et doit surveiller les agissements de ses clients. On y voit aussi la volonté d'éviter les incendies, en interdisant de fumer dans les chambres. Par ailleurs, le traitement des blasphèmes et des jeux de hasard est tout à fait conforme à l'esprit de l'époque. Le blasphème est une faute grave et plutôt rare à cette époque, comme ce règlement permet de le constater. Quant aux jeux de hasard, ils menacent la sécurité des familles.

Les heures et les jours d'ouverture sont abordés dans les septième et treizième articles.

VII-Défendons aux cabaretiers, traiteurs et aubergistes de donner à boire les soirs passé l'heure de dix heures dans le lieu marqué de nous pour les écots et de tenir aucun buveur dans leur cabaret ou maison fermée à moins qu'il n'y loge sous peine de cent livres d'amende pour la première fois et de plus grande peine en cas de récidive.

XIII-Défendons aux cabaretiers, traiteurs, hôteliers et aubergistes de tenir leurs cabarets ouverts ou de donner à boire les fêtes et le dimanche pendant le service divin, savoir le matin depuis neuf heures sonnées jusqu'à onze heures sonnantes et l'après midy depuis deux heures sonnées jusqu'à quatre heures sonnantes sous peine d'amendes arbitraires pour la première fois et d'avoir leur cabaret fermé pour la seconde.

L'heure de fermeture est repoussée d'une heure; les auberges et cabaretiers peuvent maintenant servir des boissons jusqu'à dix heures le soir. De plus, comme dans les ordonnances précédentes, les jours de fêtes et les dimanches doivent être des jours de repos, surtout dans un pays où la pratique religieuse est générale comme c'est le cas au Canada. Les habitants des campagnes environnantes viennent en ville pour assister à la messe et la tentation d'arrêter au cabaret devait être forte. On peut imaginer que les accrocs au règlement sont assez fréquents pour justifier un tel rappel.

Le dernier article de l'ordonnance s'adresse aux marchands qui débitent de la boisson à petite mesure:

XIV-Défendons à tous marchands et négociants tant de la basse ville de Québec de même qu'à Montréal et aux Trois Rivières de donner à boire pour de l'argent ou autre marchandise sous quelque prétexte que ce soit, d'avoir bancs et tables à cet effet ni de donner à boire sur le comptoir de quelque boisson que ce soit et à quelque mesure que ce puisse être, et au tel nombre de gens qui s'y rencontrent, et débiter leur vin et leur eau de vie et autre boissons autrement qu'en gros, c'est à dire de les vendre par détail en mesures plus petites que d'une demie barrique pour le vin, que d'une (oncre ?) pour l'eau de vie et

des autres liqueurs à proportion, à peine de deux cents livres d'amende dont moitié sera donnée au dénonciateur.

Une telle décision n'est pas surprenante. Les cabaretiers et les aubergistes ont su défendre leurs intérêts et faire des pressions auprès de l'intendant pour conserver ce qu'ils considèrent leur privilège, celui de débiter de la boisson à petite mesure. Cette clause indique que les marchands vendent de la boisson pour consommation personnelle, et il faudra regarder les ordonnances ponctuelles afin de déterminer si cette "nouvelle" interdiction formelle est observée.

Après l'ordonnance de Dupuy de 1726, aucun autre texte général ne viendra modifier la pratique du métier d'aubergiste et de cabaretier. Les caractéristiques importantes du commerce resteront les mêmes tout au long du régime français. La détention d'une autorisation officielle, le respect des heures d'ouverture, la collaboration avec les autorités locales et coloniales ainsi que la participation au respect de l'ordre public seront toujours parties intégrantes de la pratique du commerce de boisson. Mais, parallèlement à ces textes, sont publiées des ordonnances ponctuelles qui viennent mettre en relief certains problèmes précis relatifs à l'exercice du métier.

2. Les ordonnances ponctuelles.

La question des permis représente la préoccupation la plus courante et la plus ancienne de la part des autorités coloniales vis-à-vis des

cabaretiers et des aubergistes. Avant même l'arrêt de police de 1676, certains textes de loi avaient été publiés sur le sujet. Par exemple, le 11 janvier 1676, l'intendant Duchesneau publie une ordonnance destinée aux habitants de Charlesbourg au sujet des heures d'ouverture des cabarets ⁴³. Dans ce texte, il explique que les cabarets et les auberges servent la population en permettant "une retraite honnête à ceux qui ont des affaires dans ce pays ou qui pour le bien de cette colonie y apportent des marchandises"⁴⁴. Toutefois, certains abus se sont glissés, et pour cette raison, l'intendant ordonne que toutes les personnes qui veulent tenir ce type de commerce doivent avoir un permis en règle.

Un texte semblable existe aussi pour Montréal, et a été publié douze ans plus tard. Le procureur fiscal de la juridiction de Montréal émet une ordonnance au sujet des permis des cabaretiers en 1688 ⁴⁵. Cette ordonnance semble avoir été écrite à la suite des recommandations de l'intendant lors de son dernier séjour à Montréal où il rappelait aux seigneurs de l'île, les prêtres de Saint-Sulpice, de faire la vérification des permis de vente de boisson. Après cette vérification, qui a permis d'identifier trente personnes débitant de la boisson sans autorisation officielle:

"déffendons à toute personne de quelque qualité que ce soit de vendre ny débiter à pot et à pinte aucune boisson ny vin ny eau de vie jusqu'à ce qu'ils aient obtenu permission par écrit de Monsieur le bailli de cette ville ou de nous, soit le certificat de vie et moeurs de leur curé ou des Messieurs les Seigneurs"⁴⁶.

⁴³"Ordonnance destinée aux habitants de Charlesbourg", Duchesneau, 11 janvier 1676, dans P.G. Roy, *OCGI*, vol. 1, p. 180.

⁴⁴*ibid.*

⁴⁵ANQM, NF 21/ 13, "Ordonnance obligeant les cabaretiers à obtenir permission de vendre des boissons", Hilaire Bourguin, 3 novembre 1688.

⁴⁶*ibid.*

Tout au long de la période française, les aubergistes et les cabaretiers ont dû prouver leur respectabilité afin d'exercer leur commerce. Nous retrouvons des références au certificat de bonne vie et moeurs dans les deux règlements principaux de 1676 et 1710, et si Dupuy ne le mentionne pas en 1726, c'est que la procédure est dorénavant bien suivie.

Le seul permis en bonne et due forme qui est parvenu jusqu'à nous est celui qui était attaché à l'ordonnance de Dupuy de 1726:

Nous avons permis et permettons à _____ demeurant en cette ville de Québec de tenir cabaret et non auberge pour y vendre et donner à boire cidre, bière, vin, eau-de-vie en détail et non aucune autre marchandise que marchandise de bouche seulement, en observant en tout notre présente ordonnance dont nous avons donné une copie transcrite en jointe à la présente permission, afin qu'il soit plus facile de s'y conformer à défaut de quoi il sera sujet aux peines et amendes y portées et mêmes plus grandes si le cas y requieroit, nous réservant de révoquer la dite permission au cas que le dit _____ ne soit pas suffisamment fourni en boisson et autres choses nécessaires pour l'exploitation de son cabaret qu'il vende avec des pots et mesures qui ne soient pas jeugés ou qu'il ne satisfasse pas à ceux qui lui auront vendu ou confié des boissons pour débiter. Laquelle permission il sera tenu de garder soigneusement pour la présenter toutes fois et quand il sera requis tant par le Sr André de Leigne, lieutenant général, notre subdélégué en cette ville, et pour nous la remettre à nous même lorsqu'il cessera de tenir cabaret dont il sera obligé d'avertir le Sr André de Leigne ou nos autres délégués.

Donné en notre présence le 2 décembre 1726
Dupuy.⁴⁷

Ce permis implique que le cabaretier doit avoir les fonds suffisants pour garnir sa cave des boissons en demande et ce, de manière constante.

⁴⁷ANQM, NF 2/12A, "Ordonnance qui régleme les cabarets, auberges, hôtelleries et chambres closes.", Dupuy, 22 novembre 1726.

Ensuite, à cause des vérifications périodiques, le cabaretier doit faire renouveler son permis annuellement s'il veut continuer d'exercer son métier. On ne s'improvise donc pas cabaretier, enfin pas cabaretier en règle, car il faut avoir les fonds et le local pour tenir ce type de boutique. Ceci dit, il n'empêche que certains individus tiennent cabaret sans pour autant remplir toutes ces exigences, auxquels cas ils entrent dans l'illégalité.

Le nombre de personnes ayant un permis de vente à petite mesure a varié au cours du régime français, mais les seuls chiffres précis que nous possédons concernent la seconde décennie du XVIIIe siècle. Dans son ordonnance de 1710, l'intendant Raudot précise qu'il y aura dix cabarets à Montréal pour la clientèle française. L'intendant Bégon répète ce nombre dans son ordonnance du 22 juin 1714, où il reprend dans presque les mêmes termes la description de la spécificité du commerce de boisson. Nous savons enfin, qu'il y a encore dix cabarets en 1720, sans compter ceux qui desservent les Amérindiens. On peut logiquement supposer qu'il y avait moins de cabarets autorisés au XVIIe siècle, quand la ville comptait moins de mille habitants. De la même façon, nous pouvons conclure que le nombre a dû augmenter entre 1720 et 1760 avec la croissance de la population qui passe d'environ 2500 à plus de 4000 habitants⁴⁸.

Le problème de la vente de boisson sans permis ne sera jamais complètement contrôlé à Montréal sous le régime français. Par exemple, pour la période allant de 1648 à 1710⁴⁹, plusieurs cas font l'objet de

⁴⁸Voir la liste de l'annexe 1; voir Louise Dechêne, "La croissance de Montréal au XVIIIe siècle." *RHAF.*, vol. 27, no. 2, (septembre 1973), p. 164.

⁴⁹Ici, nous aimerions remercier Denyse Beaugrand-Champagne, qui nous a donné la permission d'utiliser ses résultats de recherche. Il s'agit d'une liste inédite des

poursuites judiciaires. Ainsi, le 15 janvier 1686, Étienne Forestier dit Lafortune lors de son procès, nous apprend qu'il vend de la boisson sans permis⁵⁰. Le couple Joseph Guyon et Madeleine Petit est condamné en 1709 pour avoir vendu de la boisson sans permis⁵¹. Et la liste est longue. C'est que la vente de boisson est un commerce lucratif, qui ne demande pas de connaissances particulières.

Il semble bien que les plus importants concurrents des cabaretiers aient été les marchands. Ceux-ci, par la nature même de leur commerce ont accès aux boissons qu'ils achètent et revendent aux cabaretiers en grosses quantités. De là à débiter des boissons en petites mesures, la distance n'est pas très longue, et plusieurs n'ont pas hésité à la franchir.

Cette pratique qui remonte sans doute aux origines de la ville est mise en lumière par un passage de l'ordonnance de 1705 de l'intendant Raudot:

"Nous ordonnons que les marchands qui auront fait venir directement des vins et eau de vie de France auront conjointement aux hôteliers et aux cabaretiers la liberté de vendre en détail à la charge néanmoins qu'ils mettent un bouchon à leur porte et que les particuliers qui achèteront du vin chez eux seront tenus de l'emporter. Faisons défense à tous les autres habitants de cette ville de vendre en détail du vin chez eux sous quelque manière que ce soit⁵²."

cabaretiers, brasseurs de bière, aubergistes qu'elle a constituée au cours de ses recherches aux Archives nationales du Québec à Montréal.

⁵⁰ANQM, REG-T:1/2, 15 janvier 1686.

⁵¹ANQM, REG-T:2/4, 1 octobre 1709.

⁵²ANQM, NF 2/4, "Ordonnance au sujet de la vente de l'eau de vie et du vin", Antoine-Denis Raudot, 18 novembre 1705.

Les marchands ont donc le droit de vendre le vin et l'eau de vie à petite mesure, comme les cabaretiers. Mais à la différence de ces derniers, ils ne peuvent pas permettre aux clients de consommer sur place, ce que cette ordonnance leur rappelle. Montréal est avant tout une ville marchande, où l'économie est dirigée par un certain nombre de détaillants, qui fournissent l'approvisionnement des Montréalais et équipent les voyageurs, qui vont faire la traite des fourrures dans les pays d'en haut. Visiblement, ces marchands exercent une certaine influence sur l'administration urbaine puisqu'ils réussissent à s'appropriier en partie, un privilège qui revient aux cabaretiers et aux aubergistes. Cette situation n'est pas sans rappeler le litige entre les boulangers et les marchands de la ville de Québec survenu vers la même époque, au sujet de la fabrication du biscuit de mer. Dans ce cas, les marchands eurent gain de cause et les boulangers durent renoncer définitivement à ce monopole⁵³. À Montréal, au contraire, les cabaretiers et les aubergistes finissent par obtenir le monopole de la vente de boisson à petite mesure, mais seulement en 1726 avec l'ordonnance de Dupuy.

"Deffendons à tous marchands et négociants tant de la basse ville de Québec de même qu'à Montréal et aux Trois Rivières de donner à boire pour de l'argent ou autres marchandises sous quelque prétexte que se soit, d'avoir bancs et tables à cet effet ny de donner à boire sur le comptoir, de quelque boisson que ce soit et à quelque mesure que ce puisse être, et au tel nombre de gens qui s'y rencontrent, et débiter leur vin et leur eau de vie et autres boissons qu'autrement qu'en gros, c'est-à-dire de les vendre par détail en mesures plus petites que d'une demy barrique pour le vin, que d'une [?] pour l'eau de vie et les autres liqueurs à proportion, à peine de deux cents livres d'amende dont moitié sera donnée au dénonciateur."⁵⁴

⁵³Louise Dechêne. *Le partage des subsistances.*, p. 48.

⁵⁴ANQM, NF 2/12A Ordonnance de Dupuy, 22 novembre 1726.

Une ordonnance du 11 juillet 1748 du lieutenant général Guiton de Monrepos apporte une précision concernant l'eau de vie: les marchands ne pourront plus la vendre "à plus petite mesure que par baril de quinze pots, le tout à peine de cent livres d'amende"⁵⁵. La mesure nominale pour le vin débité par les marchands reste la même, une demi-barrique.

Le phénomène de la vente de boisson sans permis par toutes sortes d'individus n'a jamais pu être enrayé complètement malgré les dénonciations, les poursuites et les sanctions. Les ordonnances répétées du lieutenant général de Montréal pendant la guerre de Sept Ans semblent indiquer que le phénomène a pris alors plus d'importance⁵⁶. La présence d'un grand nombre de soldats et de visiteurs amérindiens dans la ville contribue certainement à augmenter le nombre de contrevenants. Le plus souvent ceux-ci sont des personnes qui ont peu de moyens, comme le texte de ces ordonnances le laisse deviner. Le débit de boisson de chaque petit commerce est faible, mais ensemble ils représentent une concurrence dangereuse et déloyale pour les cabaretiers et les aubergistes munis de permis et respectueux des règlements.

Parmi ces règlements, il y a ceux concernant l'affichage. On appelle «bouchon» le signe par lequel les cabaretiers signalent aux passants que l'on vend du vin et de l'eau de vie à petite mesure dans leur maison. En France, le bouchon est fait de lierre ou de houx surtout. Au Canada, on utilise les branches de cèdre ou autres conifères, comme le montre l'ordonnance de 1726. Les aubergistes sont aussi tenus de suspendre le bouchon à leur porte, mais, en plus, d'avoir une véritable enseigne sur panneau plat. Il

⁵⁵ANQM NF21/17 Ordonnance de Guiton de Monrepos, 11 juillet 1748.

⁵⁶ANQM, 21/17, "Édits et ordonnances enregistrées à la Prévôté de Montréal", 1743-1760. Voir en particulier les ordonnances du lieutenant général des 11 juillet 1748, 16 juillet 1748, 9 novembre 1749, 11 août 1753, 14 juin 1755, 6 septembre 1756, 20 septembre 1756, 14 avril 1757, 3 juillet 1758 et 15 juin 1759.

serait intéressant de connaître les noms donnés aux auberges et même à certains cabarets montréalais. Nous n'avons retracé qu'une seule référence: la maison de Buisson dit Subtil, "maître traiteur en cette ville" porte en 1700 l'enseigne «Le Grand Amiral de France» et son fils tient auberge sous la même enseigne quarante ans plus tard⁵⁷. De temps à autre, comme en 1726 et dans les années 1750, une ordonnance vient rappeler aux cabaretiers négligents de suspendre un bouchon à leur établissement, sous peine d'amende.

3. La vente de boisson aux Amérindiens.

La clientèle amérindienne dans les débits de boisson est certainement une des préoccupations les plus importantes des autorités locales et coloniales, après le problème des débits illégaux qui s'y rattache. Très tôt dans l'histoire de la réglementation concernant ces commerces nous retrouvons des références aux Amérindiens. Compte tenu des rapports qu'entretenaient les autorités ecclésiastiques avec les autorités gouvernementales au début de la colonie, cette préoccupation n'est pas surprenante. Les missionnaires se sont toujours opposés à la distribution de l'eau de vie qui accompagnait la traite des fourrures, car les Amérindiens, n'étant pas habitués aux boissons enivrantes, en abusaient.

Dans le vingt-neuvième article du règlement de police de 1676, il est défendu aux Amérindiens de s'enivrer dans les cabarets et partout ailleurs:

⁵⁷ANQM, minutes notariales, Pierre Raimbault, vente d'une maison par Buisson dit Subtil à René de Couagne, avec constitution de rente, 15 juillet 1700 et F. Simonet, inventaire de la communauté entre feu Pierre Busson et Elizabeth Brunet, 26 février 1740.

"Comme aussi aux dits sauvages, leurs femmes et enfans, [deffendu] de s'enivrer, sous peine de punition corporelle, ni aux Français de leur donner de la boisson jusqu'à cet excès, sous les mêmes peines"⁵⁸.

À peine quatre ans plus tard, l'intendant Duchesneau mentionne la vente de boisson aux Amérindiens dans son ordonnance du 27 juillet 1680. Il interdit "à tous cabaretiers vendant vin de traiter capots, couvertures, fusils, poudre et plomb aux Sauvages ou leur donner des boissons et leur prêter de l'argent"⁵⁹. Souvent la vente de boisson aux Amérindiens est citée comme cause principale dans le préambule des ordonnances, par exemple dans l'ordonnance de 1705 de l'intendant Raudot. Cette ordonnance est publiée parce que plusieurs personnes à Montréal vendent de la boisson sans permis et cet abus cause "beaucoup de désordres des particuliers ayant fourny de l'eau de vie aux Sauvages, ce qui est directement contraire aux règlements"⁶⁰. Raudot mentionne spécifiquement les désordres causés par la vente de boisson aux Amérindiens dans son ordonnance du 9 juillet 1707⁶¹. Il interdit la vente de toutes sortes de boissons enivrantes pendant trois jours, car plusieurs Amérindiens sont arrivés à Montréal pour la foire des fourrures, et il est presque impossible de veiller à la bonne conduite de ces visiteurs.

En 1710, Raudot rédige une ordonnance qui pose les bases de la vente de boisson aux Amérindiens⁶². Il réglemente les cabaretiers de la ville de Montréal, et établit à neuf le nombre de cabaretiers qui accueilleront une

⁵⁸,"Règlements généraux du Conseil Souverain pour la Police", 11 mai 1676, *OCGI*. .vol. 1, p. 190.

⁵⁹"Ordonnance qui porte défense aux cabaretiers de traiter des armes et hardes des sauvages et de leur donner des boissons ou de leur prêter de l'argent sur cet effet", Duchesneau, 27 juillet 1680, *OCGI*, vol.1, p. 277.

⁶⁰ANQM, NF2/1, "Ordonnance au sujet de la vente de l'eau de vie et du vin", Jacques Raudot, 18 novembre 1705.

⁶¹ANQM, NF2/1, "Ordonnance qui fait défense de donner à boire aux sauvages", Jacques Raudot, 9 juin 1707.

⁶²ANQM, NF 2/4, Ordonnance de Raudot, 23 juin 1710.

clientèle amérindienne, soit à Montréal, soit dans les missions des environs.

Les détenteurs de ces permis ne peuvent servir autre chose que la bière.

V-Ordonnons qu'il y aura en outre neuf cabaretiers qui débiteront de la bière aux sauvages, desquels neuf cabaretiers il y en aura trois pour le Sault St-Louis, deux pour le Sault aux Récollets, deux pour les Nipissingues et deux autres pour les Abenaquis, Outaouois et autres sauvages qui viennent en cette ville.

IV-Leur défendons aussi de donner à boire à aucun sauvage d'aucune boisson quelconque, ni chez eux ni pour emporter à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois et du double en cas de récidive, et d'être privé de vendre aucune boisson dans la ville.

VI-Défendons aux dits cabaretiers de donner aux dits sauvages d'autres boissons que la bière et leur en donner force qu'ils ne puissent par cette boisson être pris d'une extrême ivresse, le tout à peine de cinquante livres d'amende ou du double en cas de récidive et d'être privé de vendre des boissons en cette ville.

VII-Leur défendons aussy sous les mêmes peines de donner à boire aux dits Sauvages passé la retraite battue et de leur donner de la bière ni aucune autre boisson à emporter en quelque temps que ce soit, seront obligez les dits cabaretiers de laisser coucher les dits sauvages chez eux en cas qu'ils y veuillent rester.

Les Amérindiens apparaissent dans les ordonnances comme des personnes mineures, au même titre que les valets, les ouvriers ou les fils de familles. La responsabilité du cabaretier qui dessert les Amérindiens est plus grande que celui qui dessert une clientèle française. On découvre en même temps (article VII) qu'il est absolument défendu aux Amérindiens de s'attarder dans la ville après le couvre-feu.

Assez paradoxalement, le problème de la vente de l'eau de vie aux Amérindiens, qui préoccupe beaucoup l'Église et les autorités, ne concerne pas vraiment les cabaretiers et les aubergistes montréalais autorisés à desservir la clientèle non-autochtone. Comme ils ont intérêt à conserver leurs permis, ils ne reçoivent pas d'Amérindiens dans leurs établissements. Quand ces derniers ont envie de boire autre chose que la bière, ils vont frapper à la porte des personnes qui débitent des boissons sans permis, en cachette. Ces désordres ont donné lieu à plusieurs procès qui ont été étudiés par Jan Grabowski dans sa thèse de doctorat⁶³. Les Amérindiens occupent peu de place dans notre mémoire parce que celui-ci porte sur une catégorie différente de commerçants qui font affaire avec une autre clientèle.

Au centre de toute cette réglementation se trouve la préoccupation des autorités coloniales de préserver la paix et la tranquillité publique. Le cabaretier, travaillant justement avec le public au sens large, doit donc obéir à certaines règles. Il faut retenir qu'il s'agit d'un commerce réglementé et reconnu, au même titre que celui de boulanger ou de boucher. Le permis doit être renouvelé annuellement, il faut accrocher un bouchon de verdure à sa porte et avoir un montant assez élevé d'argent pour acheter la boisson, au moins être capable de s'en procurer à crédit chez un marchand. Et les ordonnances au sujet des marchands qui vendent de la boisson à petite mesure démontrent que les cabaretiers, bien que n'étant pas groupés en corps comme en France, tiennent à leurs privilèges. Les

⁶³Jan Grabowski, *The Common Ground: Settled Natives and French in Montreal*, thèse de Ph.D. (histoire), Université de Montréal, 1993.

Montréalais qui veulent se procurer du vin ou de l'eau de vie pour leur consommation personnelle doivent se rendre chez le cabaretier ou l'aubergiste.

De plus, le cabaret est un lieu de rencontre, de sociabilité et de détente reconnu par les autorités. Les balises du métier étant posées, passons maintenant à la description socio-professionnelle des personnes qui ont exercé ce métier.

CHAPITRE II.

Deux portraits à vingt ans d'intervalle.

L'étude socioprofessionnelle des cabaretiers est importante d'autant plus que l'historiographie canadienne leur réserve une réputation plutôt mauvaise. Ils sont grossiers, avides de gain et ne prennent pas les règlements en considération, aux dires des autorités. Or, dans le premier chapitre, nous avons vu que celui qui tient cabaret avec l'accord des autorités ne peut se permettre de trop grands écarts de conduite, sous peine de perdre son permis

Afin de retracer certains cabaretiers et aubergistes qui ont exercé cette profession à Montréal au XVIIIe siècle, nous avons analysé deux listes. La première date de 1700 et la seconde de 1720. La liste de 1700 est le fruit des recherches de Denyse Beaugrand-Champagne, historienne au Centre canadien d'architecture à Montréal. Travaillant dans les archives judiciaires de la Juridiction de Montréal afin de retracer les titres de propriété de la ville au XVIIe siècle, elle nous a fourni une liste de toutes les

personnes mentionnées comme ayant vendu des boissons, légalement ou non, entre 1675 et 1706. Nous n'avons retenu que les personnes mentionnées en 1700, afin de reconstituer le groupe à une date précise pour ensuite le comparer au groupe de 1720. Nous avons reconstitué ce second groupe grâce à un rôle de cabaretiers de la ville de Montréal, dressé par le juge et signé par l'intendant Bégon⁶⁴. Ce type de liste devait être publié annuellement, probablement au printemps, mais les autres ne semblent pas avoir été conservées. Nous aurions aimé produire une liste des cabaretiers plus tardive, vers 1750 par exemple. Pour ce faire il aurait fallu dépouiller toutes les archives judiciaires, comme l'a fait madame Beaugrand-Champagne pour le XVIIe siècle, mais sans être sûre du résultat. Une telle recherche dépassait les limites de ce mémoire et nous avons dû y renoncer.

Nous disposons donc d'une liste de dix-neuf noms pour 1700 et de dix noms pour 1720. L'identification est sommaire: le nom et le prénom dans le meilleur des cas, un surnom pour le reste⁶⁵. Notre première tâche a donc consisté à identifier précisément ces personnes. Dans un deuxième temps, nous avons soumis nos cabaretiers et aubergistes à un questionnaire concernant leurs origines, leur statut civil, leur famille et leur carrière.

Notre démarche s'inspire des travaux de quelques historiens qui ont étudié diverses catégories socio-professionnelles. Par exemple, l'ouvrage de Jean-Pierre Bardet, *Rouen aux XVIIe et XVIIIe siècles: les mutations d'un espace social*.⁶⁶ Plus près de notre sujet, il y a l'article de José Igartua sur

⁶⁴ANQM, NF2/6, "Rôle des cabaretiers de la ville de Montréal", Michel Bégon, 7 juillet 1720.

⁶⁵Voir Annexe 1 "Liste des cabaretiers, 1700 et 1720."

⁶⁶Jean-Pierre Bardet, *Rouen aux XVIIe et XVIIIe siècles: les mutations d'un espace social*.. Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, 1983.

les marchands de Montréal vers 1760⁶⁷. Ou encore, l'étude de Lorraine Gadoury qui retrace les alliances et les comportements démographiques de la noblesse canadienne sous le régime français⁶⁸. Cette analyse, essentiellement démographique, a permis à l'auteure de comprendre la spécificité de la noblesse coloniale par rapport au reste de la population canadienne et par rapport à la noblesse française.

Les sources utilisées par ces différents auteurs ont guidé nos choix. De l'étude démographique à l'étude de généalogie sociale, plusieurs sources sont disponibles, dont les principales sont les archives notariales et les registres paroissiaux. Plus spécifiquement pour la période de la Nouvelle-France, certains outils informatisés sont à notre disposition⁶⁹. Nous avons reconstitué les familles des cabaretiers et des aubergistes grâce à la banque de données du Programme de recherche en démographie historique du département de démographie de l'Université de Montréal (PRDH). Nous avons retenu le nom des époux, l'origine géographique du couple, la date et le lieu de leur mariage, ainsi que la date de leur décès. De plus, nous avons recueilli les mêmes informations pour leurs enfants. En complément, nous avons consulté la banque de données notariales dite Parchemin, afin d'avoir des précisions sur la profession exercée par ces différentes personnes.

En fait, il s'agit de faire le portrait le plus complet possible de ce groupe de commerçants, pour en savoir un peu plus sur la société montréalaise au XVIIIe siècle, comme l'explique Jean-Pierre Bardet.

⁶⁷José Igartua, "Le comportement démographique des marchands de Montréal vers 1760," *RHAF*, vol.33, 3 (décembre 1979): pp.427-445.

⁶⁸Lorraine Gadoury, *La noblesse de Nouvelle-France: familles et alliances*. Montréal, HMH, 1991.

⁶⁹Nous aimerions remercier M. Bernard Robert et le département d'histoire de l'Université de Montréal pour avoir facilité nos recherches.

«Pour découvrir correctement les causes d'ascension, de déclin ou de morne stagnation, il faut absolument découvrir par quel biais se transmettent le capital, le savoir-faire et le pouvoir, mesurer les effets des dimensions familiales, de la mortalité, en un mot saisir toutes les variables d'une aventure de longue durée. L'histoire sociale conduit à la généalogie. Diverses reconstitutions ont ainsi permis d'analyser la formation de milieux particuliers»⁷⁰

Nous ne pouvons faire ici d'histoire de longue durée à proprement parler, puisque les deux listes ne couvrent qu'une période de vingt ans. Nous allons cependant tenter de comparer les deux groupes, afin de comprendre un peu mieux l'évolution de la profession dans la dernière partie de ce chapitre. Mais pour commencer, il faut situer les cabaretiers dans leur environnement. Avant d'analyser les deux groupes, nous donnons donc un bref aperçu du contexte politique, économique et social de Montréal en 1700 puis en 1720.

1. Montréal et ses cabaretiers en 1700.

Au tournant du XVIII^e siècle, le problème primordial à régler est celui des relations entre la colonie française et les Cinq Nations iroquoises. Depuis vingt ans, les Iroquois, plus ou moins soutenus par les Anglais, attaquent la région montréalaise fréquemment, et souvent de manière inattendue. L'effet direct de cette menace est assez clair; non seulement cela empêche les colons de s'installer paisiblement dans la campagne environnante, mais cela a des effets négatifs sur le commerce des fourrures. Parfois les convois de fourrures sont pillés en route vers

⁷⁰Jean-Pierre Bardet. *op.cit*, p. 226.

Montréal, parfois les voyageurs ne peuvent même pas monter dans les Pays d'en-haut. La foire des fourrures, qui attirait à Montréal des centaines d'Amérindiens chaque été, a presque disparu. Depuis plusieurs décennies déjà, les commerçants, appelés voyageurs, vont rencontrer leurs fournisseurs jusque dans les régions les plus éloignées et la guerre a ralenti ces échanges. Certes le roi a fourni des troupes à la colonie (environ un millier de soldats depuis 1685) qui s'ajoutent aux milices locales, mais la situation reste précaire⁷¹.

La paix entre les nations amérindiennes devient la préoccupation principale du gouverneur général de la colonie, Louis-Hector de Callières, en poste de 1699 à 1704. Ce militaire chevronné connaît bien la situation: avant 1699, il était gouverneur de la ville de Montréal, où il avait essayé tant bien que mal de contenir la menace iroquoise. Bochart de Champigny est aussi familier avec la situation: Intendant de la colonie depuis près de quinze ans, il a eu le temps de se familiariser avec la problématique des alliances.

Dans ce contexte, l'année 1700 marque un point tournant dans les relations diplomatiques avec les autochtones. Dès le mois de septembre, plusieurs nations amérindiennes se réunissent à Montréal afin d'en arriver à une entente. Plusieurs centaines d'Amérindiens de différentes nations et bon nombre de militaires viennent grossir la population urbaine durant cette période⁷². Les négociations sont longues et laborieuses et il faudra attendre l'année suivante pour qu'un traité soit signé.

L'économie de la colonie subit une grave crise au moment où surviennent ces négociations. Les entrepôts métropolitains sont

⁷¹W.J. Eccles. *The Canadian Frontier 1534-1760*. New-York, Holt, Rinhart and Winston, p. 70.

⁷²Sur ce sujet, voir: Gilles Harvard, *La grande paix de Montréal. Les voies de la diplomatie franco-amérindienne*. Montréal, Recherches amérindiennes. 1992.

surchargés de peaux de castors, le principal produit d'exportation. Or, c'est toute l'économie de la colonie qui en souffre, car sans ce commerce, les marchands ne peuvent plus assurer les produits essentiels aux Français. De plus, les relations diplomatiques avec les Amérindiens sont plus délicates du fait que l'on ne puisse plus traiter avec eux de la même manière, faute de marchandises de traite appropriées. Bref, du point de vue économique et politique, 1700 est une année d'incertitude.⁷³.

L'aménagement de la ville progresse lentement. Dollier de Casson, supérieur des Sulpiciens, seigneurs de l'île, a tracé l'alignement des rues de Montréal en 1672-1673, et bien qu'en 1700 ces rues ne soient pas toutes percées, le cadre urbain est en place. Deux rues principales, la rue Notre-Dame au nord et la rue Saint-Paul au sud traversent la ville et sont coupées par plusieurs rues transversales. La place du marché est située au sud de la rue Saint-Paul. La ville est entourée d'une palissade de bois, mal entretenue certes, mais qui tente de protéger les Montréalais et les habitants des environs qui viennent s'y réfugier⁷⁴.

Selon Louise Dechêne et Paul-André Linteau, la population de Montréal serait de 1150 à 1200 habitants en 1687, la banlieue agricole non comprise⁷⁵. Il s'agit d'une estimation car il n'y a pas eu de recensement de la ville sous le Régime français. Au tournant du siècle, Montréal a perdu un peu de son aspect de petit fort retranché dans les terres, et prend

⁷³Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVIIe siècle*, Montréal, 1988, [1974] pp. 178-179.

⁷⁴Jean-Claude Robert, *Atlas historique de Montréal*, Montréal, Libre expression, 1994, pp. 40-41.

⁷⁵Louise Dechêne, "La croissance de Montréal au XVIIIe siècle" dans *RHAF*, vol. 27, no 2, (sept. 1973), pp. 163-179; Paul-André Linteau, *Brève histoire de Montréal*, Montréal, Boréal, 1992, p. 41.

progressivement les allures d'une ville coloniale. Elle compte plus de 150 maisons, un hôpital, et plusieurs couvents, soit le Séminaire de Saint-Sulpice, une vaste propriété, le couvent des Jésuites, celui des Récollets et celui de la Congrégation de Notre-Dame. De l'autre côté de la petite rivière se dressent les bâtiments de l'Hôpital Général tenu par les frères Charon. Les principaux marchands de Montréal, équipeurs pour la traite des fourrures, vivent à proximité de la place du marché. Les artisans et les ouvriers de la construction, le groupe le plus important numériquement, sont dispersés un peu partout. L'église paroissiale est située sur la rue Notre-Dame, et la chapelle du Bon-Secours, lieu de prières très fréquenté, est à l'est de la ville. Montréal demeure toutefois une petite ville de frontière, la porte d'entrée des Pays d'en-haut et aussi une ville de garnison. Plusieurs centaines de soldats prennent leurs quartiers d'hiver dans la ville et ses environs.

La ville de Montréal, comme la ville de Québec d'ailleurs, n'a pas d'institutions municipales. Les syndics des premiers temps de la colonie ont été abolis par ordre de Colbert. Le personnage local le plus important, celui qui personnifie le pouvoir royal, est le gouverneur. Sous l'autorité du gouverneur général de la Nouvelle-France, il est partiellement responsable des affaires militaires et diplomatiques. Avec les officiers de son état-major, il commande les troupes et la milice. Le second personnage est le commissaire de la Marine, qui agit comme représentant de l'intendant. Il a autorité sur la "police" ou l'administration de la ville, et ses attributions recoupent en partie celle du lieutenant général civil et criminel de la juridiction royale de Montréal, soit notre troisième personnage. En plus de rendre justice, celui-ci doit veiller à l'ordre public, l'entretien des rues, l'émission des permis pour les boulangers, les bouchers, les cabaretiers et

l'observance des règlements⁷⁶. En 1700, le juge est Charles Juchereau de Saint-Denis, mais comme il est presque toujours absent pour ses affaires, c'est le procureur du roi, Jacques-Alexis de Fleury Deschambault qui exerce la fonction de juge en son absence. Montréal compte aussi un petit nombre d'officiers de justice subalternes, de notaires, commis, etc.

Montréal, en 1700, est en train de se transformer en petite ville coloniale, mais cette transformation n'est pas encore achevée. Cette caractéristique transparaît dans le commerce des boissons. Il est encore peu spécialisé, et les règlements ne sont pas toujours précis.

Comme nous l'avons déjà mentionné, nous avons retracé les cabaretiers et les aubergistes montréalais qui tenaient commerce en 1700 grâce à la liste de de Denyse Beaugrand-Champagne. Cette liste montre qu'une série de permis ont été émis entre les mois de mars et octobre de l'année 1700. Cette concentration n'est pas le fruit du hasard. Le 18 janvier 1700, l'intendant Bochart de Champigny signe un arrêt du Conseil Souverain au sujet de la traite des pelleteries avec les autochtones⁷⁷. Dans ce texte, qui cherche à enrayer la traite illicite, l'intendant ordonne plusieurs choses. Tout d'abord, la traite des fourrures ne pourra se faire qu'à Montréal, Trois-Rivières ou Québec. On interdit donc d'aller à la rencontre des Amérindiens. De plus il défend «à toutes personnes étant desdites villes de traiter de l'eau de vie, même aux sauvages domiciliés, pour quelque

⁷⁶Camille Bertrand, *Histoire de Montréal*, Montréal, Beauchemin, 1935, vol. 1 pp. 175-177; John A. Dickinson, "Réflexions sur la police en Nouvelle-France." *McGill Law Journal./Revue de droit de l'Université McGill*. vol. 32, 1987, pp. 496-522; Yves Zoltvany, *Philippe de Rigault de Vaudreuil: Governor of New France*. Toronto, McLelland and Stewart, 1974. pp. 27-29.

⁷⁷JDCS. tome IV, pp. 384-385. "Ordre au sujet de la traite des pelleteries avec les Sauvages." 18 janvier 1700.

quantité, sous quelque prétexte et pour quelque raison que ce puisse être.»⁷⁸
Finalement, l'arrêt stipule que seules les personnes qui auront un certificat de probité pourront se procurer un permis de débit de boisson chez le juge de la juridiction royale.

À Montréal, les intéressés doivent se présenter chez le supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice, Dollier de Casson, pour obtenir un certificat de bonne vie et moeurs. Sur réception de ce document, le juge ou lieutenant général civil et criminel émet un permis. En voici un exemple:

«Avons permis et permettons à _____ et sa femme _____ de vendre des boissons à pot et à pinte et par assiette en cette ville à la charge de laquelle devront observer les règles nous servant de contrat. Aussi, devront donner à boire ni aux clients pendant la célébration du service divin, ni passé neuf heure le soir et de souffrir les excès de police qui seront affichés chez eux. »⁷⁹

Dix-neuf personnes ont ainsi obtenu en 1700 un permis pour tenir cabaret dans la ville⁸⁰. Dans tous les cas il leur est interdit de recevoir des Amérindiens dans leur établissement. Dix-neuf cabarets pour la clientèle française, c'est presque le double du nombre de cabarets qui sera fixé par les ordonnances subséquentes. Comment expliquer ce fait ? Nous n'avons pas de réponse précise. Dans un premier effort pour contrôler sérieusement la vente de boissons, les autorités ont sans doute cru bon de multiplier les cabarets autorisés pour décourager les cabaretiers illégaux. On peut supposer que chacune de ces dix-neuf personnes a trouvé de bons arguments pour convaincre Dollier de Casson qu'elle mérite ce privilège. On voit, par exemple, que le Sulpicien donne un certificat de bonne vie et

⁷⁸*ibid.* p. 385.

⁷⁹ANQM, REG-T1:2/2, "Permis de vente de boisson en cette ville accordé à Jean Legras et sa femme Marie-Geneviève Mallet", 3 avril 1700.

⁸⁰Pour une liste complète des noms, voir l'annexe 1.

mœurs en vue de l'obtention d'un permis à Jacques Foucher dit Laviolette, brasseur de bière, parce que celui-ci n'a pas pu produire assez de bière à la suite de la mauvaise récolte de blé⁸¹.

Cet exemple nous amène à la question suivante: quels sont ceux qui sont cabaretiers ou aubergiste de profession et quels sont ceux pour qui ce n'est qu'un métier d'appoint? Pour y répondre nous avons relevé toutes les professions attribuées à ces personnes soit dans les actes notariés, soit dans les actes d'état civil⁸². Quinze cabaretiers ont déclaré avoir une autre profession, soit avant, soit après 1700. Ainsi en 1690, Claude Dudevoir dit Lachine se présente comme cuisinier et en 1726 comme huissier⁸³. En 1719, il est dit bourgeois, un titre plutôt qu'une occupation désignant le citadin qui jouit de certains revenus. La plupart des artisans et des commerçants se disent "bourgeois" vers la fin de leur vie. Le métier de cuisinier que Dudevoir déclare en 1690 est lié à ceux d'aubergiste et cabaretier, mais la profession d'huissier est évidemment d'un autre ordre.

L'information sur la profession est disponible pour dix des dix-neuf détenteurs de permis. De ce tableau, il ressort trois types de détenteurs de permis: ceux dont l'occupation principale est directement reliée au permis de boisson à petite mesure (aubergiste, traiteurs ou cabaretier), ceux qui semblent occuper deux professions différentes au cours de leur vie et finalement ceux pour qui la profession de cabaretier ou d'aubergiste est vraiment une occupation marginale.

⁸¹ANQM, REG-T1 2/2, "Permis de vente de boisson en cette ville accordé à Jacques Foucher" 12 mars 1700.

⁸²Voir l'annexe 3, " Liste des professions mentionnées dans les actes notariés: groupe 1700."

⁸³ANQM, not. F. Lepailleur, "Échange d'un emplacement situé en la ville de Villemarie sur le niveau des rues St Paul et St Claude en retour d'un emplacement sur le niveau de la rue St Jean et Claude Dudevoir, huissier royal, et Jacques Dielle, maître forgeron.", 16 septembre 1726.

Dans le premier groupe, nous retrouvons trois personnes: Isaac Nafréchoux, que mentionne Louise Dechêne dans sa description des gens de métiers et de commerce montréalais au XVIIe siècle⁸⁴, Pierre Busson et Joseph-Étienne Martel. Ce dernier apparaît comme un commerçant très actif puisque nous ne relevons pas moins de vingt-neuf actes notariés où il se déclare aubergiste ou traiteur. La majorité de ces actes a été rédigée à la suite d'une vente, d'un achat ou d'une location d'une propriété foncière.

Certaines personnes cumulent plus d'une profession, ce qui n'était pas rare à l'époque. Pierre Billeron, par exemple, apparaît la plupart du temps comme tailleur, bien qu'en 1694⁸⁵, il se déclare cabaretier, et en 1711, aubergiste⁸⁶. Guillaume Boucher qui a commencé sa carrière à Montréal comme marchand, est ensuite devenu aubergiste pour quelques années, et finalement, il revient au commerce des fourrures, puisqu'il apparaît sur deux actes en 1706 et 1714 en qualité de voyageur⁸⁷. Ces quelques années dans le commerce de la boisson lui ont peut-être permis de faire des économies et de créer des contacts pour se lancer dans le commerce des fourrures.

En dernier lieu, l'exemple de Jacques Foucher, que nous avons cité un peu plus haut, illustre un troisième type de détenteur de permis. Ce brasseur de bière signe tous ses actes notariés en s'identifiant en tant que tel. La possession d'un permis dans son cas, lui offre la chance de traverser une année où les récoltes avaient été trop maigres pour lui permettre

⁸⁴Louise Dechêne. *Habitants et marchands.*, p. 392.

⁸⁵ANQM, not. A. Adhémar, "Bail à loyer d'une maison à Villemarie, rue St-François par Nicolas Boyer, à Pierre Billeron, cabaretier.", 27 décembre 1694.

⁸⁶ANQM, not. A. Adhémar, "Marché de construction d'une maison entre Pierre Billeron, aubergiste, et Jean Lacroix, charpentier." 16 décembre 1711.

⁸⁷ANQM, not. M. Lepailleur, "Obligation de Guillaume Boucher, voyageur, à Jean-Jacques Lebé, marchand." 7 octobre 1706; ANQM, not. M. Lepailleur, "Transport d'une somme d'argent, par Guillaume Boucher, voyageur, à Charles Guillemin, marchand bourgeois, de Villemarie, absent, René de Couagne, commis, à ce présent et acceptant pour lui." 24 août 1714.

d'exercer son métier. Simon Guillory entre aussi dans cette catégorie, mais pour des raisons différentes. Il représente bien ce groupe de petits marchands qui aspire à ne faire que de la traite des fourrures, mais qui doit trouver des occupations d'appoint pour compléter ses revenus. Simon Guillory signe la majorité de ses actes en qualité de marchand et, entre 1734 et 1738, en tant que marchand-voyageur. Son associé est Louis Denys de La Ronde, capitaine dans les troupes de la Marine et commandant du poste de Chagouamigon⁸⁸. D'après les actes notariés, l'année 1734 semble avoir été sa plus grosse année en fait d'engagements. Par la suite, tout comme avant cette date, il participe à certaines expéditions, mais de façon moins soutenue. Il n'a pas de partenaire, et les engagements se font plus sporadiquement.

On ne peut pas parler d'un groupe homogène, et cette caractéristique se voit aussi dans la description socio-démographique du groupe. Tout d'abord, trois femmes ont un permis de débit de boisson: Marie-Marthe Arnus, Marie-Louise Lemaître et Jeanne Renaud. La première, Marie-Marthe Arnus est une veuve âgée de 68 ans qui mourra dans le courant de l'année⁸⁹. Marie-Louise Lemaître, épouse de Jacques Passard de La Bretonnière, est beaucoup plus jeune⁹⁰, et parce que son mari est dans les troupes, donc souvent absent, elle gère le commerce presque toute seule. Depuis 1692, ils sont locataires d'une maison rue Saint-Pierre⁹¹, où ils

⁸⁸ANQM, not. F. Lepailleur, "Société entre Louis Denys de La Ronde, écuyer, chevalier de l'Ordre militaire de St-Louis, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la Marine et commandant pour le Roi au poste de la Pointe de Chagouamigon et Simon Guillory, marchand bourgeois de la ville de Montréal", 14 mai 1734.

⁸⁹PRDH. Marie-Marthe Arnus naît le 23 mars 1632 à La Rochelle, en France. Elle épouse Pierre Richaume dit Pétru le 16 septembre 1658 à Montréal. Survivant à son mari de plus de 20 ans, elle meurt à Montréal le 26 août 1700.

⁹⁰PRDH. Elle a 43 ans en 1700.

⁹¹ANQM, not. A. Adhémar, "Bail à loyer d'une maison rue Saint-Pierre, par Jean-Baptiste Migeon de Bransat, avocat au Parlement, demeurant à Ville-Marie, à Jacques Passard de La Bretonnière, et Marie Lemaître, son épouse.", 28 février 1692.

servent leur clientèle. Jeanne Renaud, veuve de Jacques Vaudry possède aussi un permis et, comme les deux femmes précédentes, gère son commerce seule. Une de ses filles, Marie, est mariée à un aubergiste, Claude Crépin, qui est lui aussi cabaretier à la même date.

La plupart des détenteurs de permis ont entre 30 et 50 ans. Le plus jeune du groupe, Pierre Gareau, a 27 ans, tandis que l'aîné, Marie-Marthe Arnus, a 68 ans. Seulement deux sont nés au Canada: Guillaume Boucher est originaire de Québec, et Pierre Gareau, de Boucherville. Les autres sont nés en France. Quant à l'état matrimonial du groupe, tous sont mariés, sauf les deux veuves citées plus haut.

Les commerces apparaissent groupés dans certaines rues de la ville. Nous retrouvons une concentration de personnes possédant un permis de débit de boisson sur les rues Saint-Paul, près du fleuve et de la Place du marché, de même que sur rue Notre-Dame. Abraham Bouat, Isaac Nafréchoux et Étienne-Joseph Martel habitent rue Notre-Dame. Guillaume Boucher, Claude Dudevoir, Jeanne Renaud habitent rue Saint-Paul.

En 1700, ces commerçants forment donc un groupe assez diversifié tant au niveau professionnel que socio-démographique. À première vue, aucun trait caractéristique ne s'impose.

2 Montréal et ses cabaretiers en 1720.

Comme son prédécesseur Louis Hector de Callières, Philippe de Rigaud de Vaudreuil est passé de gouverneur de Montréal au poste de

gouverneur général de la Nouvelle-France en 1704. L'intendant qui le seconde en 1720 est Michel Bégon, anciennement conseiller au Parlement de Metz et en fonction au Canada depuis 1710. Ces dirigeants ont donc une assez longue expérience de la colonie, de sa situation politique et des contraintes que lui impose sa dimension géographique. Depuis la nomination de Vaudreuil au poste de gouverneur général, Claude de Ramezay le remplace dans la fonction de gouverneur de Montréal. Depuis la signature du traité d'Utrecht en 1713 mettant fin à la guerre de succession d'Espagne, la colonie connaît enfin la paix. Une paix relative toutefois puisque la question des Renards dans l'Ouest et celle des Abénaquis dans l'Est contribuent à maintenir la Nouvelle-France sur le qui-vive. Le paysage politique s'est considérablement transformé depuis 1700, avec l'ouverture de la Louisiane, qui attire de plus en plus les jeunes Montréalais aventureux, et le développement de Louisbourg qui va vite devenir un débouché commercial important pour les produits canadiens⁹². Après avoir subi une grave crise de surproduction au début du siècle le commerce du castor se rétablit peu à peu. C'est la nouvelle Compagnie des Indes qui détient dorénavant le monopole de ces exportations. Le commerce des autres fourrures, insignifiant au XVIIe siècle, prend désormais plus d'importance.

Montréal perd de plus en plus son allure d'avant-poste frontalier. Sans recensement, il est impossible de mesurer exactement la population urbaine, mais il y a plusieurs indices d'une forte croissance. La population totale de l'île de Montréal a plus que doublé entre 1695 et 1720, passant de

⁹²Dale Miquelon, *New France 1701-1744, A Supplement to Europe.*, Toronto, McClennand and Stewart, 1987, p. 145.

2 161 à 4 861 habitants⁹³. La population de la ville a certainement augmenté tout aussi vite, peut-être davantage. C'est ce que suggère le rythme accéléré de la construction domiciliaire: de nouvelles rues sont ouvertes, et les rues plus anciennes sont élargies. L'apparition de certains métiers plus spécialisés, tels les perruquiers ou les orfèvres est un autre indice de développement urbain. Comme nous allons le voir, les métiers de cabaretiers et d'aubergistes sont aussi marqués par cette spécialisation. Louise Dechêne a tenté de reconstituer les activités urbaines vers 1731⁹⁴. Selon elle, près du tiers de la population active tire son gagne-pain du commerce des fourrures, ce qui comprend les marchands-équipiers, les voyageurs, et un grand nombre d'engagés pour la traite. Les artisans et les ouvriers de la construction comptent peut-être un autre tiers de la population active. Comme toutes les villes de cette époque, Montréal a un grand nombre de domestiques masculins et féminins⁹⁵. La structure administrative n'a pas changé. En 1720, le gouverneur de Montréal est Claude de Ramezay, le commissaire de la marine et subdélégué de l'intendant est François Clairambault d'Aigremont. Depuis 1716, le lieutenant général civil et criminel de la juridiction est François-Marie Bouat fils de l'aubergiste Abraham Bouat qui figure sur notre liste de 1700. C'est un beau cas d'ascension sociale et, comme nous le verrons plus loin, un cas plutôt exceptionnel. Les militaires, officiers et soldats, continuent d'occuper une place importante dans la ville et de fournir une clientèle à nos cabaretiers. En 1716, Versailles a appuyé un projet pour remplacer la palissade qui entoure Montréal par de véritables fortifications. Les

⁹³Louise Dechêne. *Habitants et marchands*, tableau A, p. 492.

⁹⁴Louise Dechêne. "La croissance de Montréal au XVIIIe siècle.", *R.HAF*, 27, 2 (septembre 1973), pp. 163-179.

⁹⁵Dechêne, *loc.cit.*, pp. 173-176.

habitants de la ville doivent y contribuer et les paysans des environs doivent fournir des corvées. L'entreprise soulève beaucoup de difficultés et progresse très lentement⁹⁶

Vingt ans plus tard, en 1720, il ne reste que dix cabaretiers qui desservent la clientèle française de Montréal⁹⁷. Cette réduction est le résultat direct d'une ordonnance émise par l'intendant Raudot en 1710, qui visait justement à réglementer les cabaretiers de la ville⁹⁸. Dans ce règlement, l'intendant restreint le nombre de cabaretiers de Montréal à dix qui desserviront les Français, et neuf pour desservir les différentes nations amérindiennes domiciliées dans les environs de la ville ainsi que leurs visiteurs.

Nous nous basons sur un rôle des cabaretiers de Montréal dressé en 1720, et signé par l'intendant Bégon.⁹⁹ Existe-il d'autres rôles ? Étaient-ils mis à jour annuellement ? La réglementation le prévoyait mais le rôle de 1720 est le seul dont nous avons retrouvé la trace.

Comme pour le groupe de 1700, nous avons recueilli les renseignements personnels et professionnels sur les personnes à partir des banques de données du PRDH et de Parchemin. L'une d'entre elles, désignée sous son seul surnom 'La Payne' n'a pas pu être identifiée. L'analyse porte donc sur neuf cas, soit trois femmes et six hommes.

⁹⁶Jean-Claude Robert, *Atlas historique de Montréal*, Montréal, Libre Expression, p. 40.

⁹⁷Pour une liste des noms, voir l'annexe 1.

⁹⁸Voir chapitre 1.

⁹⁹ANQM, NF2/6, Michel Bégon, "Rôle des cabaretiers de la ville de Montréal", 7 juillet 1720.

Tous les hommes sont nés en France. Deux d'entre eux sont sergents dans les Troupes de la Marine en 1720 et nous pouvons supposer que les autres sont d'anciens militaires, Nous savons en effet qu'il y a à peu près aucune immigration au Canada au début du XVIIIe siècle, à part celle des militaires. Entre 1696 et 1715, environ 400 soldats licenciés s'installent dans la seigneurie de Montréal, dont plusieurs dans la ville¹⁰⁰. Est-ce que les autorités favorisent les sergents et les anciens soldats dans leur distribution de permis ? Ou est-ce qu'il y a peu de candidats locaux pour les métiers de cabaretier et d'aubergiste ? Il est difficile de répondre. Sylvain Miguet dit Latrimouille, sergent de la compagnie de Beauvais au moment de son mariage en 1706, a épousé Marie Vaudry, veuve du cabaretier Claude Crépin. Il exerce encore ses fonctions militaires lorsqu'il emprunte de l'argent au marchand Pierre de Lestage en 1718 et sans doute les années suivantes¹⁰¹. Jacques Bigot dit LaGirofflée est sergent dans la compagnie de Lignery et il épouse en 1703 la veuve d'un commerçant, Madeleine Dupont¹⁰². Pendant que leurs maris vaquent à leurs activités militaires, ces femmes s'occupent du commerce.

L'âge moyen de ces cabaretiers et aubergistes est assez élevé, ce qui est dans l'ordre des choses puisqu'il s'agit pour les hommes du moins, d'une seconde carrière. Testu n'a que 38 ans mais les autres sont dans la cinquantaine et le sergent Bigot, l'aîné, a 67 ans¹⁰³. Tous sont mariés,

¹⁰⁰ Louise Dechéne. *Habitants et marchands*, p. 87.

¹⁰¹ANQM, not. P. Rimbault, "Obligation de Sylvain Miguet dit Latrimouille, sergent des troupes et cabaretier et Marie Vaudry, son épouse, de la ville de Villemarie, à Pierre de Lestage, marchand, de la ville de Villemarie.", 11 octobre 1718.

¹⁰²Ils se sont mariés à Québec, paroisse d'origine de Madeleine Dupont le 25 septembre 1703. Le couple possède une terre à la Côte des Neiges, une terre à l'île Jésus et quelques maisons à Montréal. Ils n'auront pas d'enfants, mais elle en a plusieurs du premier mariage.

¹⁰³Voir les âges dans l'annexe 1.

veufs ou veuves, comme en 1700. Il semble bien que les célibataires soient exclus de ce métier. Les cabarets sont éparpillés un peu partout dans la ville avec une forte concentration dans les environs de la place du marché.

Jetons maintenant un coup d'oeil aux trois femmes qui sont cabaretières en 1720. Toutes les trois sont originaires de Montréal et veuves au moment où le rôle a été confectionné. Marguerite Aubuchon ne semble pas s'être tournée vers le commerce de boisson par hasard. Son père, le marchand Jean Aubuchon dit l'Espérance tenait cabaret à Lachine et à Montréal. Il mourut assassiné en 1685. Quatre ans plus tard, Marguerite épouse Jean Cusson, fils d'un notaire de Trois-Rivières, qui lui donna sept enfants et mourut en 1712¹⁰⁴. À la fin de mai 1720 elle se remarie avec Pierre Voisin, sergent des Troupes de la Marine mais sur le rôle elle figure encore comme la veuve Cusson¹⁰⁵. Pendant ses huit années de veuvage elle a fait vivre sa famille (cinq enfants vivants, encore jeunes) grâce à son commerce de cabaret. Les antécédents commerciaux de Marie-Louise Tessier ne sont pas aussi clairs. Nous savons qu'elle épouse en 1709 Paul Dumouchel, cordonnier de son métier, lequel meurt en février 1719 la laissant avec quatre enfants en bas âge¹⁰⁶. Nous ignorons cependant si elle tenait cabaret du vivant de son mari ou si les autorités lui ont accordé le permis après la mort de celui-ci pour l'aider à subvenir aux besoins de sa famille. Deux ans plus tard, elle épousera Jean Bouchard dit Lavallée, sergent des Troupes, et continuera vraisemblablement à s'occuper du commerce. Le nom de Marie Catin ne figure pas sur le rôle de

¹⁰⁴ANQM, Hilaire Bourguin, "Contrat de mariage entre Jean Cusson et Marguerite Aubuchon", 19 septembre 1689.

¹⁰⁵ANQM, not. J. David, "Contrat de mariage entre Pierre Voisin et Marguerite Aubuchon, veuve de Jean Cusson", 26 mai 1720.

¹⁰⁶D'après les registres du PRDH, son mari, Paul Dumouchel dit Laroche, a été enterré le 13 février 1719 à Montréal. Ils s'étaient mariés dans cette ville le 18 novembre 1709, et pour Dumouchel, il s'agissait de secondes noces.

1720. L'auberge est encore au nom de son mari, Jean Sargnat dit Lafond, bien que celui-ci soit décédé depuis près de cinq ans. Restée veuve avec de jeunes enfants, elle poursuit seule le commerce¹⁰⁷.

Originaire du diocèse d'Angoulême, Jean Sargnat était sergent des Troupes au moment de son mariage à Marie Catin en 1706, mais il semble avoir été démobilisé peu de temps après. Nous le voyons à travers un certain nombre d'obligations, tenter sa chance dans le commerce des fourrures tout en tenant cabaret avec sa femme. Sa mort prématurée interrompt cette double carrière. En fait, parmi les détenteurs de permis de 1720, Sargnat est le seul qui affiche deux occupations si l'on exclu les sergents des Troupes¹⁰⁸

3. Changements et continuités.

Le groupe de cabaretiers et d'aubergistes est finalement assez différent de celui de 1700. Leur nombre est plus restreint, l'âge moyen est plus élevé et, surtout, le groupe est plus homogène avec des antécédents militaires plus marqués. La comparaison fait ressortir la tendance à la spécialisation. Le groupe de 1700 comprend un tailleur (Pierre Billeron), quelques marchands (Abraham Bouat, Guillaume Boucher, Jean-Baptiste Crevier, Pierre Gareau, Simon Guillory) et un brasseur de bière (Jacques Foucher). Les autres semblent faire de la vente de boissons à petite mesure leur carrière principale (Pierre Buisson, Claude Dudevoir, Joseph-

¹⁰⁷ PRDH. Jean Sargnat meurt à Montréal le 4 juin 1715 à l'âge de 43 ans. Marie Catin ne se remariera pas, bien qu'elle aura en 1720 un enfant illégitime, mort-né. Elle meurt à Montréal en 1752, à l'âge de 68 ans.

¹⁰⁸ Pour une liste complète de l'âge des détenteurs de permis en 1720, voir l'annexe 1.

Étienne Martel et Isaac Nafréchoux). Pour le groupe de 1720, la diversité professionnelle est grandement réduite: certains servent encore dans les troupes (Jacques Bigot, Sylvain Miguet) et, Sarnat mis à part, les autres ne s'occupent que de leur cabaret (Julien Delierre, Joesph-Étienne Martel, Daniel Testu et les trois veuves). Ce mouvement vers la spécialisation est sans doute lié au développement urbain et pourrait être observé dans d'autres métiers. Tant que la ville est peu peuplée, il est normal de cumuler plusieurs professions, mais à mesure que s'affirme le caractère urbain, le partage des occupations s'accroît.

Certaines personnes sont présentes en 1700 et en 1720: Joseph-Étienne Martel et Marie Vaudry. Le premier, Martel, semble avoir été un aubergiste de renom, et fidèle à son commerce tout au long de sa vie. Immigrant d'origine normande, il s'est marié deux fois, tout d'abord avec Antoinette Boucher dit Vin d'Espagne¹⁰⁹, puis après la mort de celle-ci, avec Marie-Anne Brabant dit Lamotte¹¹⁰. Ces deux femmes lui ont donné douze enfants, dont uniquement trois filles ont survécu jusqu'à l'âge adulte. De tous les actes notariés que nous avons retracés où est mentionnée une profession, c'est celle d'aubergiste qui revient le plus souvent, soit dans quatorze cas. À partir de 1715, il se qualifie de bourgeois, un titre qui souligne sa solide intégration dans la société urbaine. Marie Vaudry n'apparaît pas en tant que cabaretière dans nos deux listes, mais elle y est présente "par alliance". En 1700, elle est mariée à Claude Crépin, sur lequel nous possédons peu, voire aucune information mais qui détient à

¹⁰⁹ANQM, not. A. Adhémar, "Contrat de mariage entre Étienne-Joseph Martel et Antoinette Boucher", 19 novembre 1695.

¹¹⁰ANQM., not. A. Adhémar, "Contrat de mariage entre Étienne-Joseph Martel, aubergiste, veuf de Antoinette Boucher, et Marie-Anne Braban.", 13 mai 1703.

cette date un permis de débit de boisson. Celui-ci décède en 1702, et sa veuve épouse en troisième noce (Crépin était son second époux, le premier se nommait François Sénécal) Sylvain Miguet dit Latrimouille, en 1706, sergent dans les troupes de la Marine, qui apparaît comme cabaretier en 1720. Mais en réalité ce sont les maris qui changent et non le cabaret tenu tout au long de la période par Marie Vaudry. Nous avons déjà mentionné le cas de Marguerite Aubuchon qui embrasse le métier de son père et continue de l'exercer tout au long de sa vie. Nous voyons là un bel exemple de transmission du métier de père en fille. Il y a aussi le cas de Pierre Busson fils qui succède à son père, aubergiste en 1700, mais ce sont des exemples isolés.

Il est évident que les femmes occupent une place importante dans le commerce¹¹¹. À première vue, elles sont en minorité, seulement trois sur dix-neuf cabaretiers en 1700 et encore trois sur dix en 1720. Mais comme nous l'avons vu, ce sont elles qui souvent sont responsables du commerce même lorsque celui-ci est au nom du mari. Le cas de la cabaretière Jeanne Renaud, veuve de Jacques Vaudry dit Beauchêne décrit plus haut illustre un cas intéressant de transmission du métier de mère en fille: Marie, une de ses filles épouse successivement deux cabaretiers. D'autres femmes dont nous n'avons pas encore parlé jusqu'ici doivent être mentionnées. C'est le cas de Marie Alix, épouse de Simon Guillory qui est cabaretier en 1700. Mais Guillory est aussi voyageur dans les pays d'en haut ce qui fait retomber la responsabilité du commerce sur les épaules de sa femme. Même lorsque les maris demeurent à Montréal un autre métier les empêche souvent de s'occuper du cabaret. Ainsi, les sergents des troupes doivent

¹¹¹Comme l'a constaté Josette Brun à propos des cabaretières de Louisbourg dans *Des femmes d'affaires à Louisbourg, 1713-1745.*, Mémoire de maîtrise, Université de Moncton, 1994.

s'occuper des soldats de leur compagnie, de leur logement, de la distribution des rations et des exercices militaires quotidiens. La tâche est très accaparante. Il y a aussi le cas de Pierre Billeron, maître tailleur qui, occupé par son métier, abandonne la gestion du cabaret à son épouse Marie-Marthe Forcier¹¹² et à sa deuxième femme, Jeanne Dalgueul, à partir de 1703¹¹³

Cette forme de coopération entre époux ne saurait surprendre. Elle existe chez les marchands montréalais, comme l'a noté Louise Dechêne "[L]es femmes apprennent à tenir les livres, à gérer le commerce en l'absence de leurs maris¹¹⁴". Les aubergistes et les cabaretiers peuvent compter sur la même collaboration.

Si nous venons d'énumérer ces quelques exemples, c'est pour faire contrepoids à la démonstration de Robert-Lionel Séguin, folkloriste, qui présente les cabaretières dans son livre *La vie libertine en Nouvelle-France au dix-septième siècle*.¹¹⁵ Certes, cet auteur s'intéresse davantage aux transgressions des bonnes moeurs, et donc sa démonstration est diamétralement opposée à la nôtre. Il donne l'impression que toutes les cabaretières sont comme la femme de Testard dit Folleville: femme aux moeurs légères sans respect pour les liens du mariage, pour l'autorité ni pour la religion. Or les quelques femmes que nous avons présentées ne peuvent avoir eu ce genre de conduite, car elles auraient perdu leur permis.

¹¹²PRDH. Marie-Marthe Forcier naît à Sorel le 10 février 1675, et meurt à Montréal le 25 février 1703.

¹¹³PRDH. Pierre Billeron épouse en seconde noce Jeanne Delguel, le 21 mai 1703, trois mois à peine après la mort de sa première épouse. Il a à l'époque quatre enfants en bas âge, ce qui explique probablement son court veuvage.

¹¹⁴Louise Dechêne. *Habitants et marchands*., p. 391

¹¹⁵Robert-Lionel Séguin. *La vie libertine en Nouvelle-France au dix-septième siècle*. Montréal, Leméac, 1972.

Pour tenir un cabaret à Montréal, il faut faire preuve de bonne vie et moeurs.

Quelle est la place des cabaretiers et des aubergistes dans la structure sociale de Montréal et de la colonie ? Comme c'est souvent le cas en histoire, nous sommes attirés et nous avons tendance à ne retenir que les cas les plus visibles, les exemples spectaculaires d'ascension sociale pour conclure qu'il n'y a pas de différenciation sociale en Nouvelle-France. Les métiers que nous avons étudiés présentent trois beaux cas de promotion sociale.

Le fils d'Abraham Bouat, François-Marie s'est bâti une carrière dans l'administration coloniale. Il est lieutenant général civil et criminel de la juridiction de Montréal. Il épouse en premières noces la fille d'Eustache Lambert Dumont, un négociant en vue, et en seconde noce une fille de la noblesse, Agathe Legardeur de Repentigny¹¹⁶. Sa soeur, Marguerite, épouse le 21 janvier 1697 Antoine Pascaud, important négociant à La Rochelle et au Canada. À la mort de ce dernier en 1717 Marguerite Bouat secondée par ses fils poursuit avec succès les affaires de la famille Pascaud depuis La Rochelle¹¹⁷.

Les filles de Jean-Baptiste Legras, commerçant de fourrure, interprète pour le Roi et cabaretier en 1700 font de bons mariage. Françoise-Élizabeth épouse le 27 juillet 1704 Jean-Baptiste Neveu, marchand et seigneur de Lanoraie¹¹⁸. Marie-Anne, sa soeur cadette épouse de 26 août 1733 Jean-Baptiste Hertel de Rouville, officier et commandant du fort de Chambly. Il en va de même des filles de l'aubergiste Isaac

¹¹⁶Voir l'article de Jean Blain dans le *DBC*, vol. II, pp. 85-86.

¹¹⁷Voir l'article de Y.F. Zoltvany et D.J. Horton dans le *DBC*, vol. II, pp. 531-532.

¹¹⁸Voir l'article d'Y. Quesnel dans le *DBC*, vol III, p. 522. Pour Neveu, il s'agit d'un second mariage. Ils eurent 14 enfants.

Nafréchoux, Catherine et Françoise épousent des marchands¹¹⁹, Louise épouse le 9 janvier 1707 Pierre Raimbault qui est alors procureur du roi, Marguerite épouse en 1717 François de Gannes de Falaise, capitaine dans les Troupes de la Marine et major de Montréal. Jeanne épouse en 1722 François de Berry des Essars, enseigne dans les troupes. Une autre fille, Madeleine, épouse un chirurgien et Marie devient religieuse de la Congrégation de Notre-Dame¹²⁰. Notons les points commun entre ces exemples. Bouat, Legras et Nafréchoux appartiennent au groupe de cabaretiers et aubergistes de 1700. À cette date, ils ont déjà une grande partie de leur carrière derrière eux et dans les trois cas le cabaret n'est pour eux qu'une occupation d'appoint. Ce sont plutôt de petits marchands.

Lorsque l'on observe l'ensemble des cabaretiers et aubergistes qui figurent sur les rôles de 1700 et 1720, on s'aperçoit que ces cas d'ascension familiale sont exceptionnels. En fait, la grande majorité des enfants de nos commerçants font carrière dans le milieu artisanal. Soit qu'ils deviennent eux-mêmes artisans, soit qu'ils épousent des artisans ou des filles d'artisans. À ce titre les enfants de Marguerite Aubuchon, Marie-Joseph et Jacques Cusson, sont beaucoup plus représentatifs. Marie-Josèphe Cusson épouse un tailleur de pierre, Toussaint Périnault dit Lamarche et son frère Jacques devient menuisier¹²¹.

En résumé, les cabaretiers et les aubergistes appartiennent aux milieux populaires de Montréal. Notons aussi la sociabilité étroite qui lie les gens de métier les uns aux autres. Les familles se fréquentent et souvent comme nous l'avons vu, ces fréquentations débouchent sur un mariage.

¹¹⁹Catherine épouse successivement les marchands Louis Chaunier et François Foucault. Françoise épouse Jacques Pommereau. Tous ces renseignements de même que ceux qui suivent proviennent des registres paroissiaux via le PRDH.

¹²⁰Cyprien Tanguay, *Dictionnaire généalogique*, vol. I, p. 449.

¹²¹Le mariage de Marie-Josèphe est célébré le 3 octobre 1718. Celui de Jacques est célébré le 11 novembre 1727.

Même si le métier se transmet rarement de père en fils, le groupe garde une certaine cohésion par le jeu des mariages.

Pour compléter le portrait de cette profession, il reste à découvrir son univers quotidien.

CHAPITRE III

L'univers quotidien des cabaretiers et aubergistes montréalais.

Dans le chapitre qui précède, nous avons brossé un portrait assez sommaire de deux groupes de cabaretiers et aubergistes. Pour pousser plus loin, pour replacer ces commerçants dans leur milieu de vie, pour savoir à quoi ressemblait une auberge montréalaise au XVIII^e siècle, il faut faire appel à ces sources très riches que sont les inventaires après décès.

Plusieurs auteurs ont signalé la pertinence de l'utilisation de l'inventaire après décès en histoire sociale¹²². Comme l'expliquent John A. Dickinson et Martine Cardin, l'inventaire décrit systématiquement, article par article, les biens meubles de la communauté qui existait entre la personne décédée, et son ou sa conjointe ou leurs héritiers¹²³. Les

¹²² Voir: Gilles Paquet et Jean-Pierre Wallot, "Les inventaires après-décès à Montréal au tournant du siècle: préliminaires à une analyse." dans *RHAF.*, Vol. 30, 2 (sept. 1976), p. 163-221. Martine Cardin et John A. Dickinson, "Les inventaires après décès et la civilisation matérielle dans les plaines de Caen et de Montréal, 1740-1780" dans François Lebrun et Normand Ségin dirs., *Sociétés villageoises et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l'ouest, XVIII^e-XX^e siècles.*, C.R.E.Q., Trois-Rivières, 1987, p. 131-140. John A. Dickinson, "L'évaluation des fortunes normandes au XVIII^e siècle: méthodologie et critique des sources." dans *HS/SH.*, vol. XXII, no. 44, (nov. 1989), p. 247-263.

¹²³ Martine Cardin et John A. Dickinson, *ibid.*, p. 132.

immeubles ne sont pas évalués, mais ils sont mentionnés, soit systématiquement soit dans la description des "titres et enseignements". La présence d'un acte de vente dans les papiers du défunt indique qu'il est encore propriétaire de cette propriété. Nous ignorons tout à fait les améliorations qui ont été apportées depuis la date d'acquisition car les marchés de construction domiciliaire ne font pas toujours l'objet d'un acte notarié. L'inventaire fournit enfin la liste des dettes actives et passives, la description de l'argent en espèce, en cartes ou autres formes, et la liste des papiers de la communauté, comme le contrat de mariage, les règlements de succession et divers actes concernant la propriété. L'inventaire est une fenêtre ouverte sur l'univers matériel et privé des populations anciennes.

L'acte, rédigé par le notaire sous la surveillance de deux témoins, a pour but de permettre le partage équitable des biens du défunt entre ses héritiers. Il comporte cependant des lacunes. Il est souvent rédigé plusieurs années après le décès de la personne amenant ainsi des distorsions quant aux actifs réels de la communauté. Les donations et les avances d'hoirie sont aussi souvent négligées par le rédacteur. Certains objets personnels sont parfois omis, comme les vêtements, ou le lit conjugal qui entrent généralement dans le préciput de l'épouse. Et comme le notent encore ces mêmes auteurs l'absence de normes dans l'évaluation des objets laisse place à l'arbitraire¹²⁴. Les renseignements personnels fournis par les inventaires sont aléatoires. Dans certains cas le notaire donne la liste des enfants vivants au moment du décès de leurs parents, avec leur âge, mais pas toujours. La profession du défunt est souvent absente. Cette dernière

¹²⁴*ibid.*, p. 135.

lacune est très gênante lorsque l'on veut repérer les inventaires d'un groupe professionnel en particulier¹²⁵.

L'historien doit être conscient des limites de ces documents. Mais il n'empêche que les inventaires restent une des sources les plus riches en information que nous ont laissées les hommes et les femmes du régime français.

Idéalement, tous les aubergistes et les cabaretiers étudiés dans le chapitre précédent devraient figurer dans celui-ci. Malheureusement sur ces vingt-neuf personnes, seulement neuf ont laissé un inventaire après décès¹²⁶. En outre sur ces neuf, nous avons dû retrancher les inventaires de Dudevoir, Goyau et Legras qui ont obtenu un permis de cabaret en 1700 mais qui n'ont pas exercé le métier assez longtemps et jamais de façon prioritaire. Notre premier critère dans la cueillette de données est de ne retenir que les personnes qui ont véritablement exercé la profession. Ceci ne laissait donc que six inventaires. Pour compléter l'échantillon, nous nous sommes tournée à nouveau vers la banque de données notariales Parchemin. Nous avons fait sortir tous les actes répondant à la demande "cabaretier / aubergiste / Montréal" pour ne retenir à la fin que les personnes domiciliées dans la ville de Montréal pour qui il y avait un inventaire après décès. C'est ainsi que nous avons réussi à ajouter douze personnes à notre liste initiale, ou quinze inventaires car dans trois cas, nous disposons de deux inventaires pour une même personne ou un même couple. Au total, donc, nous pouvons rejoindre dix huit cabaretiers et

¹²⁵Dominique Bouchard, *Le niveau de vie des artisans du fer à Montréal et à Québec, 1730-1780*. Montréal, Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal. 1991, p. 8.

¹²⁶Du groupe de 1700: Pierre Billeron, Pierre Buisson père, Claude Dudevoir, Guillaume Goyau, Jean Baptiste Legras, Joseph-Étienne Martel; du groupe de 1720: Marguerite Aubuchon, Julien Delierre et Jean-Baptiste Sargnat.

aubergistes avec des inventaires après décès échelonnés entre 1703 et 1755¹²⁷.

C'est évidemment peu par rapport à toutes les personnes qui ont obtenu un permis de vente de boisson à un moment ou l'autre durant cette période. Mais nous croyons que notre échantillon est représentatif de la profession.

Sur les vingt-et-un inventaires, douze ont été rédigés à l'occasion du décès de nos commerçants et neuf à l'occasion du décès de leur conjoint. Il y a quelques personnes âgées dans l'échantillon, qui se sont déjà dépouillées de leurs biens en faveur de leurs enfants, comme Pierre Busson père par exemple, mais dans la plupart des cas nos cabaretiers et aubergistes sont encore dans les tranches d'âge les plus actives, soit la trentaine ou la quarantaine, au moment où l'inventaire vient les surprendre dans l'intimité de leur demeure.

1. L'environnement familial et professionnel.

L'analyse de l'échantillon et, en particulier, celle des douze nouveaux cas, confirme les traits qui se dégageaient du groupe de cabaretiers en 1720, étudié dans le chapitre précédent. À l'exception de Pierre Busson fils et de la cabaretière Aubuchon, tous les commerçants sont nés en France et tous ont épousé une Canadienne, une Montréalaise dans la très grande majorité des cas. Vingt-deux des vingt-huit mariages ont été célébrés dans

¹²⁷Voir la liste de ces cabaretiers et aubergistes avec inventaires après décès dans l'annexe 5.

la paroisse Notre-Dame de Montréal¹²⁸. Les célibataires qui débarquent dans la colonie entre la fin du XVII^e siècle et les années 1740 sont en général soldats ou sous-officier. Six des douze nouveaux cas, Bodain, Compain, Denis, Jusseume, Pié et Rousseau sont encore dans les troupes au moment de leur mariage. Dans cinq autres cas, il s'agit fort probablement d'anciens soldats¹²⁹. Dans la paroisse Notre-Dame de Québec, la démographe Danielle Gauvreau a noté l'importance des échanges matrimoniaux entre les femmes de la ville de Québec et les Français d'origine. Pour la période 1720-1759, la proportion de ces mariages atteint 50%¹³⁰. Si l'on en juge par le comportement des aubergistes, la même tendance existait aussi à Montréal.

Malgré la petitesse de l'échantillon, nous avons cru utile de relever les âges au mariage pour savoir si le comportement démographique de ces commerçants et de leurs conjointes s'accorde avec celui de d'autres groupes sociaux dans la colonie. L'âge moyen des cabaretiers et des aubergistes au premier mariage est de 29 ans et celui des conjointes à leur premier mariage est de 25 ans. L'âge des hommes confirme, un peu à la hausse, les résultats de Danielle Gauvreau pour la ville de Québec. "Les personnes migrantes se marient plus tard que les autres" écrit-elle et le fait que nos commerçants aient été dans les troupes avant et parfois au moment de leur mariage explique ce retard¹³¹. L'âge moyen pour les femmes, 25 ans,

¹²⁸Les cabaretiers et aubergistes se sont mariés 17 fois en premières noces, 10 fois en secondes noces et André Bodain a contracté un 3^e mariage. Ce qui fait un total de 28 mariages. (Marguerite Aubuchon, la seule femme de cet échantillon, n'est pas comprise dans cette analyse).

¹²⁹Les soldats ont laissé peu de traces dans les archives. Ils n'apparaissent pas souvent dans les actes notariés, puisqu'ils n'ont pas de propriété et encore plus rarement dans les registres paroissiaux, comme témoins par exemple. L'hypothèse que les cas inconnus sont venus comme soldats repose surtout sur la nature de l'immigration au cours de ces années.

¹³⁰Danielle Gauvreau, *Québec. Une ville et sa population au temps de la Nouvelle-France*. Montréal, Presses de l'Université du Québec, 1991, pp. 85-89.

¹³¹Danielle Gauvreau, *op.cit.*, pp. 94-104 et citation p. 101.

est plus surprenant puisque normalement, même dans un contexte urbain, il tourne plutôt autour de 22 ans. La différence s'explique par le fait que nous avons comptabilisé tous les mariages de nos commerçants. Or ceux-ci épousent presque toujours des célibataires mais les célibataires qu'ils épousent en deuxième noce sont nettement plus âgées que les épouses du premier mariage¹³².

Avec un groupe professionnel aussi peu nombreux, on ne peut pas s'attendre à trouver des taux d'endogamie stricte élevés. S'il n'y a que dix cabaretiers et aubergistes qui exercent leur métier en même temps dans la ville de Montréal, les chances pour que ceux-ci ou leurs enfants épousent une personne appartenant à la même profession sont faibles. Dans ce contexte, la présence d'unions endogames devient donc significative. C'est le cas du mariage entre le cabaretier Jacques Denis et Louise, fille de Louis-Antoine Edeline qui a tenu cabaret dans les années 1740¹³³. Comme aussi le mariage entre Jean Rousseau et Marie-Catherine Compain, fille de Bonnaventure Compain, un des commerçants compris dans notre échantillon¹³⁴. Nous avons espéré en commençant nos recherches pouvoir analyser l'ensemble des professions exercées par les fils et les gendres de nos cabaretiers et aubergistes. Malheureusement la cueillette s'est avérée difficile et décevante. Face à une majorité de cas inconnus, il a fallu renoncer à une étude systématique. Cependant, les cas que nous avons réussi à identifier confirment la tendance observée dans le groupe de 1720.

Les fils font très souvent des carrières d'artisans. Billeron a placé son fils Pierre, âgé de 16 ans, chez Paul Hotesse pour apprendre le métier de

¹³²Sur les onze filles célibataires qui épousent des cabaretiers lors du deuxième ou troisième mariage de ces derniers, cinq ont plus de trente ans.

¹³³PRDH. mariage célébré à Montréal le 25 novembre 1743.

¹³⁴PRDH. mariage célébré à Montréal le 21 janvier 1726.

cordonnier¹³⁵. Jean-Baptiste, fils d'André Bodain entre en apprentissage chez un boulanger en 1754¹³⁶. Deux des quatre fils Jusseaume sont artisans, soit Léonard, cordonnier et Jean-Baptiste, forgeron, tandis qu'une des deux filles épouse Morant, tailleur d'habit de son métier¹³⁷. Pierre Rousseau met son fils en apprentissage chez un tailleur d'habit¹³⁸ mais les deux autres, Bonaventure et Jean tourneront le dos aux métiers sédentaires pour devenir voyageurs et interprètes dans les Pays d'en haut¹³⁹. Les professions des gendres sont encore plus difficiles à saisir. Comme les soldats représentent une partie importante de la clientèle des cabarets, on peut s'attendre à ce que les filles de cabaretiers choisissent souvent leur mari parmi ces militaires qu'elles rencontrent régulièrement. Mais comme ces derniers ont le plus souvent quitté les troupes juste avant leur mariage, la fréquence de ces unions nous échappe¹⁴⁰. Nous avons aussi retracé quelques gendres artisans, par exemple le menuisier Jean-Pierre Morin, époux de Geneviève Collet¹⁴¹.

À la fin de son étude sur la population de Québec, Danielle Gauvreau écrit "Dans l'ensemble, les résultats suggèrent nettement qu'au-delà d'une définition stricte des catégories professionnelles, il existe des groupes

¹³⁵ANQM, not. M. Lepailleur, "Apprentissage en qualité de cordonnier de Pierre Billeron, fils de Pierre Billeron à Paul Hotesse, maître cordonnier", 29 décembre 1709.

¹³⁶ANQM, not. Hodiesne, "Brevet d'apprentissage en qualité de boulanger de Jean-Baptiste Bodain, par André Bodain, son père à Jean Moignard, maître boulanger.", 29 décembre 1754.

¹³⁷ANQM, not. J.-B. Adhémar, "Contrat de mariage entre Vincent Morant, maître tailleur d'habit et Angélique Jusseaume.", 28 août 1749; not. Hodiesne, "Inventaire de la communauté entre feu Léonard Jusseaume et A. Laporte.", 23 septembre 1749.

¹³⁸ANQM, not. J.-B. Adhémar, "Apprentissage en qualité de tailleur d'habit de Pierre Rousseau, par Marie-Catherine Compain, sa mère, épouse de Jean Rousseau, à Hubert Baubin, maître tailleur d'habit.", 13 novembre 1741.

¹³⁹ANQM, not. J.B. Adhémar, "Inventaire des biens de Jean Rousseau", 30 avril 1750; not. Hodiesne, "Contrat de mariage entre Bonaventure Rousseau, voyageur, et Marie-Catherine Brunet.", 3 mai 1757.

¹⁴⁰Voir par exemple, ANQM, not. Danré de Blanzy, "Contrat de mariage entre Étienne Rochette, soldat du régiment de la Reine, compagnie de Germain, et Marie-Françoise Rousseau.", 15 mai 1757..

¹⁴¹ANQM, not. Hodiesne, "Contrat de mariage entre Jean-Pierre Morin, menuisier, de Montréal, et Marie-Geneviève Collet.", 8 janvier 1764.

sociaux plus larges au sein desquels des rapports s'établissent de façon privilégiée"¹⁴². Nos résultats, si partiels soient-ils, suggèrent la même chose: un groupe où se mélangent les artisans, et les petits commerçants que sont les cabaretiers et aubergistes, au sein duquel il existe une forte tendance à l'endogamie. Une chose est certaine, nos cabaretiers ne franchissent pas le rang social modeste qui est le leur au départ. Notons aussi que les membres de cette profession urbaine par définition, ont peu de relations avec la population rurale des environs de Montréal. Dernier trait constant: l'immigration, en particulier l'immigration militaire, joue un rôle important dans la reproduction de cette profession.

Après ce portrait familial, passons à l'analyse des inventaires après décès et, pour commencer, à la composition des fortunes. Pour cette étude, nous utilisons dix-sept inventaires seulement en ne conservant qu'un seul inventaire par ménage¹⁴³. Il n'est pas question de faire des moyennes avec un échantillon aussi petit. Ceci, d'ailleurs cacherait la caractéristique principale des fortunes des cabaretiers et aubergistes, soit la grande dispersion. Pour simplifier, nous avons retenu trois grandes catégories. Lorsqu'on regarde la fortune brute ou le total des actifs, la répartition est la suivante: six inventaires de moins de 1000 livres; sept entre 1000 et 5000 livres et quatre de 5000 livres et plus. Lorsqu'on déduit les dettes passives pour observer la valeur nette, il se produit un glissement vers le bas: huit cabaretiers se retrouvent dans la catégorie inférieure dont deux bilans négatifs, six dans la tranche intermédiaire et trois dans la catégorie supérieure.

¹⁴²Danielle Gauvreau, *op. cit.*, p. 196.

¹⁴³Sont conservés Collet (1739), Compain (1737), Lamotte (1752). L'inventaire de Delierre, trop incomplet a été éliminé.

L'article de Jean-Pierre Hardy, "Quelques aspects du niveau de richesse et de la vie matérielle des artisans de Québec et de Montréal 1740-1755" nous offre une base de comparaison. À partir de 39 inventaires pour Québec et 21 pour Montréal, Hardy montre des fortunes moins dispersées, beaucoup plus concentrées dans les catégories inférieures¹⁴⁴. Apparemment aucun de ces artisans ne possède plus de 2000 livres alors que plus de la moitié de nos commerçants ont des actifs supérieurs à 2000 livres et environ un tiers, si nous ne considérons que la valeur nette des fortunes. Avec une période plus restreinte que la nôtre et un échantillon plus considérable, Josée Desbiens obtient aussi des actifs mobiliers inférieurs dans l'ensemble à ceux de nos cabaretiers et aubergistes¹⁴⁵. Cela semble indiquer que les chances de s'enrichir sont plus grandes lorsqu'on tient auberge et cabaret que lorsqu'on exerce un métier manuel.

Nos inventaires présentent une autre caractéristique, encore plus évidente, soit la propension à la propriété. Seul Bonaventure Compain demeurera locataire toute sa vie. Ses papiers montrent qu'il a loué des maisons successivement rues Saint-Paul et Saint-François et rue Saint-Jean-Baptiste où il est décédé¹⁴⁶. Le notaire n'ayant pas inventorié les titres et papiers de Jean Sargnat, son cas a été écarté de cette analyse¹⁴⁷. Ceci laisse donc quinze commerçants qui sont propriétaires de leurs maisons et emplacements dans la ville. Ces propriétés parfois acquises assez tôt dans leur carrière, sont souvent la principale source

¹⁴⁴Jean-Pierre Hardy. "Quelques aspects du niveau de vie et de la vie matérielle des artisans de Québec et de Montréal, 1740-1755.", *RHAF*, vol. 40, no. 3 (hiver 1987), pp. 339-372. Pour la comparaison, nous avons utilisé les données du tableau 1, p. 344.

¹⁴⁵Josée Desbiens. *Le niveau de vie et l'univers domestique des artisans montréalais entre 1740 et 1809*. Montréal, mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, 1991.

¹⁴⁶ANQM, not. M. Lepailleur "Inventaire de la communauté entre Bonnaventure Compain et Catherine Poupard.", 25 octobre 1737.

¹⁴⁷ANQM, not. M. Lepailleur "Inventaire de feu Jean Sargnat, vivant marchand en cette ville et Marie Catin, son épouse.", 16 septembre 1721.

d'endettement. Prenons, par exemple, le cas d'André Bodain pour lequel il existe un inventaire très complet qui donne même la valeur des immeubles, dressé en 1748 après la mort de sa femme. Cet ancien caporal dans les Troupes est cabaretier depuis son mariage onze ans plus tôt. Il possède un emplacement et une maison rue Saint-Jean-Baptiste acheté en 1747 en plus de la maison où il réside, rue Saint-François, acquise l'année suivante. Au moment de l'inventaire il doit encore 3700 livres sur ces deux propriétés. Ceci explique le bilan net presque nul, mais en réalité, Bodain est loin d'être démuné¹⁴⁸. Six des quinze commerçants possèdent plus d'une propriété dans la ville et trois ont une terre dans les environs. Jacques Denis a acheté une terre à Laprairie en 1751, et les seigneurs lui en concèdent une autre en 1754¹⁴⁹. Joseph-Étienne Martel a acheté une terre à la Pointe-aux-Trembles en 1702 sur laquelle il y a sept bêtes à corne, un cheval, trois cochons et une charrue, le tout lui appartenant. Cette terre est cultivée par un habitant de cette paroisse¹⁵⁰. Pierre Billeron a gardé la terre de la Côte Saint-Laurent que les Sulpiciens lui avaient concédée en 1700 et il la fait exploiter par un fermier¹⁵¹. A l'égard de la propriété, le comportement des cabaretiers et aubergistes est le même que celui des artisans montréalais étudié par Jean-Pierre Hardy. La proportion de propriétaires parmi ces derniers est de 90 % et plusieurs d'entre eux possèdent aussi une

¹⁴⁸ANQM, not. Simonet, "Inventaire de la communauté entre André Bodain et feu Elizabeth Brouillet.", 7 août 1748.

¹⁴⁹ANQM, not. Danré de Blanzly. "Inventaire de la communauté entre feu Jacques Denis et Marie-Françoise Normand.", 21 janvier 1755; not. Souste, "Vente d'une terre située à Laprairie par Jean Pasclin à Jacques Denis.", 1er mars 1751; not. Hodiesne, "Concession d'une terre à la Côte Saint-Constant par la compagnie de Jésus à Jacques Denis.", 19 juillet 1754.

¹⁵⁰ANQM, not. A. Adhémar, "Vente d'une terre à la Pointe-aux-Trembles par André Trajean à É.J. Martel; not. A. Adhémar, "Inventaire", 3 mai 1703, not. M. Lepailleur, "Bail à ferme d'une terre à la Pointe-aux-Trembles par Martel à Jean Belouin.", 14 février 1708.

¹⁵¹ANQM, not. J.-C. Raimbault, "Inventaire de la communauté entre feu Pierre Billeron et Jeanne Dalgueul.", 5 mai 1733; not. P. Raimbault, "concession d'une terre à la Côte Saint-Laurent par le Séminaire de Saint-Sulpice à Billeron", 9 avril 1700.

terre dans les environs¹⁵². L'étude de Hardy et la nôtre vont donc à l'encontre de l'article de Daniel Massicotte qui conclut à une forte présence de locataires à Montréal dans la première moitié du XVIII^e siècle¹⁵³.

Les inventaires après décès éclairent les pratiques commerciales des cabaretiers et des aubergistes, en particulier, l'utilisation du crédit. Sous la rubrique "dettes actives", le notaire fournit la liste des créances, le montant, le nom des débiteurs et la forme, soit sur billet, sur obligation ou sur comptes courants. Ainsi, même si l'origine précise des dettes n'est pas mentionnée, il est assez facile de séparer celles qui se rapportent à la propriété et aux successions de celles qui se rapportent aux commerces. Ces dernières sont principalement composées de toutes petites sommes variant de 1# à 25 # environ. Ces créances sont présentes dans presque tous les inventaires pour des sommes allant de 100 # à plusieurs centaines de livres. On se souviendra que l'article XVII des règlements du Conseil Souverain de 1676 contrôle sévèrement le crédit dans cette profession "Défence à tous les cabaretiers de ce pays de prêter ni faire crédit aux familles, soldats, valets domestiques et autres, ni de prendre d'eux aucun gage..."¹⁵⁴ Voilà un règlement qui, à l'évidence, n'est pas observé. Les cabaretiers vendent leurs services à crédit: les repas, la pension et les "pots de vin", comme le précise un inventaire¹⁵⁵. La présence chez Pierre Lamotte d'objets et d'ordonnances reçus "en dépôt" de divers particuliers semble indiquer que l'aubergiste n'hésite pas non plus à recevoir des gages soit pour ses services, soit pour prêt d'argent.

¹⁵²Jean-Pierre Hardy, *op. cit.*, pp. 346-354.

¹⁵³Daniel Massicotte, "Stratification sociale et différenciation spatiale en milieu urbain pré-industriel : le cas des locataires montréalais, 1731-1741.", *RHAF*, vol. 44, 1 (été 1990), pp. 61-83.

¹⁵⁴voir ci-haut, chapitre I. p. 23

¹⁵⁵ANQM, not. Danré de Blanzay, "Inventaire de la communauté entre Claude Collet et feue Marguerite Faucher.", 5 février 1739.

Pierre Lamotte mérite une place à part parce qu'il mène deux activités de front, celle d'aubergiste et celle de marchand-détaillant. Il garde chez lui un gros stock de marchandises diverses, tissus, ustensiles, denrées importées, etc., ce qui explique pourquoi la valeur des actifs est si élevée, particulièrement juste après son décès à l'automne 1752¹⁵⁶. C'est chez Lamotte que nous trouvons les comptes les plus détaillés. Ils sont consignés "dans un livre couvert de peau contenant 285 feuillets" et aussi sous forme de "billets" ou de "promesses" détachés. Il compte dans sa clientèle des voyageurs et garde leurs engagés en pension avant le départ pour les pays d'en haut¹⁵⁷. Au début du siècle, l'auberge de Joseph-Étienne Martel est probablement celle qui fait les plus grosses affaires comme le montre la liste des dettes actives¹⁵⁸.

La présence d'argent comptant est aussi un signe d'activité commerciale. Comme on peut le voir dans l'annexe 6, l'argent sous forme de numéraire, de cartes ou d'ordonnances est signalé dans presque tous les inventaires et toujours quand il s'agit d'un commerçant en activité. Même un petit cabaretier comme Bonaventure Compain a une petite réserve d'argent de cartes¹⁵⁹, et son gendre, le cabaretier Jean Rousseau, garde chez lui plus de 500 livres en cartes et en ordonnances¹⁶⁰. En comparaison, les réserves monétaires sont moins fréquentes et moins élevées chez les

¹⁵⁶ANQM, not. Porlier, "Inventaire de la communauté entre Pierre Lamotte et feu Marie St-Yves.", 9 janvier 1740; not. Danré de Blanzay, "Inventaire des biens délaissés par Pierre Lamotte.", 6 novembre 1752.

¹⁵⁷Bernard Miron, "navigateur pour le Roi au fort Frontenac", entrepose des ballots de castor à l'auberge de Lamotte et y prend probablement pension quand il est à Montréal, Voir aussi les jours de pension crédités aux employeurs.

¹⁵⁸ANQM, not. A. Adhémar, "Inventaire de la communauté entre Joseph-Étienne Martel et feu Antoinette Boucher.", 3 mai 1703.

¹⁵⁹ANQM, not. J.-C. Raimbault, "Inventaire de la communauté entre Bonaventure Compain et feu Catherine Bandailac.", 25 septembre 1715; not. M. Lepailleur, "Inventaire de la communauté entre feu Bonaventure Comapin et Catherine Poupard.", 25 octobre 1737.

¹⁶⁰ANQM, not. J.-B. Adhémar, "Inventaire de la communauté entre Jean Rousseau et feu Marie-Catherine Compain.", 30 avril 1750.

artisans montréalais étudié par Jean-Pierre Hardy¹⁶¹. C'est chez Pierre Lamotte qu'on trouve le plus d'espèces sonnantes, en plus de l'argent de cartes et d'ordonnances. Donc, si les cabaretiers et les aubergistes font crédit à leurs clients, même aux soldats, il reste qu'une grande partie de leurs services sont payés comptant, comme c'est normal de le faire dans ces sortes d'établissements.

La clientèle est très variée: des soldats, des sous-officiers et des officiers des troupes, beaucoup d'artisans, des voyageurs et d'autres catégories de citoyens. Les habitants des campagnes environnantes fréquentent aussi ces cabarets. Il y a parfois de gros clients. Ainsi, en 1735, Claude Collet se voit accorder par l'intendant un marché d'approvisionnement en vin pour les officiers du fort de Chambly¹⁶². Où les cabaretiers et les aubergistes se procurent-ils les boissons qu'ils débitent à la petite mesure ? Nous n'avons trouvé que deux réponses à cette question. Bonnaventure Compain doit 140 # aux magasins du Roi pour une barrique de vin et André Bodain a acheté du vin à Philibert un marchand de Québec¹⁶³. C'est chez ce même Bodain qu'on trouve deux livres utiles pour la profession de cabaretier: un "Barème" pour faciliter le calcul des comptes et un autre livre intitulé "Nouveaux tarifs aux négociants et fabricants du vin et de l'eau de vie."

De l'analyse des fortunes et des pratiques commerciales, passons maintenant à celle du niveau de vie.

¹⁶¹Jean-Pierre Hardy, *op. cit.*, pp 354-355.

¹⁶²ANQM, not. J.-B. Adhémar, "Inventaire de la communauté entre feu Claude Collet et Angélique Sareau.", 12 mai 1751.

¹⁶³ANQM, not. Simonet, "Inventaire de la communauté entre André Bodain et feue Élisabeth Brouillet.", 7 août 1748. Il y a un reçu de Philibert du 3 août 1740 concernant cet achat.

2. Niveau de vie et intérieurs domestiques.

L'analyse qui suit est basée sur la méthode mise au point par plusieurs historiens, en particulier par Micheline Baulant, Christian Dessurrault et John A. Dickinson. Tous ceux qui ont utilisé les inventaires après décès dans leurs travaux se sont heurtés à de grandes difficultés quand ils ont voulu faire la comparaison entre deux régions ou pays différents ou deux périodes. Comme nous l'avons noté plus haut, les valeurs sont difficilement comparables. L'histoire de la Nouvelle-France, par exemple, présente deux périodes d'inflation, au début du XVIII^e siècle et pendant la guerre de Sept Ans. On ne peut donc pas comparer les fortunes de ces deux périodes avec celles des périodes de stabilité. Deuxièmement, le niveau de fortune n'éclaire pas vraiment le genre de vie et les habitudes de consommation. Plusieurs historiens se sont détournés des valeurs pour examiner les objets qui figurent dans les inventaires. C'est l'approche choisie par Daniel Roche dans *Le peuple de Paris*, publié en 1981¹⁶⁴. En s'inspirant des travaux antérieurs, Micheline Baulant a mis au point une méthode originale d'évaluation du niveau de vie à partir d'objets contenus dans les inventaires après décès des paysans de la région de Meaux dans la seconde moitié du XVIII^e siècle¹⁶⁵. Avec Christian Dessurrault, madame Baulant a ensuite entrepris d'utiliser cette méthode pour comparer le

¹⁶⁴Daniel Roche, *Le peuple de Paris*, Paris, Aubier, 1981. Voir aussi Benoît Garnot, "La culture matérielle du peuple de Chartres au XVIII^e siècle: méthode de recherche et résultats.", *Annales de Bretagne et des Pays de L'Ouest.*, 95, (1988), no.4, pp. 401-410; Alain Croix, "Relations villes campagnes et inventaires après décès dans la France de L'Ouest (16^e-19^e siècles): le point sur une enquête.", dans François Lebrun et Normand Séguin dir., *Société villageoises et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l'Ouest, XVII^e-XX^e siècles*. Trois-Rivières, C.R.E.Q., 1987, pp. 141-150.

¹⁶⁵Micheline Baulant, "Niveau de vie des paysans autour de Meaux en 1700 et 1750.", *Annales E.S.C.*, 30, 203 (mars-juin 1975), pp. 505-518; aussi "Niveau de vie et reproduction sociale. Les paysans de la région de Meaux (1751-1790)." dans Gérard Bouchard et Joseph Goy, *Famille, économie et société rurale en contexte d'urbanisation (17^e-20^e siècle)*. Chicoutimi / Paris, Centre Universitaire SOREP / École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1990, pp. 199-212.

niveau de vie des paysans de la région de Meaux en France à celui des paysans de la région du Richelieu Yamaska, entre 1800 et 1840¹⁶⁶. À cause du décalage chronologique et des différences culturelles entre ces régions française et québécoise, la grille d'analyse a été légèrement modifiée. John A. Dickinson a utilisé la même méthode pour comparer les niveaux de vie des laboureurs et des journaliers de la plaine de Caen avec ceux des habitants de la plaine de Montréal au XVIIIe siècle¹⁶⁷. Cette analyse a mené l'historien à modifier certains critères de la grille d'analyse pour qu'elle corresponde encore mieux au milieu étudié. Les mémoires de maîtrise de Josée Desbiens et de Dominique Bouchard faits sous la direction de John Dickinson comptent parmi les travaux récents basés sur cette même méthode¹⁶⁸.

Pour notre étude du niveau de vie des cabaretiers et des aubergistes montréalais, nous avons utilisé la même grille d'analyse que Dominique Bouchard. Cette grille a été reproduite dans l'annexe 7¹⁶⁹. Comme on peut le voir, les objets sont divisés en cinq catégories: objets de première nécessité, objets de la vie domestique, objets de confort, objets de civilisation et objets de luxe. Chacun de ces cinq volets compte un nombre variable d'objets. Pour leur donner le même poids dans l'indice global, chaque catégorie reçoit une note sur 20. La note globale est calculée sur

¹⁶⁶Christian Dessurault, "Niveau de vie dans le Richelieu-Yamaska, 1800-1840. Étude préliminaire pour une comparaison France-Québec.", *ibid.*, pp. 185-198.

¹⁶⁷John A. Dickinson, "Niveau de vie des paysans normands et québécois au XVIIIe siècle.", *ibid.*, pp. 213-224; voir aussi Christian Dessurault et John A. Dickinson, "Niveau de vie et reproduction sociale dans la plaine de Montréal, 1740-1804.", dans Rolande Bonnain, Gérard Bouchard et als, *Transmettre, hériter et succéder: la reproduction familiale en milieu rural. France-Québec, XVIIe-XXe siècle*. Lyon, Presses de l'Université de Lyon, 1992, pp. 153-167.

¹⁶⁸Josée Desbiens, *Le niveau de vie et l'univers domestique des artisans montréalais entre 1740 et 1809*. Montréal, mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, 1991; Dominique Bouchard, *Le niveau de vie des artisans du fer à Montréal et à Québec entre 1730 et 1780*. Montréal, mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, 1992.

¹⁶⁹Voir annexe 7 "Composantes de l'indice de niveau de vie" à la fin de ce mémoire.

100. Les inventaires de Marguerite Aubuchon, Busson père, Delierre et Sargnat ont dû être écartés pour les fins de cette analyse parce que trop incomplets. En ne retenant qu'un seul inventaire par personne, l'échantillon est réduit à quatorze seulement. Les résultats doivent donc être interprétés avec la plus grande prudence¹⁷⁰.

L'indice moyen pour ce petit groupe de cabaretiers et d'aubergistes est de 49 sur 100. Cette moyenne est significative puisque plus de la moitié des cas, soit huit sur quatorze, ont un indice variant entre 40 et 49. Seul François Pié obtient un indice inférieur, 31,5 tandis que les indices élevés de Pierre Billeron et du marchand-aubergiste Pierre Lamotte tirent la moyenne vers le haut. Dans l'ensemble on peut dire que le niveau de vie des commerçants est assez homogène. Il est aussi quelque peu supérieur à celui des artisans montréalais étudiés par Josée Desbiens, qui ont une moyenne de 43,47, et à celui des artisans du fer étudiés par Dominique Bouchard, pour lesquels la moyenne est de 43,41¹⁷¹. Ceci semble confirmer les résultats obtenus en comparant les actifs mobiliers de nos commerçants avec ceux de ces mêmes artisans. Les cabaretiers et les aubergistes seraient un peu plus à l'aise et vivraient un peu plus confortablement que l'artisan moyen de cette période. Lorsque l'on regarde chaque volet individuellement, les résultats sont comme on pouvait s'y attendre. Nos commerçants ont un résultat parfait dans le volet "Première nécessité". Quant au second volet "Volet domestique", les résultats sont un peu moins forts, mais quand même assez bons. Il en est de même du volet "Objets de confort" pour l'ensemble, mais c'est dans cette catégorie que les

¹⁷⁰Voir annexe 8 "Indices du niveau de vie" à la fin de ce mémoire

¹⁷¹Voir les mémoires de maîtrise de Josée Desbiens et de Dominique Bouchard cités plus haut, note 187. D. Bouchard compare deux groupes d'artisans du fer divisés dans le temps (1730-1750 / 1770-1780) et dans l'espace (Montréal et Québec). Nous comparons nos résultats avec ceux des artisans montréalais qui ont un inventaire après décès entre 1730 et 1750.

différences entre les gros et les petits commerçants commencent à s'approfondir. Ces mêmes différences sautent aux yeux quand on aborde le volet "Objet de civilisation" et les résultats pour l'ensemble sont plutôt bas comme ceux du dernier volet "Objets de luxe". Comme nous le verrons plus loin, ces objets existent dans certains de nos inventaires, mais la plupart en sont dépourvus.

À cette analyse plutôt abstraite du niveau de vie, passons aux éléments concrets du décor et du confort domestique, à la consommation, en privilégiant les éléments qui se rattachent à la profession de nos commerçants¹⁷². Commençons par une description de la maison. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'inventaire fournit une description de la maison. Nous savons par exemple que Claude Collet possède sur la rue Saint-Sacrement une "vieille maison de pièces sur pièces avec solage" de trente pieds par vingt pieds, avec rez-de-chaussée grenier, cave et une petite boulangerie dans la cave, le tout estimé à 3200 livres¹⁷³. Dans les autres cas nous pouvons compter le nombre et la description des pièces en suivant la marche du notaire à travers la maison. La moitié des maisons ont deux étages, l'autre moitié un rez-de-chaussée seulement. Les plus grandes maisons, comme celles de Lamotte, Denis, Billeron, Godin ou Martel comptent cinq à six pièces et cabinets, sans tenir compte de la cave ou du grenier. Ce sont donc des maisons assez spacieuses dans l'ensemble, en comparaison avec celles de d'autres catégories sociales, ce qui est normal pour des auberges¹⁷⁴.

¹⁷²Voir l'annexe 9 "Espace, confort, consommation: quelques éléments." où nous avons rassemblé certains de ces éléments.

¹⁷³ANQM, not. Danré de Blanzay, "Inventaire de la communauté entre Claude Collet et feu Marguerite Faucher.", 5 février 1739.

¹⁷⁴Voir à ce sujet Jocelyne Mathieu "Quelques éléments de réflexion sur la quête du confort. Intérieurs domestiques comparés au XVIIIe siècle dans la Perche et au Québec.", dans François Lebrun et Normand Séguin dir., *Société villageoises et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l'Ouest, XVIIe-XXe siècles*. Trois-Rivières,

Les clients sont reçus dans la salle en entrant, séparée de la cuisine dans les plus grandes maisons, et dans la cuisine, pièce unique qui sert de salle commune, comme chez Léonard Jusseaume et François Pié. Les tables et les chaises sont concentrées dans ces pièces. Les historiens ont montré que les différentes "chambres" de la maison de cette époque n'ont pas d'affectation particulière très stricte, comme c'est cas dans les maisons d'aujourd'hui. On mangeait, on dormait, on travaillait et on recevait dans une même pièce. Même lorsque la demeure est occupée par une seule famille, il est difficile de savoir s'il y a des chambres séparées pour les enfants, à quoi servent exactement les cabinets adjacents aux chambres. De la même façon, nous sommes incapables de dire avec précision combien de clients peuvent loger à la fois dans ces auberges et dans quelles conditions. À part le "lit garni" réservé au couple, on trouve des lits, des couchettes, des paillasses ou matelas éparpillés dans toutes les pièces et cabinets et dans les greniers¹⁷⁵. Les maisons ont une ou deux cheminées pour le chauffage et la cuisson des aliments. En outre, à une exception près, toutes ont un poêle et parfois deux¹⁷⁶. Le poêle est ordinairement placé dans la salle en entrant utilisée par les clients. Cet appareil de chauffage qui se répand rapidement dans la première moitié du XVIIIe siècle marque un grand progrès dans le confort car la cheminée se révélait insuffisante pour affronter les hivers canadiens. La présence du poêle en fer ou en brique dans les cabarets et les auberges n'a rien d'étonnant car Luce Vermette a démontré que l'usage du poêle était à peu près universel

C.R.E.Q., 1987, pp. 353-358. L'auteure constate que les maisons urbaines sont plus spacieuses que celles des campagnes.

¹⁷⁵Voir l'annexe 9.

¹⁷⁶Voir l'annexe 9.

en milieu urbain vers le milieu du siècle¹⁷⁷. Comme le note Marcel Moussette, le poêle ne remplace pas encore la cheminée pour faire la cuisine. Le "poêle de cuisine" apparaîtra seulement sous le régime anglais¹⁷⁸.

Entrons dans la cuisine, le centre névralgique du commerce. L'annexe 10, qui rassemble quelques données sur les ustensiles de cuisine et de table, montre que nos cabaretiers et aubergistes sont assez bien pourvus¹⁷⁹. L'évaluation de la vaisselle en étain se fait au poids, globalement, sans description du nombre et de la nature des pièces. On voit que Billeron, Busson fils et Martel possèdent un grand nombre de couverts. Le verre est relativement rare et on donne à boire dans des pots, pintes et chopines en étain, en grès et plus rarement en faïence. On peut distinguer trois types de cuisson des aliments: par immersion (marmittes et chaudrons), par flamme indirecte (la poêle à frire) et la cuisson par flamme directe (le gril, la broche à rôtir)¹⁸⁰. Dans l'indice de niveau de vie que nous avons utilisé plus haut, les ustensiles de cuisson par eau et par chaleur indirecte sont classés dans la catégorie 2, "Objets de la vie domestique" tandis que le tournebroche est classé dans la catégorie 5, "Objets de luxe." Mais comme les habitants de la Nouvelle-France continuent de cuire leurs aliments dans la cheminée, la cuisson sur le gril et à la broche est peut-être encore un usage ordinaire, très répandu. En tous cas, nos cabaretiers et aubergistes font rôtir leurs poulets à la broche. Parmi les articles de cuisine

¹⁷⁷Luce Vermette, *Les feux domestiques à Montréal de 1740 à 1760., mémoire de maîtrise*, Université Laval, cité dans Marcel Moussette, *Le chauffage domestique au Canada des origines à l'industrialisation.*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1983, pp. 77-79.

¹⁷⁸Marcel Moussette, *op.cit.*, p. 77.

¹⁷⁹Voir annexe 10 "Description des ustensiles de cuisine et de table." à la fin de ce mémoire.

¹⁸⁰Luce Vermette, *La vie domestique aux forges du Saint-Maurice.*, Ottawa, Direction des lieux et parcs historiques, 1982, p. 61.

moins répandus, mentionnons la poissonnière, présente chez quatre aubergistes, la cafetière et le moulin à café que l'on retrouve aussi dans les plus gros établissements.

Les cabaretiers et les aubergistes qui restent actifs jusqu'à leur décès conservent généralement chez eux de bonnes provisions de boisson et d'aliments¹⁸¹. Des barriques de vin rouge et de vin blanc, beaucoup d'eau de vie aussi et des barriques de guildive, nom donné l'époque à l'alcool tiré de la canne à sucre, appelé aussi tafia ou rhum. Le contenu ordinaire du garde-manger, c'est-à-dire les produits périssables comme les viandes fraîches, le lait ou les légumes, sont rarement mentionnés dans les inventaires. Ce n'est donc pas à partir d'une telle source que l'historien peut avoir une idée du menu quotidien. Les aliments qui sont répertoriés et évalués dans les cabarets et les auberges de Montréal sont de deux sortes: des produits locaux comme le blé, la farine, le beurre salé, le lard salé, l'anguille et la morue salées ou séchées; des produits importés d'Europe ou des Antilles comme l'huile d'olive, le vinaigre, des fromages, des épices, la mélasse, la cassonade et le café.

Dans les pages qui précèdent, nous avons mis l'accent sur les éléments du décor, les objets qui se rapportent aux métiers de cabaretiers et d'aubergistes. D'autres objets qui caractérisent leur style de vie personnel méritent aussi d'être mentionnés. Les plus aisés possèdent des fauteuils et des chaises rembourrées couverts de serge, de brocart, de bergame et autres tissus. Il y a aussi des éléments de décoration comme les miroirs encadrés de bois doré, les chandeliers de cuivre, des cadres et des

¹⁸¹Voir l'annexe 9.

crucifix¹⁸². Pierre Lamotte possède une grande "horloge à poids avec sa boîte" évaluée à 50 livres¹⁸³ et André Bodain a dans sa cuisine "une petite niche dans laquelle il y a la représentation de notre père Adam et de notre mère Ève dans le Paradis terrestre auprès de l'arbre de vie. Le tout en relief de cire blanche". Cette curieuse décoration est évaluée à 3 livres¹⁸⁴.

À part trois jeux de cartes chez Pierre Lamotte, les inventaires après décès étudiés ne mentionnent aucun des jeux ou divertissements qui se pratiquent souvent dans les cabarets. Nous pensons en particulier aux tables de billard, un jeu assez populaire en Nouvelle-France. Apparemment nos commerçants n'offrent pas ce divertissement à leur clientèle. Comme les ordonnances interdisent les jeux de hasard, comme les dés et les cartes, dans les cabarets et dans les auberges, l'absence de ces articles dans les inventaires n'a rien d'étonnant¹⁸⁵.

En résumé l'analyse du niveau de vie de ce petit groupe de commerçants révèle un certain confort et une activité professionnelle assez dynamique.

¹⁸²Voir les inventaires de Pierre Billeron fils, Claude Collet, Bonnaventure Compain, Jacques Denis, François Gatineau, Joseph Godain et Pierre Lamotte. Références dans l'annexe 5.

¹⁸³ANQM, not. Danré, "Inventaire des biens délaissés par Pierre Lamotte.", 6 novembre 1752.

¹⁸⁴ANQM, not. Simonet, "Inventaire des biens de la communauté entre André Bodain et feu Elizabeth Brouillet.", 7 août 1748.

¹⁸⁵Voir l'article IX de l'ordonnance de l'intendant Dupuy, dans le chapitre I de ce mémoire.

CONCLUSION

Au terme de cette étude sur les aubergistes et les cabaretiers montréalais de la première moitié du XVIII^e siècle, de quelle manière notre perception de ce groupe de commerçants a-t-elle évoluée ? Quelles sont les limites de cette recherche, imposées par les sources, et comment s'inscrit-elle dans l'histoire sociale de la Nouvelle-France ?

L'étude de la réglementation fait apparaître la volonté des autorités coloniales et d'unifier la pratique de ce commerce. Comme en France, il s'agit d'un métier 'réglé', c'est à dire assujetti à des règlements précis et sous contrôle gouvernemental. Mais contrairement à ce qui se passe en France, ce sont les intendants plutôt que les tribunaux qui, au Canada, exercent principalement ce contrôle. Les ordonnances énumèrent un certain nombre de règles de base et d'autres destinées à corriger les imperfections ponctuelles particulières à la colonie. Par exemple, les autorités ont cru nécessaire de créer des cabarets spéciaux pour les Amérindiens et il est défendu aux cabaretiers et aubergistes de Montréal de recevoir ces derniers dans leurs établissements. Pour conserver leurs permis, les cabaretiers montréalais doivent observer tous les règlements. Le fait que la plupart gardent leur permis d'une année à l'autre et que plusieurs font carrière dans cette profession prouve que ces commerçants ne méritent pas la mauvaise réputation que les historiens leur ont faite.

Nous avons vu ensuite que les personnes qui obtiennent un permis pour servir des boissons à petite mesure n'ont pas le même profil en 1700 qu'en 1720. Celles du premier groupe ont tendance à exercer un autre métier en même temps que celui de cabaretier. Elles sont aussi plus nombreuses. Vingt ans plus tard, la profession est devenue plus structurée. Dorénavant les cabaretiers et aubergistes détenant un permis sont moins nombreux et la plupart se consacrent presque exclusivement à leur commerce de boisson et d'hôtellerie. Ce changement s'accorde avec l'évolution démographique et économique de Montréal. L'ancien poste de fourrure s'organise et dans le nouveau contexte urbain, la division et la spécialisation des professions progressent. À toutes les époques, les femmes ont joué un rôle important dans ce métier, soit comme épouses de cabaretiers et d'aubergistes, soit comme commerçantes à part entière.

L'étude a aussi tenté de replacer ces commerçants dans l'espace social montréalais. Comme l'avaient déjà remarqué quelques auteurs, comme Louise Dechêne et Yves Landry, les aubergistes et les cabaretiers appartiennent au même groupe social que les artisans. Leurs fils font leur apprentissage chez divers maîtres-artisans et les mariages entre ces groupes sont fréquents. Toutefois l'étude des fortunes et du niveau de vie fait apparaître certaines nuances. De manière générale les cabaretiers et aubergistes sont un peu plus à l'aise que les artisans et vivent dans des maisons plus confortables. Il est évident que pour attirer et garder la clientèle, les établissements doivent lui offrir les services attendus: des boissons variées, de bons repas et une salle commune bien chauffée en hiver. Dans un sens, la méthode mise au point par divers historiens pour évaluer et comparer le niveau de vie subit une certaine distorsion lorsqu'on l'applique, comme nous l'avons fait, à des intérieurs où les fonctions

domestiques et commerciales sont intimement liées. En plus, peu d'aubergistes et cabaretiers ont laissé un inventaire après décès. Nous sommes consciente de la petitesse de notre échantillon et des particularités de la profession étudiée, et nos conclusions restent très prudentes.

Certains trouveront peut-être cette étude trop étroite, mais nous croyons qu'elle contribue à sa manière à une meilleure connaissance de la société montréalaise. Les petits commerçants forment avec les artisans plus de la moitié de la population active de cette ville coloniale. Il est donc important d'analyser ces diverses professions, de mieux connaître leur origine, leur mode de reproduction social, leur fortune et leur cadre de vie. L'étude a mis à jour un groupe relativement homogène tant par ses origines que dans ses manières de vivre et d'exercer son métier. Les cabaretiers et les aubergistes montréalais ne sont pas un rassemblement d'aventuriers en perpétuel conflit avec les autorités. Bien au contraire, ceux qui détiennent un permis ont la confiance des autorités qui comptent sur eux pour faire régner l'ordre dans ces lieux publics et pour dénoncer les contrevenants à chaque fois que cela est nécessaire. On pourrait ainsi poursuivre l'enquête en utilisant les archives criminelles pour mettre en lumière le rôle des cabaretiers et des aubergistes comme instruments intermédiaires de contrôle social. Si limitée soit-elle, notre étude pose les bases pour un tel élargissement des perspectives de l'histoire sociale de la Nouvelle-France.

ANNEXE 1
LISTE DES CABARETIERS, 1700 et 1720.

GROUPE DE 1700

Arnus, Marie-Marthe	68 ans
Billeron dit Lafatigue, Pierre	37 ans
Bouat, Abraham	56 ans
Boucher dit Vind'Espagne, Guillaume	35 ans
Busson dit Subtil, Pierre (père)	-----
Crepin, Claude	49 ans
Crevier dit Duvernay, Jean-Baptiste	50 ans
Dudevoir dit Lachine, Claude	37 ans
Foucher dit Laviolette, Jacques	29 ans
Gareau dit St-Onge, Pierre	26 ans
Goyau dit Lagarde, Guillaume	34 ans
Simon Guillory	30 ans
Legras, Jean-Baptiste	44 ans
Lemaitre, Marie-Louise	43 ans
Martel, Joseph-Étienne	33 ans
Morand dit Lagrandeur, Antoine	47 ans
Nafréchoux, Isaac	63 ans
Renaud, Jeanne	58 ans
Rivet dit Cavalier, Pierre	48 ans

GROUPE DE 1720

Aubuchon, Marguerite (veuve Cusson)	47 ans
Bigot dit Lagiroflée, Jacques	67 ans
Catin, Marie (veuve de Jean-Baptiste Sargnat)	36 ans
Delierre dit Bonvouloir, Julien	39 ans
La Chaussé, Louis	56 ans
La Reyne	-----*
Martel, Joseph-Étienne	53 ans
Miguet dit Latrimouille, Sylvain	54 ans
Tessier, Marie-Louise (veuve Dumouchel)	28 ans
Testu dit Beaugard, Daniel	38 ans

*) Ce cabaretier n'a pu être identifié.

SOURCE: Banque de données PRDH, et nos recherches dans le fichier des actes notariés Parchemin.

ANNEXE 2
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS
MENTIONNÉES DANS LES ACTES NOTARIÉS

Contraventions	1676	1710	1726
S'envivrer dans les cabarets.	Amende arbitraire. Prison en cas de récidive		
Servir de la boisson pendant le service divin et/ou après les heures de fermeture.	Défense, mais le châtiement n'est pas précisé.	50 # d'amende. 100# en cas de récidive.	Amende arbitraire. Fermeture du commerce en cas de récidive.
Servir de la boisson sans permission. (toutes catégories de clients)		50 # d'amende. 100# en cas de récidive et bannissement de la ville.	confiscation des boissons au profit de l'hôpital.
Faire crédit aux clients.	Amende arbitraire sans recours légal possible.		
Servir des clients amérindiens sans permis spécial.	Aucune mention.	50# d'amende. 100# et perte du permis en cas de récidive.	
Servir à la clientèle amérindienne autre chose que de la bière, et les laisser s'envivrer (pour ceux qui ont un permis spécial)		50# d'amende. 100# et perte du permis en cas de récidive.	
Manque au renouvellement du permis.		10# d'amende.	

ANNEXE 2 (suite)

Contraventions	1676	1710	1726
Ne pas collaborer avec les autorités pour la dénonciation de débits illégaux.		payer les procédures judiciaires nécessaires à la fermeture de ces commerces illégaux.	
Refuser de remettre aux autorités judiciaires la liste des clients hébergés.			Responsable des désordres causés par les clients non enregistrés.
Permettre des jeux de hasard dans le commerce.			10# d'amende par joueur, payé par le commerçant.
Permettre aux clients de fumer dans l'établissement.			10# d'amende par fumeur, payé par le commerçant.
Permettre les blasphèmes.			50# d'amende par blasphémateur, payé par le commerçant.
Servir des soldats hors des heures permises, et servir les domestiques sans qu'ils aient une permission écrite de leur maître.			50# d'amende. Fermeture du commerce en cas de récidive.
Ne pas dénoncer les domestiques qui essaient de se procurer de la boisson sans une permission écrite.			Fermeture du commerce.

ANNEXE 2 (suite)

Contraventions	1676	1710	1726
Accepter des objets de la part des domestiques et des soldats en paiement des consommations.			Punition en tant que receleur.
Vente de boisson à petite mesure par les marchands, et aménagement de leurs locaux à cette fin.			200# d'amende à ces marchands.

SOURCE: Pour 1676, Pierre-Georges Roy. *OCGI*, vol.1, p. 190; ANQM, NF2/1, Jacques Raudot, "Ordonnance qui réglemente les cabaretiers de Montréal", 23 juin 1710; ANQM, NF1/2A, Claude Thomas Dupuy, "Ordonnance au sujet des cabarets, auberges, hostelleries et chambres closes.", 12 novembre 1726.

ANNEXE 3
LISTE DES PROFESSIONS MENTIONNÉES DANS LES ACTES NOTARIÉS:
GROUPE 1700

Nom	Professions mentionnées avant 1700	Professions mentionnées après 1700
Marie-Marthe Arnou		
Pierre Billeron	cabaretier: 1694. tailleur: 1694, 1697, 1699.	aubergiste, 1711. tailleur, 1703, 1709, 1718.
Abraham Bouat	aubergiste: 1689. marchand: 1674, 1680, 1684, 1685, 1699.	
Guillaume Boucher	aubergiste: 1700 (2) marchand: 1699 voyageur: 1698	aubergiste: 1702, 1703. voyageur: 1706, 1714.
Pierre Buisson	aubergiste: 1689. traiteur: 1700 (2).	traiteur: 1706, 1708.
Claude Crépin		
Jean-Baptiste Crevier		
Claude Dudevoir	cuisinier: 1690.	marchand: 1722. traiteur: 1707, 1711. huissier: 1726.
Jacques Foucher		brasseur de bière: 1701, 1703 (3)
Pierre Gareau		marchand: 1726.
Guillaume Goyau		
Simon Guillory		marchand: 1717, 1719 (2), 1721, 1722 (2), 1723 (2), 1734 (4). voyageur: 1734 (5), 1735, 1737, 1738.
Jean-Baptiste Legras		

ANNEXE 3 (suite)

Nom	Professions mentionnées avant 1700	Professions mentionnées après 1700
Marie-Louise Lemaître		
Joseph-Etienne Martel	traiteur: 1700 (2)	aubergiste: 1702, 1702 (3), 1704 (3), 1706, 1707 (2), 1708 (4), 1710, 1711, 1712 (2), 1718, 1720, 1721, 1723, 1729 (2). traiteur: 1715.
Antoine Morand	aubergiste: 1690.	marchand: 1716.
Isaac Nafréchoux	aubergiste: 1690 traiteur: 1698.	marchand: 1716
Jeanne Renaud		
Pierre Rivest		

SOURCE: Renseignements recueillis à partir de la banque de données notariales Parchemin.

ANNEXE 4
ÉNUMÉRATION DES PROFESSIONES MENTIONNÉES DANS LES ACTES NOTARIÉS:
GROUPE DE 1720.

Nom	Profession mentionnée avant 1720	Profession mentionnée après 1720
Marguerite Aubuchon		
Jacques Bigot	sergent: 1704 (3), 1706 (2), 1707, 1709, 1710, 1717, 1718.	sergent: 1720, 1726.
Marie Catin		
Julien Delierre		aubergiste: 1734, 1735.
La Reyne		
Louis Lachaussée		
Joseph-Étienne Martel	traiteur: 1700 (2)	aubergiste: 1702, 1702 (3), 1704 (3), 1706, 1707 (2), 1708 (4), 1710, 1711, 1712 (2), 1718, 1720, 1721, 1723, 1729 (2). traiteur: 1715.
Sylvain Miguet	aubergiste: 1710, 1711, 1718, 1719. sergent: 1715, 1718, 1719.	
Marie-Louise Tessier		
Daniel Testu		aubergiste: 1721.

SOURCE: Renseignements recueillis à partir de la banque de données notariales Parchemin.

ANNEXE 5
LISTE DES INVENTAIRES APRÈS DÉCÈS DES CABARETIERS
ET AUBERGISTES MONTRÉALAIS, 1703-1755.

Nom	Notaire et Date	Acte	Profession et adresse	Baptême et Sépulture	Conjoints
AUBUCHON, Marguerite	Le Pailleur, F. 26.06.1720	Inventaire de la communauté entre Marguerite Aubuchon et feu Jean Cusson.		*25.03.1673 31.05.1741	Cusson, Jean Voisin, Pierre
BILLERON, Pierre, dit La Fatigue.	Raimbault, J.C. 05.05.1733	Inventaire de la communauté entre feu Pierre Billeron et Jeanne Dalgueul	Aubergiste, rue St-François.	*1663 29.04.1733	Forcier, Marie-Marthe. Dalgueul, Jeanne.
BODAIN, André	Simonet. 07.08.1748	Inventaire de la communauté entre André Bodain et feu Élizabeth Brouillet.	Aubergiste, rue St-François.	*1711 28.09.1776	Brouillet, Élizabeth. Robreau, Madeleine Raynaud, Marie-Anne
BUSSON, Pierre dit Subtil (père)	Chorel de Saint-Romain 30.09.1732	Inventaire de la communauté entre feu Pierre Busson et Françoise Levasseur	Aubergiste rue St-François	* 21.04.1724	Levasseur, Françoise
BUSSON, Pierre, dit Subtil (fils)	Simonet. 26.02.1740	Inventaire de la communauté entre feu Pierre Busson dit Subtil et Élizabeth Brunet.	Aubergiste, rue St-François.	*19.07.1697 14.09.1739	Brunet, Élizabeth.
COLLET, Claude	Danré de Blanzly 05.02.1739	Inventaire de la communauté entre Claude Collet et feu Marguerite Faucher.	Aubergiste, rue St-Sacrement.	*1686 30.12.1749	Faucher, Marguerite. Sareau, Angélique.

ANNEXE 5 (suite)

Nom	Notaire et Date	Acte	Profession et adresse	Baptême et Sépulture	Conjoints
"	Adhémar, J.B. 12.05.1751	Inventaire de la communauté entre feu Claude Collet et Angélique Sareau.	Ancien aubergiste, rue St-Sacrement.		
COMPAIN, Bonaventure	Raimbault, J.C. 25.09.1715	Inventaire de la communauté entre Bonaventure Compain, et feu Catherine Bandaillac.	Cabaretier, rue St-Paul.	*1674 24.06.1731	Bandaillac, Catherine. Poupard, Catherine.
"	Lepailleur, M. 25.10.1737	Inventaire de la communauté entre feu Bonaventure Compain et Catherine Poupard.	Cabaretier, rue St-Jean Baptiste.		
DELIERRE, Julien	Raimbault 12.04.1737	Inventaire de la communauté entre feu Julien Delierre et ses enfants.	Cabaretier	*1681 01.04.1737	Daragon, Marthe
DENIS, Jacques, dit Lyonnais	Danré de Blanzay 21.01.1755	Inventaire de la communauté entre feu Jacques Denis et Marie-Françoise Normand.	Aubergiste, rue St-François.	*1716 08.01.1755	Edeline, Louise. Normand, Françoise.
DULONG, Richard	Danré de Blanzay 27.05.1755	Inventaire de la communauté entre Richard Dulong et feu Louise Judic dit Rencontre.	Aubergiste, rue St-Gabriel.	*1723 20.06.1787	Judic, Louise . Bazinet, Marie-Cécile.
GATINEAU, François, dit LaRègle.	Danré de Blanzay 10.05.1751	Inventaire de la communauté entre François Gatineau et feu Anne Simon.	Aubergiste, rue Ste-Thérèse.	*1708 03.01.1783	Simon, Anne. Delaunay, Marie-Angélique.

ANNEXE 5 (suite)

Nom	Notaire et Date	Acte	Profession et adresse	Baptême et Sépulture	Conjoints
GODIN, Joseph, dit Tourangeau, Lalhuillère.	Danré de Blanzay 11.05.1751	Inventaire de la communauté entre feu Joseph Godin dit Tourangeau et feu Marie-Joseph Héry.	Ancien aubergiste, faubourg St-Joseph.	*1702 15.12.1746	Héry, Marie-Joseph.
JUSSEAUME, Léonard	Hodiesne 23.09.1749	Inventaire de la communauté entre feu Léonard Jusseaume et Angélique Laporte.	Aubergiste	*1685 22.02.1749	Laporte, Angélique
LAMOTTE, Pierre	Porlier. 09.01.1740	Inventaire de la communauté entre Pierre Lamotte et feu Marie St-Yves.	Aubergiste, rue St-François.	*1693 15.10.1752	St-Yves, Marie. Caron, Angélique.
MARTEL, Joseph-Étienne	Danré de Blanzay 6.11.1752	Inventaire des biens délaissés par Pierre Lamotte.	Aubergiste, rue St-François.		
PIÉ, François, dit St-François.	Adhémar, A. 03.05.1703	Inventaire de la communauté entre Joseph-Étienne Martel, et feu Antoinette Boucher.	Aubergiste, rue Notre-Dame	*30.08.1667 10.04.1729	Boucher, Antoinette. Brabant dit Lamotte, Marie-Anne.
	Hodiesne. 16.10.1755	Inventaire de la communauté entre feu François Pié dit St-François et Marie Brunet dit La Sablonnière.	Aubergiste, rue St-Vincent..	*1712 14.05.1755	Brunet, Marie- Joseph, dit La Sablonnière.

ANNEXE 5 (suite)

Nom	Notaire et Date	Acte	Profession et adresse	Baptême et Sépulture	Conjoints
ROUSSEAU, Jean	Adhémar, J.B. 30.04.1750	Inventaire de la communauté entre Jean Rousseau dit St-Jean et feu Marie-Catherine Compain.	Cabaretier, rue St-Jacques.	*1704 27.03.1758	Compain, Marie-Catherine. Beaumont, Marie-Marguerite.
SARGNAT, Jean dit Lafont	LePailleur, M. 16.09.1721	Inventaire de la communauté entre feu Jean Sargnat et Marie Catin	Cabaretier	*1672 04.06.1715	Catin, Marie

SOURCE: Renseignements recueillis à partir de la banque de données notariales Parchemin et des données du PRDH.

ANNEXE 6

COMPOSITION DES FORTUNES
DES AUBERGISTES ET DES CABARETIERS MONTRÉALAIS

Nom	Boissons et aliments (1)	Numéraire et argenterie (2)	Biens meubles TOTAL (3)	Dettes actives (4)	Immeubles	Actif Total colonnes (1,2,3,4)	Dettes passives	Valeur nette
Marguerite Aubuchon			286 #	59 #	- emp. rue Notre-Dame	345 #	46 #	339 #
Pierre Billeron	1588 #	1294 #	5314 #	3245 #	- terre à la côte St-Laurent. - emp. au jardin du Séminaire. - emp. et maison rue St-François.	8559 #	312 #	8247 #
André Bodain	67 #	1603 #	3348 #	370 #	- emp. et maison rue St-François (3700 #) - emp. et maison rue St-Jean-Baptiste (3000 #)	3718 #	3703 #	15 #
Pierre Busson (père)			774 #	70 #	- emp. et maison rue St-François	844 #		
Pierre Busson (fils)	447 #		2466 #	374 #	- emp. avec maison rue St-François	2840 #	347 #	2493 #
Claude Collet (1739)	1137 #	139 #	2934 #	96 #	- emp. et maison rue St-Sacrement (3200 #)	3030 #	1355 #	1675 #
Claude Collet (1751)	253 #		253 #		- emp. et maison rue St-Sacrement	253 #	1200 #	-947 #

ANNEXE 6 (suite)

Nom	Boissons et aliments (1)	Numéraire et argenterie (2)	Biens meubles TOTAL (3)	Dettes actives (4)	Immeubles	Actif Total colonnes (1,2,3,4)	Dettes passives	Valeur nette
Bonaventure Compain (1715)	710 #	80 #	1581 #	100 #		1681 #	50 #	1631 #
Bonaventure Compain (1737)	205 #	78 #	1542 #	471 #		2013 #	459 #	1554 #
Julien Delierre			81 #					
Jacques Denis	2136 #	786 #	4387 #	720 #	- emp. et maison rue St-François - 2 terres à L. aprairie	5107 #	522 #	4585 #
Richard Dulong	294 #	400 #	1408 #	100 #	- emp. et maison rue St-Gabriel	1508 #	1416 #	92 #
François Gatineau	160 #	263 #	743 #	160 #	- maison rue St-Thérèse - emp. rue St-François	903 #	349 #	554 #
Joseph Godin			336 #	338 #	- maison (2400 #) - emp. au faubourg St-Joseph	674 #		
Léonard Jussaume		83 #	443 #		- maison rue St-Sacrement - maison rue St-Jean	443 #		
Pierre Lamotte (1740)	3102 #	2204 #	6862 #	1614 #	- emp. et maison rue St-François	8476 #		

ANNEXE 6 (suite)

Nom	Boissons et aliments (1)	Numéraire et argenterie (2)	Biens meubles TOTAL (3)	Dettes actives (4)	Immeubles	Actif Total colonnes (1,2,3,4)	Dettes passives	Valeur nette
Lamotte, Pierre (1752)	4817 #	4125 #	14 788 #	6748 #	- terrain sur les remparts - maison rue St-François	21 536 #		
Joseph-Étienne Martel	949 #	600 #	4055 #	3312 #	- maison rue St-Paul - maison rue Notre-Dame - terre et maison à Pointe-aux-Trembles	7567 #	1771 #	5596 #
François Pié			246 #	1447 #	- maison rue St-Vincent	1693 #	192 #	1501 #
Jean Rousseau	175 #	507 #	1248 #	938 #	- emp. rue St-Jacques - emp. au faubourg St-Joseph	2186 #	931 #	1255 #
Jean Sargnat		236 #	786 #			322 #	860 #	-583 #

SOURCE: ANQM, inventaires après décès repertoriés dans l'annexe 5.

ANNEXE 7
COMPOSANTES DE L'INDICE DU NIVEAU DE VIE.

CATÉGORIE 1: Objets de première nécessité

1. Lit, couchette, paille
2. Linge de lit
3. Table
4. Chaise
5. Meuble de rangement
6. Récipient de conservation
7. Récipient de cuisson à l'eau
8. Autre cuisson
9. Ustensiles de cuisine
10. Vaisselle
11. Moyen de chauffage
12. Objets d'éclairage

CATÉGORIE 2: Objets de la vie domestique

1. Bassin
2. Buffet
3. Chandelier
4. Chaudière
5. Chenets
6. Coffre
7. Crémaillère
8. Cuillère à pot
9. Drap
10. Fanal/lampe
11. Fer à vapeur/repasser
12. Huche
13. Marmite
14. Nappe
15. Pelle à feu
16. Poêle à frire
17. Potager
18. Saloir
19. Seau
20. Terrine

CATÉGORIE 3: Objets de confort

1. Armoire
2. Au moins une chambre
3. Bassinoire
4. Bergère
5. Commode
6. Courtepointe
7. DRESSOIR
8. Fauteuil
9. Fontaine
10. Oreiller
11. Parapluie/parasol
12. Paravent
13. Poêle en fer ou en fonte
14. Rideau de fenêtre
15. Soufflet
16. Tour de lit

CATÉGORIE 4: Objets de civilisation

1. Boissons excitantes (café, thé, alcool, etc.)
2. Calcul
3. Condiments
4. Couteau de table
5. Décoration intérieure
6. Écriture
7. Épices
8. Essuie-mains ou serviettes
9. Fourchettes
10. Jeux
11. Lecture
12. Mesure du temps
13. Miroir
14. Musique
15. Ouverture sur le monde
16. Pot de chambre/chaise d'aisance
17. Tabac
18. Verre à boire

CATÉGORIE 5: Objets de luxe

1. Acajou
2. Argenterie
3. Bureau
4. Calèche
5. Cristal
6. Horloge
7. Lustre
8. Marbre
9. Montre
10. Poissonnière
11. Porcelaine
12. Tournebroche
13. Tric trac
14. Trois chambres ou plus

Source: Dominique Bouchard, *Le niveau de vie des artisans du fer à Montréal et à Québec entre 1730 et 1780.*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, 1992, annexe D.

ANNEXE 8

**INDICE DU NIVEAU DE VIE
DES AUBERGISTES ET DES CABARETIERS MONTRÉALAIS.**

NOM	DATE DE L'ACTE	TOTAL sur 100	CAT. 1: sur 20	CAT. 2: sur 20	CAT. 3: sur 20	CAT. 4: sur 20	CAT.5 sur 20
Pierre Billeron	05-05-1733	64,5	20	15	16,5	7	6
André Bodain	07-08-1748	49,5	20	12	9	5,5	3
Pierre Busson, fils	26-02-1740	58	20	13	11,5	9	4,5
Claude Collet	05-02-1739	54,5	20	12	12,5	7	3
Bonaventure Compain	17-07-1737	40,5	20	12	2,5	4,5	1,5
Jacques Denis	21-01-1755	59	20	13	12,5	9	4,5
Richard Dulong	27-05-1755	43	20	10	7,5	5,5	0
François Gatineau	10-05-1751	45	18,5	11	10	5,5	0
Joseph Godin	11-05-1751	44	20	14	7,5	2,5	0
Léonard Jussaume	23-09-1749	42	20	11	9	1	1
Pierre Lamotte	06-11-1752	67	20	17	12,5	10	7,5
Joseph-Étienne Martel	30-05-1703	47	20	13	6,5	5,5	2
François Pié	16-10-1755	31,5	20	9	2,5	0	0
Jean Rousseau	30-04-1750	42	20	13	4	3,5	1,5
MOYENNE		49	19,9	12,5	8,9	5,3	2,4

SOURCE: ANQM, inventaires répertoriés dans l'annexe 5.

ANNEXE 9

ESPACE, CONFORT, CONSOMMATION: QUELQUES ÉLÉMENTS.

NOM	NOMBRE DE PIÈCES	LITS, PAILLASSES	POÊLES	BOISSONS	ALIMENTS
Billeron, Pierre	cave, grenier, 2 chambres dont 1 à l'étage et 2 cabinets. La pièce en entrant et un cabinet sont utilisés par les clients. Le second cabinet est rempli d'ustensiles de cuisine.	8	2 poêles, un dans la chambre à l'étage, l'autre dans la pièce en entrant.	32,5 veltes d'eau de vie 6 barriques de vin rouge de Bordeaux 4,5 barriques de vin blanc	44 fl. d'huile 2 fromages 4 lbs de gruyère 0,5 barrique de vinaigre 47 minots de farine 0,5 minot d'orge 175 lbs de lard 16 lbs de graisse douce 2 lbs de riz
Bodain, André	3 pièces et une cuisine. La pièce à l'avant est utilisée par les clients. Il n'y a qu'une chambre à l'étage	6	1 poêle de fer dans la chambre.		9 minots de blé 3 pots d'huile d'olive 10 lbs de lard 30 pots de mélasse
Buisson, fils, Pierre	cave, grenier, cuisine et 2 chambres dont 1 à l'étage et 1 cabinet. La pièce en entrant et le cabinet sont utilisés par les clients.	4	1 poêle dans la cuisine.	31,5 barriques de vin 12,5 veltes d'eau de vie	1 lb de clous de girofle 2 lbs de poivre 11 minots de blé 3 poches de blé 16 lbs de beurre salé 130 lbs de lard 3 lbs de graisse d'ours 150 lbs de farine 20 lbs de fleur de farine 1 pocheté de gruau
Collet, Claude	cave, grenier, cuisine, une chambre et 2 cabinets. Les clients sont accueillis dans les cabinets et dans la chambre.	3	1 poêle dans la chambre	11 barriques de vin rouge 54 veltes d'eau de vie	40 lbs de beurre salé 250 lbs de lard salé 0,5 lb de clous de girofle 3 lbs de poivre 10 minots de blé 1 cent d'anguilles 1 poignée de mourue verte

ANNEXE 9 (suite)

NOM	NOMBRE DE PIÈCES	LITS, PAILLASSES	POÊLES	BOISSONS	ALIMENTS
Compain, Bonaventure	cave, grenier, cuisine et 2 chambres avec 1 cabinet. Les clients sont reçus dans le cabinet et la chambre en entrant.	11		47 pots d'eau de vie	30 minots de farine
Denis, Jacques	cave, grenier, cuisine avec 1 cabinet, 1 salle et 2 chambres à l'étage. Les clients sont reçus dans la salle au rez-de-chaussé.	3	1 poêle dans la salle en entrant.	4 barriques de vin rouge 14,5 barriques de guildive 12 quarts d'eau de vie 4 pots d'eau de vie	30 bouteilles d'huile d'olive 5 fromages de Hollande 5 lbs de cassonade blonde 1 barrique d'anguilles 1 quart de cassonade blonde 30 minots de blé
Dulong, Richard	1 petite salle, cuisine, 1 chambre avec 1 cabinet adjacent, grenier.	7	1 poêle en fer, remisé dans le grenier pour l'hiver.	2 barriques de vin rouge 24 veltes d'eau de vie	
Gatineau, François	cave, salle avec un cabinet, cuisine et 1 chambre. Les clients sont reçus dans la salle.	2	1 poêle dans la salle en entrant.	1 barrique de vin rouge 12 veltes d'eau de vie	
Godin, Joseph	Salle, une cuisine, 1 chambre avec 1 cabinet, 1 chambre à l'étage et le grenier.	6	1 poêle en fer de Lyon dans la salle en entrant.		
Jusseume, Léonard	1 pièce, cuisine		1 poêle de Lyon		
Lamotte, Pierre	cave, grenier, cuisine, 2 chambres, la salle avec un cabinet et le magasin à l'étage. Les clients sont reçus dans la salle qui semble être à l'arrière de la maison.	12	1 poêle dans la salle 1 vieux poêle dans la cave.	18 barriques de vin rouge 8 quarts de vins blanc 3 barriques de guildive 4 barriques de vin de Toscane	24 flacon d'huile d'olive 1 baril d'artichauts 50 minots de sel 848,5 lbs de cassonade 3 quarts de vinaigre 22 lbs de poivre en grain 25 lbs de café 556 lbs d'amandes

ANNEXE 9 (suite)

NOM	NOMBRE DE PIÈCES	LITS, PAILLASSES	POÊLES	BOISSONS	ALIMENTS
Martel, Joseph-Étienne	cuisine, 1 chambre et 1 cabinet, 2 chambres et 1 cabinet à l'étage. Les clients sont reçus dans la chambre au rez-de-chaussé.	7	1 poêle dans la chambre à côté de la cuisine.		7 fromages de Hollande 1 baril de lard 80 fl. d'huile d'olive 0,5 minot de sel 80 minots de blé 10 minots de farine 25 minots de pois blanc 3 minots de pois verts
Pié, François	1 chambre servant de cuisine et 1 cabinet	2	1 poêle dans la cuisine		
Rousseau, Jean	1 chambre à l'avant, 1 cuisine, 1 grenier et cave.	6	1 poêle dans la chambre à l'avant.	12,5 veltes d'eau de vie 15 pots de vin	

SOURCE: ANQM, inventaires après décès répertoriés dans l'annexe 5.

ANNEXE 10

DESCRIPTION DES USTENSILES DE CUISINE ET DE TABLE.

NOM	Vaisselle en étain	Verres	Contenants pour servir de la boisson	Couteaux	Fourchettes	Cuillères	Broches à rotir	Poissonnières	Poêlons	Grils	Casseroles & marmites
Pierre Billeon	116 lbs	39	63	10			2	1	4		2
André Bodain	56 lbs		7		12	12	1		2	1	5
Pierre Busson	187,5 lbs	7	18	13	12	9	1	1	7	3	9
Claude Collet	62 lbs	12	9		12	14	1		4		3
Bonaventure Compain	96 lbs	10	11	1 ensemble	12	6	2		28		4
Jacques Denis	52 lbs		3		17	20	2		2	1	4
Richard Dulong	8 lbs	17	18		12		1			1	4
François Gatineau	30 lbs	6	6			6			1	1	2
Joseph Godin	49,5 lbs	8	4				2		1	3	3
Léonard Jusseume	33 lbs	5	5						2	1	3

ANNEXE 10 (suite)

NOM	Vaisselle en étain	Verres	Contenants pour servir de la boisson	Couteaux	Fourchettes	Cuillères	Broches à rotir	Poissonnières	Poêlons	Grils	Casseroles & marmites
Pierre Lamotte	6 assiettes faïence 32 plats de terre 10,5 douz. d'assiettes de terre	12	54				2	1	2	1	6
Joseph-Étienne Martel	150 lbs		20	9	24		1	1	7		2
François Pié	19 lbs		7						1	1	
Jean Rousseau	29 lbs						1		1	1	3

SOURCE: ANQM, inventaires après décès répertoriés dans l'annexe 5.

ABRÉVIATIONS.

<i>ANQM</i>	Archives nationales du Québec à Montréal.
<i>BRH</i>	Bulletin des recherches historiques.
<i>CHA</i>	Canadian Historical Association.
<i>DBC</i>	Dictionnaire biographique du Canada
<i>EOR</i>	Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du Roi concernant le Canada.
<i>HS/SH</i>	Histoire Sociale/Social History
<i>JDCS</i>	Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France.
<i>MSRC</i>	Mémoires de la Société Royale du Canada
<i>OCGI</i>	Ordonnances, commissions etc, des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France.
<i>OI</i>	Ordonnances des intendants.
<i>PRDH</i>	Programme de recherche en démographie historique de l'Université de Montréal.
<i>RHAF</i>	Revue d'histoire de l'Amérique française.

BIBLIOGRAPHIE.

A. Sources manuscrites

Archives Nationales du Québec à Montréal

Minutes notariales:

Antoine Adhémar (1668-1714)
Jean-Baptiste Adhémar (1714-1754)
René Chorel de Saint-Romain (1731-1735)
Louis-Claude Danré de Blanzzy (1738-1760)
Jacques David (1719-1726)
Gervais Hodiesne (1739-1764)
Michel Lepailleur (1701-1732)
François Lepailleur (1733-1739)
Claude Maugue (1677-1696)
Claude Cyprien Jacques Porlier (1733-1744)
Jean-Baptiste Pothier (1686-1701)
Pierre Raimbault (1697-1727)
Jean-Charles Raimbault (1727-1737)
François Simonnet (1737-1778)

Registre des audiences, années 1699-1701 (Feuilles détachées) [REG-T1:2/2].

Édits et ordonnances enregistrés à la Prévôté de Montréal 1743-1760 (Recueil relié).

Ordonnances des intendants série N-F. E1/1 à E1/29 (Consultées sur microfilm).

Parchemin: Banque de données informatisées des actes notariés

B. Sources imprimées et instruments de recherche

PRDH: Banque de données informatisées du programme de recherche en démographie historique

Dictionnaire biographique du Canada. Québec, Presses de l'Université Laval, Volumes I-V (1965-1983).

Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du Roi concernant le Canada. Arrêts et Règlements du Conseil Supérieur et Ordonnances et jugements des Intendants; Complément des ordonnances ... Québec, Fréchette, 1854-1856, 3 volumes.

JETTÉ, René. *Dictionnaire généalogique des familles du Québec, des origines à 1730.*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1983.

Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France (1663-1716). Québec, A. Côté, 1885-1891, 6 volumes.

MASSICOTTE, E.Z. "Arrêts, édits, ordonnances, mandements et règlements conservés dans les archives du Palais de Justice de Montréal." *Mémoires de la Société Royale du Canada.* troisième série, XI, pp 245-256 et XII, pp 154-167.

ROY, Pierre-Georges. *Ordonnances, commission, etc., des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France 1639-1706.* Beauceville, L'Éclaireur, 1924, 2 volumes.

ROY, Pierre-Georges. *Inventaire des jugements et délibérations du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France, de 1717 à 1760.* Beauceville, L'Éclaireur, 1932-1935, 7 volumes.

ROY, Pierre-Georges, *Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux archives provinciales du Québec* Beauceville, L'Éclaireur, 1919, 4 volumes.

TANGUAY, Cyprien. *Dictionnaire généalogique des familles canadiennes depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours.* Montréal, Sénécal, 1871-1890, 7 volumes.

C. Études

ANDERSON, Michael. *Approaches to the History of Western Family 1500-1914*. London, Macmillan Press, 1980.

BARDET, Jean-Pierre. *Rouen aux XVIIe et XVIIIe siècles: les mutations d'un espace social*. Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, 1983.

BAULANT, Micheline. "Niveau de vie et reproduction sociale. Les paysans de la région de Maux (1751-1790)." dans Gérard Bouchard et Joseph Goy, dirs. *Famille, économie et société rurale en contexte d'urbanisation (17e-20e siècle)*. Chicoutimi / Paris, Centre universitaire SOREP / École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1990, pp. 199-211.

BERTRAND, Camille. *Histoire de Montréal*. Montréal, Beauchemin, 1935, 2 volumes.

BONNAIN, Rolande, Gérard Bouchard et Joseph Goy, dirs. *Transmettre, hériter et succéder: la reproduction familiale en milieu rural. France-Québec, XVII-XXe siècle*. Lyon, Presses de l'Université de Lyon, 1992.

BOSHER, John F. "Government and Private Interest in New-France" dans *Canadian Public Administration*, vol. X, no. 2, (juin 1967), pp. 244-257.

BOUCHARD, Dominique. *Le niveau de vie des artisans du fer à Montréal et à Québec entre 1730 et 1780*. , Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, 1992.

BOUCHARD, Gérard et Joseph Goy, dirs. *Famille, économie et société rurale en contexte d'urbanisation (17e-20e siècle)*. Chicoutimi / Paris, Centre universitaire SOREP / École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1990.

BRENNAN, Thomas. *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Princeton N.J., Princeton University Press, 1988.

BRUN, Josette. *Des femmes d'affaires à Louisbourg, 1713-1745*. Mémoire de maîtrise, Université de Moncton, 1994.

CARDIN, Micheline et John A. Dickinson. "Les inventaires de biens après décès et la civilisation matérielle dans les plaines de Caen et de

Montréal, 1740-1780." dans François Lebrun et Normand Séguin, dirs. *Sociétés villageoises et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l'ouest, XVIIIe-XXe siècles*. Trois-Rivières, Centre de recherche en études québécoises, 1987, pp. 131-140.

COATES, Collin, A. "Authority and Illegitimacy in New France" dans *HS/SH* , vol. XXII, no.43 (mai 1989) pp. 65-90.

CROWLEY, Terence. "Thunder Gusts' Popular Disturbances in Early French Canada" , *Historical Papers CHA*, 1979, pp. 11-32.

CROIX, Alain. "Relations villes-campagnes et inventaires après décès dans la France de l'Ouest (16e-19e siècles): le point sur une enquête" dans François Lebrun et Normand Séguin, dirs. *Sociétés villageoises et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l'ouest, XVIIIe-XXe siècles*. Trois-Rivières, Centre de recherche en études québécoises, 1987, pp. 141-150.

DAUMARD, Adeline. «Les généalogies sociales: un fondement de l'histoire sociale comparative et quantitative.» *Annales de démographie historique*. 1984, pp. 9-24.

DECHÈNE, Louise. *Habitants et marchands de Montréal au XVIIe siècle*. Montréal, Boréal, 1988 (1974).

DECHÈNE, Louise. *Le partage des subsistances au Canada sous le Régime Français*, éd. Boréal, Montréal, 1994.

DECHÈNE, Louise. "La croissance de Montréal au XVIIIe siècle", *RHAF.*, vol. 27, no. 2 (septembre 1973), pp. 163-179.

DESBIENS, Josée. *Le niveau de vie et l'univers domestique des artisans montréalais entre 1740 et 1809*. , Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, 1991.

DESSUREAULT, Christian et John A. Dickinson. "Niveau de vie et reproduction sociale dans la plaine de Montréal, 1740-1804." dans Rolande Bonnain, Gérard Bouchard & Joseph Goy, dirs. *Transmettre, hériter, succéder: la reproduction familiale en milieu rural, France-Québec, XVIIIe-XXe siècles*. Lyon, Presses de l'Université de Lyon, 1992, pp. 153-167.

DICKINSON, John A. *Justice et justiciables: la procédure civile à la prévôté de Québec, 1667-1759* , Québec, Presses de l'Université Laval, 1982.

DICKINSON, John A. "Réflexions sur la police en Nouvelle-France" dans *McGill Law Journal /Revue de droit de l'Université McGill.*, vol. 32, 1987, pp. 496-522.

DICKINSON, John A. "L'évaluation des fortunes normandes au XVIIIe siècle: méthodologie et critique des sources." *HS/SH.* vol. XXII, no. 44 (nov. 1989), pp. 247-263.

DICKINSON, John A. "Niveau de vie des paysans normands et québécois au 18e siècle." dans Gérard Bouchard & Joseph Goy dirs. *Famille, économie et société rurale en contexte d'urbanisation (17e-20e siècle).* Chicoutimi / Paris, Centre universitaire SOREP / École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1990, pp. 213-224.

DONOVAN, Kenneth. "Cabarets et auberges à Louisbourg." *Bulletin de Recherches.* no. 135 (août 1980), Ottawa, Parc Canada, pp. 1-11.

DUBÉ, Jean-Claude. *Claude-Thomas Dupuy, intendant de la Nouvelle-France, 1678-1738.*, Ottawa, Fidès, coll. "Fleur de lys", 1969.

DUBY, Georges dir. *Histoire de la France urbaine.* tome 3 *La ville classique de la renaissance au XVIIIe siècle.* Paris, Fayard, 1988 (1981).

ECCLES, W.J. *Le gouvernement de la Nouvelle-France.*, Ottawa, Société historique du Canada, brochure # 18, 1966.

ECCLES, W.J. *The Canadian Frontier, 1534-1760,* Toronto, Holt, Rinehart & Winston, 1969.

FAILLON, Étienne. *Histoire de la colonie française en Canada.* Montréal, Bibliothèque paroissiale, 1865-1866, 3 volumes.

FARGE, Arlette. "L'espace parisien au XVIIIe siècle d'après les ordonnances de police", *Ethnologie française*, tome 2, no 2, 1982, pp. 119-126.

GADOURY, Lorraine. *La noblesse de Nouvelle-France: familles et alliances.* Montréal, HMH, 1991.

GARNOT, Benoît. "La culture matérielle du peuple de Chartres au XVIIIe siècle: méthodes de recherche et résultats.", *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest.*, 95, (1988), 4, pp. 401-410.

GARNOT, Benoît. *Le peuple au siècle des lumières: Échec d'un dressage culturel.*, Paris, Imago, 1990.

GAUVREAU, Danielle. *Québec. Une ville et sa population au temps de la Nouvelle-France.* Montréal, Presses de l'Université du Québec, 1991, pp. 85-89.

GOUBERT, Pierre. *L'Ancien Régime.* tome 1; *La Société.* Paris, Armand Collin, collection "U", 1969.

GRABOWSKI, Jan. *The Common Ground. Settled Natives and French in Montreal.* Thèse de Ph. D. (histoire), Université de Montréal, 1993.

HARDY, Jean-Pierre. "Quelques aspects du niveau de richesse et de la vie matérielle des artisans de Québec et de Montréal, 1740-1755." *RHAF.* Vol. 40, no. 3 (hiver 1987), pp. 339-372.

HARVARD, Gilles. *La grande paix de Montréal. Les voies de la diplomatie franco-amérindienne.* Montréal, Recherches amérindiennes, 1992.

HENRIPIN, Jacques. *La population canadienne au début du XVIIIe siècle.* Paris, Presses Universitaires de France, 1954.

IGARTUA, José. «Le comportement démographique des marchands de Montréal vers 1760.» *RHAF.* vol. 33, no. 3 (décembre 1979), pp. 427-445.

JAENEN, Cornelius. *Le rôle de l'Église de la Nouvelle-France.* Ottawa, Société historique du Canada, brochure historique # 40, 1985.

LACHANCE, André. *La justice criminelle du roi au Canada au XVIIIe siècle,* Québec, Presses de l'Université Laval, 1978.

LACHANCE, André. *La vie urbaine en Nouvelle-France.* Montréal, Boréal, 1987.

LAFRANCE, Marc et Yvon Desloges. "La sensibilité alimentaire au Canada aux XVIIe et XVIIIe siècles. Aproches et survol des sources." *Ethnologie.* numéro spécial *Actes du colloque: Manger: de France à la Nouvelle-France.* vol. 12, no. 3, pp. 15-40.

LAMBERT, Phyllis et Allan Stewart, dirs. *Montréal, ville fortifiée au XVIIIe siècle / Opening the gates of Eighteenth-century Montreal.*, Montréal, Centre Canadien d'architecture, 1992.

LANCTOT, Gustave. *L'administration de la Nouvelle-France*, Montréal, Éditions du Jour, 1971.

LANDRY, Yves, dir. *Pour le Christ et le Roi. La vie au temps des premiers montréalais*. Montréal, Libre Expression, 1992.

LANDRY, Yves, «Les premiers montréalais: aspects démographiques et sociaux.» *Les origines de Montréal. Actes du colloque organisé par la Société historique de Montréal*. Jean-Rémi BRAULT, dir. Montréal, Leméac, 1993. pp.125-147.

LEBRUN, François et Normand Séguin, dirs. *Sociétés villageoises et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l'ouest, XVIIIe-XXe siècles*. Trois-Rivières, Centre de recherche en études québécoises, 1987.

LINTEAU, Paul-André. *Brève histoire de Montréal*. Montréal, Boréal, 1992.

LUNN, Alice Jean E. *Développement économique de la Nouvelle-France, 1713-1760*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1986.

MASSICOTTE, Daniel. "Stratification sociale et différenciation spatiale en milieu urbain pré-industriel: le cas des locataires montréalais, 1731-1741.", *RHAF*, vol. 44, 1 (été 1990), pp. 61-83.

MASSICOTTE, E.Z. "Les juges de Montréal sous le régime français." *B.R.H.* vol. XXVII, no 6 (juin 1921), pp. 177-183.

MASSICOTTE, E.Z. "Auberges et cabarets d'autrefois: Notes sur l'industrie de l'hôtellerie sous le Régime français." *MSRC*. Ottawa, troisième série, vol. XXI (mai 1927), pp. 97-112

MASSICOTTE, E.Z. "La verbalisation des premières rues de Montréal." *B.R.H.*, vol. XXXVIII, no. 10 (octobre 1932), pp. 610-621.

MASSICOTTE, E.Z. "Les huissiers de Montréal sous le régime français." *B.R.H.* vol. XXXII, no 2 (février 1926), pp. 79-92.

MATHIEU, Jocelyne. "Quelques éléments de réflexion sur la quête du confort. Intérieurs domestiques comparés au XVIIIe siècle dans le Perche et au Québec." dans François Lebrun et Normand Séguin dirs. *Sociétés villageoises et rapports villes-campagnes Au Québec et*

dans la France de l'ouest, XVIIIe-XXe siècles. Trois-Rivières, Centre de recherche en études québécoises, 1987, pp. 353-358.

MIQUELON, Dale. *New-France 1701-1744: A Supplement to Europe.* Toronto, McClelland & Stewart, 1987.

MOUNIER, Roland. "Institutions et société" dans *La plume, la faucille et le marteau*, Paris, Presses Universitaires de France, 1970, pp. 8-22.

MOUSSETTE, Marcel. *Le chauffage domestique au Canada des origines à l'industrialisation.* Québec, Presses de L'Université Laval, 1983.

MUCHEMBLED, Robert. *L'invention de l'homme moderne. Culture et sensibilités en France du XV^e au XVIII^e siècle.* Paris, Fayard, 1988.

PAQUET, Gilles et Jean-Pierre Wallot. "Les inventaires après décès à Montréal au tournant du siècle : préliminaires à une analyse." *RHAF.*, vol. 30, no.2 (sept. 1976), pp. 163-221.

PROULX, Gilles. *Aubergistes et cabaretiers de Louisbourg, 1733-1758.* Travail inédit, no. 136, Ottawa, Direction des lieux et parcs historiques nationaux, 1972.

ROBERT, Jean-Claude. *Atlas historique de Montréal.* Montréal, Libre Expression, 1994.

ROCHE, Daniel. *LePeuple de Paris.*, Paris, Aubier, 1981.

RUMILLY, Robert. *Histoire de Montréal.* tome 1, 1534-1760. Montréal, Fidès, 1970.

SÉGUIN, Robert-Lionel. *La vie libertine en Nouvelle-France au XVII^e e siècle.* Montréal, Leméac, 1972.

SHORTER, Edward. *Naissance de la famille moderne.* Paris, Seuil, 1977.

THIVIERGE, Maryse. "Les artisans du cuir à Québec (1660-1760)." *RHAF.* vol. 34, no. 1 (décembre 1980), pp. 341-356.

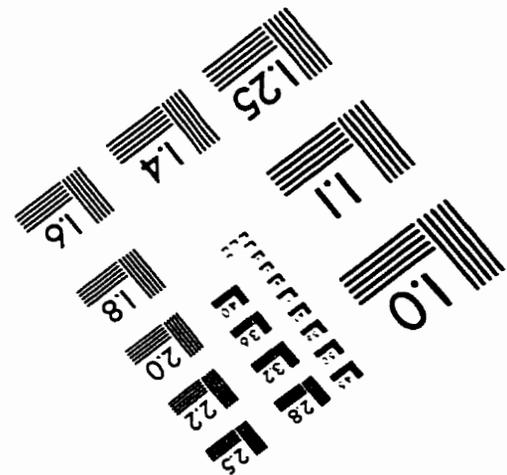
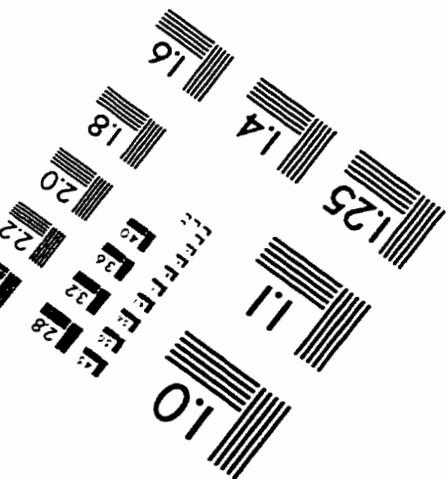
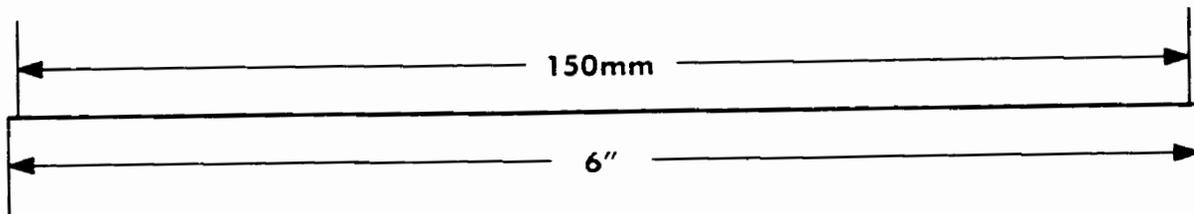
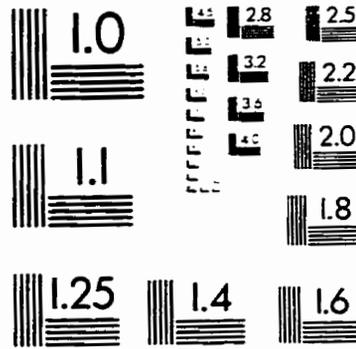
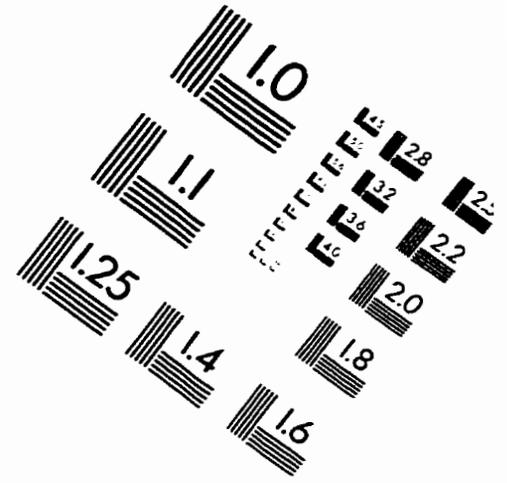
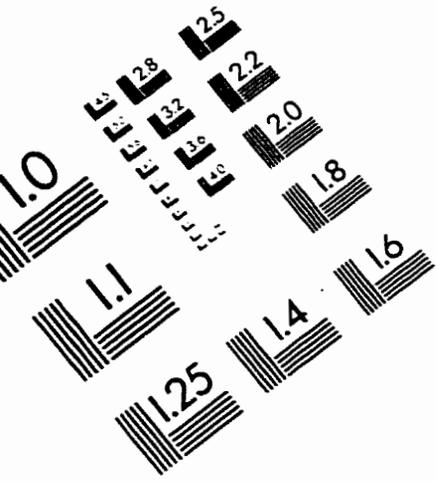
VACHON, André. "L'administration de la Nouvelle-France" dans *Dictionnaire Biographique du Canada*, Québec, Presses de l'Université Laval, vol. II. p. i-iv.

VERMETTE, Luce. *La vie domestique aux forges du Saint-Maurice*. Ottawa, Direction des lieux et parcs historiques, 1982.

ZOLTVANY, Yves. "Esquisse de la coutume de Paris." *RHAF*. vol. 25, no. 3 (décembre 1971), pp. 365-384.

ZOLTVANY, Yves. *Philippe de Rigaud de Vaudreuil.: Governor of New France*. Toronto, McClelland and Stewart, 1974.

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (QA-3)



APPLIED IMAGE, Inc
1653 East Main Street
Rochester, NY 14609 USA
Phone: 716/482-0300
Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc.. All Rights Reserved